

Communiqué de presse

Annonce événementielle au sens de l'article 53 RC

Rapport annuel 2025-2026 Bonhôte-Immobilier SICAV

Bonhôte-Immobilier SICAV s'est réunie en Assemblée générale ce lundi 13 juillet 2026.

Les actionnaires, qui ont exercé leurs droits de vote, ont accepté les différents points de l'ordre du jour, en particulier :

- L'attribution du dividende à CHF 3.46 par action, en hausse de 2 % par rapport à l'année dernière

- Le renouvellement des mandats des membres du Conseil d'administration

Solution unique dans le domaine des fonds immobiliers, les investisseurs peuvent choisir de percevoir leur dividende en espèces ou sous forme de nouvelle(s) action(s). Les conditions sont les suivantes :

Prix d'émission : CHF 128.02

Période de souscription : du 17 au 28 juillet 2026 à 12 heures

Rapport de souscription : 37 anciennes actions donnent le droit de souscrire à 1 nouvelle action

Libération et cotation des nouvelles actions : 31 juillet 2026

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site internet.

<https://www.bonhote.ch>

A propos de Bonhôte-Immobilier SICAV

Bonhôte-Immobilier SICAV, lancé en octobre 2006, est un fonds de placement de droit suisse au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le fonds immobilier a pour objectif de constituer un parc de valeurs patrimoniales stables et géré de manière dynamique.

Philippe Salvi
Co-gestionnaire de Bonhôte-Immobilier SICAV
c/o Banque Bonhôte & Cie SA
2, quai Ostervald - 2001 Neuchâtel

psalvi@bonhote.ch
T. +41 32 722 10 18



Jahresbericht 2025–2026 Bonhôte-Immobilier SICAV

Bonhôte-Immobilier SICAV hielt am Montag, dem 13. Juli 2026, ihre Hauptversammlung ab.

Die Aktionäre, die ihre Stimmrechte ausgeübt haben, haben den verschiedenen Tagesordnungspunkten zugestimmt, insbesondere:

— Der Festsetzung der Dividende auf 3,46 CHF pro Aktie, was einer Steigerung von 2 % gegenüber dem Vorjahr entspricht

— Der Verlängerung der Mandate der Mitglieder des Verwaltungsrats

Als einzigartige Lösung im Bereich der Immobilienfonds können Anleger wählen, ob sie ihre Dividende in bar oder in Form neuer Aktien erhalten möchten. Es gelten folgende Bedingungen:

Ausgabepreis: 128,02 CHF

Zeichnungsfrist: vom 17. bis zum 28. Juli 2026 um 12 Uhr

Zeichnungsverhältnis: 37 alte Aktien berechtigen zur Zeichnung von 1 neuen Aktie

Einzahlung und Notierung der neuen Aktien: 31. Juli 2026

Weitere Informationen finden Sie auf unserer Website.

<https://www.bonhote.ch>

A propos de Bonhôte-Immobilier SICAV

Bonhôte-Immobilier SICAV, lancé en octobre 2006, est un fonds de placement de droit suisse au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le fonds immobilier a pour objectif de constituer un parc de valeurs patrimoniales stables et géré de manière dynamique.

Philippe Salvi
Co-gestionnaire de Bonhôte-Immobilier SICAV
c/o Banque Bonhôte & Cie SA
2, quai Ostervald - 2001 Neuchâtel

psalvi@bonhote.ch
T. +41 32 722 10 18



BONHÔTE
Immobilier SICAV

BONHÔTE-IMMOBILIER SICAV - BIM

Investmentgesellschaft mit variablem Kapital schweizerischen Rechts, Kategorie Immobilienfonds.

EMISSION NEUER AKTIEN – JULI 2026

Zeichnungsfrist:	vom 17. bis zum 28. Juli 2026, 12.00 Uhr	
Bezugsverhältnis:	37 bisherige Aktien (37 Bezugsrechte) berechtigen zum Bezug von 1 neuen Aktie	
Anzahl der zu emittierenden Aktien	Auszahlung der Dividende in Höhe von CHF 3.46 pro Aktie, nach Wahl des Aktionärs / der Aktionärin durch Best-Effort-Emission von maximal 228'327 Aktien	
Zeichnungspreis:	CHF 128.02 netto pro neuer Aktie	
Liberierung und Kotierung der neuen Aktien	31. Juli 2026	
Fondsleitung:	Solutions and Funds SA, Morges	
Depotbank:	Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne	
Valorennummer / ISIN / Symbol	Anteile:	2 672 561 / CH0026725611 / BIM
	Bezugsrechte:	157 441 692 / CH1574416926

Fondsleitung:



Depotbank:



Dieser Prospekt stellt keine persönliche Empfehlung für den Kauf oder Verkauf dieses Titels dar. Dieser Titel darf nicht in einer Rechtsordnung verkauft werden, in der ein solcher Verkauf rechtswidrig sein könnte. Die mit bestimmten Titeln verbundenen Risiken sind nicht für alle Anlegerinnen und Anleger geeignet.

1. INHALT

1.	INHALT	2
2.	WICHTIGER HINWEIS	3
	Inhalt des Prospekts	3
	Keine Empfehlung	3
3.	VERTRIEBS- UND VERKAUFSEINSCHRÄNKUNGEN – DISTRIBUTION AND SALES RESTRICTIONS ..	4
	Allgemeines	4
	U.S.A., U.S. persons	4
4.	ZEICHNUNGSANGEBOT	5
4.1	Ausgegebene Aktien	5
4.2	Zeichnungsfrist	5
4.3	Bezugsverhältnis	5
4.4	Zeichnungspreis	5
4.5	Ausübung der Bezugsrechte	5
4.6	Bezugsrechtshandel	5
4.7	Liberierungsdatum	6
4.8	Verkaufsrestriktionen	6
4.9	Verbriefung	6
4.10	Dividendenberechtigung	6
4.11	Handel der Aktien	6
5.	ALLGEMEINE INFORMATIONEN ZUM TEILVERMÖGEN BONHÔTE-IMMOBILIER SICAV - BIM	6
5.1	Verwendung des Emissionserlöses	6
5.2	Zielmarkt	6
5.3	Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM	6
5.4	Entwicklung der Ausschüttung in den letzten drei Jahren	7
5.5	Entwicklung des NIW in den letzten drei Jahren	7
5.6	Kapitalveränderungen in den letzten drei Jahren	7
5.7	Portfolioveränderungen seit dem letzten Jahresabschluss	7
5.8	Aussichten des Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM	7
6.	SONSTIGE DOKUMENTE UND ANHÄNGE	7
7.	KONTAKT	8
	SICAV 8	
	Fondsleitung	8
	Depotbank	8
8.	VERANTWORTUNG FÜR DEN INHALT DES PROSPEKTS	8

2. WICHTIGER HINWEIS

Inhalt des Prospekts

Weder die Veröffentlichung dieses Prospekts noch jegliche auf dieser Veröffentlichung gründende Transaktionen bedeuten, dass seit der Drucklegung dieses Prospekts keine Veränderungen betreffend den Teilvermögen Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM, einer Investmentgesellschaft mit variablem Kapital schweizerischen Rechts, Kategorie Immobilienfonds, (nachfolgend: «BIM»), stattgefunden haben oder dass die in diesem Dokument enthaltenen Informationen zu irgendeinem Zeitpunkt nach Drucklegung dieses Prospekts vollständig und korrekt sind.

Die zukunftsbezogenen Aussagen in diesem Prospekt umfassen Vorhersagen, Einschätzungen und Prognosen, die sich auf Informationen stützen, über welche die Fondsleitung zum Zeitpunkt der Drucklegung dieses Prospekts verfügt. Die zukunftsbezogenen Aussagen geben die gegenwärtigen Ansichten und Prognosen der Fondsleitung wieder. Sie stellen keine historischen Tatsachen dar und bieten keine Gewähr für die zukünftige Finanzlage, Geschäftstätigkeit, Performance oder die zukünftigen Ergebnisse des Teilvermögens BIM. Verschiedene Faktoren, Risiken und Ungewissheiten können die in solchen zukunftsgerichteten Aussagen wiedergegebenen Erwartungen erheblich beeinflussen, insbesondere:

1. Zinsschwankungen;
2. Veränderungen der wirtschaftlichen Rahmenbedingungen;
3. Gesetzes-, Vorschrifts- oder Praxisänderungen in Kantonen, in denen das Teilvermögen BIM tätig ist;
4. Schwankungen an den heimischen und ausländischen Finanzmärkten;
5. Fluktuationen der Rohstoffpreise;
6. verschiedene Ereignisse wie Seuchen, Krieg und Terroranschläge, die das Konsumentenverhalten erheblich beeinflussen;
7. Änderungen, die sich auf die allgemeinen politischen, wirtschaftlichen, geschäftlichen, finanziellen, monetären und Börsenbedingungen auswirken.

Ausdrücke wie «denken», «erwarten», «absehen», «beabsichtigen», «planen», «vorhersehen», «einschätzen», «vorhaben», «können» und «würden unter Umständen» sowie alle davon abgeleiteten Ausdrücke dienen dazu, solche zukunftsgerichteten Aussagen in diesem Prospekt zu kennzeichnen. Zukunftsgerichtete Aussagen müssen jedoch nicht unbedingt anhand von solchen Ausdrücken kenntlich gemacht werden.

Weder die Fondsleitung noch die Depotbank ist dazu verpflichtet, die in diesem Prospekt enthaltenen zukunftsgerichteten Aussagen auf den neuesten Stand zu bringen, auch dann nicht, wenn sich diese aufgrund neuer Informationen und Ereignisse oder anderer Umstände als überholt und unzutreffend erweisen. Alle nachfolgenden, dem Teilvermögen BIM zuzuordnenden schriftlichen oder mündlichen Aussagen über die Zukunft müssen gesamthaft und unter Berücksichtigung der vorgenannten Faktoren betrachtet werden.

Die Fondsleitung hat niemanden dazu ermächtigt, Informationen zu verbreiten oder vom Prospekt abweichende Aussagen zu machen. Sollte es dennoch zur Verbreitung solcher Informationen bzw. zu solchen Aussagen kommen, sind diese als nicht autorisiert zu betrachten.

Keine Empfehlung

Beschliessen Anlegerinnen bzw. Anleger, BIM-Aktien zu kaufen oder zu verkaufen, so sollten sie ihrem Entscheid ihre eigene Analyse des Fonds zugrunde legen und die mit solchen Aktien verbundenen Vorteile und Risiken berücksichtigen. Anlegerinnen und Anleger werden insbesondere aufgefordert, vor Abschluss eines Geschäfts ihr Risikoprofil einer genauen Prüfung zu unterziehen, die besonderen Risiken der BIM-Aktien abzuwägen und sich über die Risiken im Wertschriftenhandel zu informieren, insbesondere indem sie die von der Schweizerischen Bankiervereinigung herausgegebene und revidierte Broschüre «Risiken im Handel mit Finanzinstrumenten» lesen verfügbar unter : <https://www.swissbanking.ch>)

3. VERTRIEBS- UND VERKAUFSEINSCHRÄNKUNGEN – DISTRIBUTION AND SALES RESTRICTIONS

Allgemeines

Dieser Prospekt ist kein Angebot zum Verkauf und keine Aufforderung zur Unterbreitung eines Zeichnungsangebots für andere Titel als diejenigen, auf welche er sich bezieht. In jenen Fällen, in denen ein solches Angebot bzw. eine solche Aufforderung gesetzeswidrig wäre, stellt er auch kein Verkaufsangebot und keine Aufforderung zur Unterbreitung eines Zeichnungsangebots für BIM-Aktien dar. **Es wurden keine Schritte unternommen, um die Eintragung oder Zulassung der Aktien des Teilvermögens BIM in einer anderen Rechtsordnung als der Schweiz zu beantragen oder die Aktien in irgendeiner anderen Form dem breiten Publikum in solch einer anderen Rechtsordnung anzubieten.** In bestimmten Rechtsordnungen können die Verbreitung dieses Prospekts oder das Angebot und der Verkauf von BIM-Aktien von Gesetzes wegen eingeschränkt oder verboten sein. Die Fondsleitung und die Depotbank fordern alle im Besitz dieses Prospekts befindlichen Personen auf, sich zu informieren, ob in ihrer Rechtsordnung solche Einschränkungen bestehen, und sich gegebenenfalls daran zu halten.

This offering circular (hereinafter “Prospectus”) does not constitute an offer of, or an invitation to subscribe other securities than those it refers to. It does not constitute an offer of, or an invitation to subscribe to BIM units in any circumstances where such offer or invitation would be unlawful. **No actions have been taken to register or qualify the BIM units, the offer or otherwise to permit the public offering of the BIM units in any jurisdiction outside of Switzerland.** The distribution of this Prospectus and the offering and sale of BIM units in certain jurisdictions may be restricted or prohibited by law. Persons who come into possession of this Prospectus are required by the management company and the custodian bank to inform themselves about and to observe, any such restrictions.

U.S.A., U.S. persons

The BIM subfund has not been and will not be registered in the United States according to the United States Investment Company Act of 1940. Units of Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM have not been and will not be registered in the United States according to the United States Securities Act of 1933 (hereinafter : the “Securities Act”). Therefore units of BIM subfund may not be offered, sold or distributed within the USA and its territories or to U.S. persons as defined in the Securities Act.

All information on the BIM subfund does not constitute for either an offer to sell or a solicitation of an offer to buy in a country in which this type of offer or solicitation is unlawful, or in which a person making such an offer or solicitation does not hold the necessary authorization to do so. All information on the BIM subfund is not aimed at such persons, in those cases where the law prohibits this type of offer or solicitation from being made.

4. ZEICHNUNGSANGEBOT

4.1 Ausgegebene Aktien

Solutions & Funds SA in Morges, beschloss als Fondsleitung des Teilvermögens Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM (im Folgenden «BIM») die Auszahlung der Dividende nach Wahl des Aktionärs / der Aktionärin durch Best-Effort-Emission von

maximal 228'327 BIM-Aktien.

Die neuen Aktien werden den jetzigen Aktionärinnen und Aktionären zu folgenden Bedingungen zur Zeichnung angeboten:

Die Aktionärinnen und Aktionäre können die Dividende nach Wahl entweder in bar beziehen oder in Form von neuen Aktien des BIM, gerundet auf die nächstkleinere Einheit. Verbleiben nach der Zeichnung neuer Aktien Bezugsrechte in ungenügender Zahl, um eine weitere Aktie zu zeichnen, werden diese in bar vergütet.

Falls sich die Aktionärin bzw. der Aktionär während der unter Punkt 4.2 angegebenen Zeichnungsfrist nicht meldet, wird die Dividende am Liberierungsdatum in bar ausgezahlt.

4.2 Zeichnungsfrist

Die Zeichnungsfrist läuft vom 17. bis zum 28. Juli 2026, 12.00 Uhr.

4.3 Bezugsverhältnis

37 bisherige BIM-Aktien (37 Bezugsrechte) berechtigen zur Zeichnung von 1 neuen BIM-Aktie.

Die Anzahl der neuen Aktien wird von der Fondsleitung nach Ablauf der Zeichnungsfrist auf Grundlage der eingegangenen Zeichnungsanträge festgelegt. Deshalb könnte sich das definitive Emissionsvolumen auf weniger als 228'327 Aktien belaufen.

Es können nur ganze Aktien gezeichnet werden. Eine Überzeichnung ist nicht möglich. Nicht ausgeübte Bezugsrechte werden in Höhe der Dividende von CHF 3.46 pro Aktie in bar ausgezahlt.

4.4 Zeichnungspreis

Der Zeichnungspreis beträgt **CHF 128.02** netto pro neuer BIM-Aktie.

Der Zeichnungspreis wurde gemäss Anlagereglement festgelegt. Der Nettoinventarwert (NIW) pro Aktie, der zur Bestimmung des Zeichnungspreises herangezogen wird (siehe §17 Ziff. 3 des Anlagereglements des Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM), beruht auf dem NIW zum Zeitpunkt des Jahresabschlusses per 31. März 2026 und berücksichtigt insbesondere die jüngsten, von den Experten am 31. März 2026 vorgelegten Schätzungen der Immobilienwerte. Der Zeichnungspreis beinhaltet den NIW per 31. März 2026 zuzüglich der projizierten Nettoerträge bis zum Liberierungsdatum, der Nebenkosten in Höhe von CHF 0.87 pro Aktie und Steuern, die auf dem Einkauf in die laufenden Erträge nach der Kapitalerhöhung erhoben werden, und abzüglich der Dividende in Höhe von CHF 3.46 pro Aktie für das Geschäftsjahr 2025/2026 (Ex-Datum : 17. Juli 2026).

Der Zeichnungspreis versteht sich gemäss Anlagereglement inklusive Ausgabekommission. Der anwendbare Satz der Ausgabekommission ist unter § 18 des Anlagereglement ersichtlich.

4.5 Ausübung der Bezugsrechte

Jenen Aktionärinnen und Aktionäre, deren Aktien im offenen Depot bei einer Bank verwahrt werden, werden die Bezugsrechte direkt eingebucht. Zur Ausübung der Bezugsrechte befolgen die Investoren die Anweisungen ihrer Bank.

4.6 Bezugsrechtshandel

Die Bezugsrechte sind weder handelbar noch übertragbar.

4.7 Liberierungsdatum

Die Liberierung der neuen Aktien erfolgt am 31. Juli 2026.

4.8 Verkaufsrestriktionen

USA, US-Personen. Es wurden keine Schritte unternommen, um die Eintragung oder Zulassung der BIM-Aktien in einer anderen Rechtsordnung als der Schweiz zu beantragen oder die Aktien in irgendeiner anderen Form dem breiten Publikum in solch einer anderen Rechtsordnung anzubieten.

Anlegerinnen und Anleger, die in den USA, Kanada, Japan, Australien, im EWR oder in irgendeinem anderen Land domiziliert sind, wo die Aktien nicht angeboten, verkauft, erworben oder geliefert werden dürfen, sind verpflichtet, sich bei einem unabhängigen professionellen Berater und/oder den zuständigen Behörden zu erkundigen, ob sie Aktien zeichnen dürfen und ob sie allenfalls spezifische Formalitäten einhalten müssen.

4.9 Verbriefung

Die Aktien werden nicht verbrieft, sondern buchmässig geführt.

4.10 Dividendenberechtigung

Die neuen Aktien geben ab dem 1. April 2026 Anrecht auf die Dividende für das Geschäftsjahr 2026/2027, das am 31. März 2027 endet.

4.11 Handel der Aktien

Die neuen Aktien werden am 31. Juli 2026 unter der Valorenummer 2 672 561 an der SIX Swiss Exchange kotiert. Der Wert der Aktien schwankt je nach Angebot und Nachfrage und kann sowohl nach oben (Agio) als auch nach unten (Disagio) vom Nettoinventarwert (NIW) abweichen.

5. ALLGEMEINE INFORMATIONEN ZUM TEILVERMÖGEN BONHÔTE-IMMOBILIER SICAV - BIM

5.1 Verwendung des Emissionserlöses

Der Erlös aus der Emission wird für den Erwerb neuer Objekte sowie für Modernisierungsmassnahmen an Immobilien verwendet, die sich bereits im Besitz der SICAV befinden. Damit soll die Attraktivität für Mieter gewährleistet und eine Politik der kontinuierlichen Erneuerung des Portfolios der SICAV fortgesetzt werden.

5.2 Zielmarkt

Das Ziel des BIM-Teilvermögens besteht in erster Linie darin, den langfristigen Werterhalt der Anlagen und eine angemessene Ausschüttung ihrer Erträge zu gewährleisten, indem ein Portfolio aus stabilen, dynamisch verwalteten Immobilienwerten aufgebaut wird. Zu diesem Zweck erwirbt das Teilvermögen Immobilien, die überdurchschnittliche Renditeaussichten bieten.

Die Immobilien-SICAV investiert das Vermögen des Teilvermögens in Immobilienwerte in der Schweiz, davon mindestens zwei Drittel in Wohnhäuser, Mehrfamilienhäuser und Villen (bei letzteren höchstens 20 % des Teilvermögens), gemischt genutzte Liegenschaften und höchstens ein Drittel in Gewerbeimmobilien, Büros, Pflegeheime und Parkhäuser (wobei für Letztere höchstens 10 % des Teilvermögens verwendet werden dürfen).

5.3 Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM

Zum Jahresabschluss per 31. März 2026 hat das Teilvermögen Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM folgende Ergebnisse vorgelegt:

Nettofondsvermögen	1'090'039'503.74
Bruttofondsvermögen	1'454'968'459.29
NIW pro Aktie	129
Ausgeschüttete Erträge (Dividende) für das Geschäftsjahr	3.46
Kapitalgewinnausschüttung	0

TER (GAV)	0.80%
TER (MV)	0.77%
Eigenkapitalrendite (Return on Equity, ROE)	3.16%
Anzahl Liegenschaften	96
Mietzinsausfallrate (Ertragsausfall)	3.69%
Verschuldungsquote	22.97%
Anlagerendite	3.27%
Performance ab 11.10.2006 – 31.03.2026 (total)	161.24%
Steuerwert einer Aktie (31.12.2025)	11.64

5.4 Entwicklung der Ausschüttung in den letzten drei Jahren

31.03.2025 – CHF 3.39

31.03.2024 – CHF 3.32

31.03.2023 – CHF 3.25

5.5 Entwicklung des NIW in den letzten drei Jahren

31.03.2025 – CHF 128.30

31.03.2024 – CHF 125.75

31.03.2023 – CHF 124.75

5.6 Kapitalveränderungen in den letzten drei Jahren

31.03.2025 – CHF 1'063'769'295.06

31.03.2024 – CHF 929'374'413.78

31.03.2023 – CHF 909'140'457.09

5.7 Portfolioveränderungen seit dem letzten Jahresabschluss

Seit dem letzten Jahresabschluss sind keine Veränderungen im Portfolio zu verzeichnen.

5.8 Aussichten des Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM

Das Ziel von Bonhôte-Immobilier SICAV ist es, ihr Gesamtvermögensvolumen weiter zu steigern. Dieses ehrgeizige Vorhaben spiegelt das Vertrauen in die Fähigkeit des Unternehmens wider, sinnvolle Investitionen zu identifizieren und umzusetzen und gleichzeitig sein Immobilienportfolio effizient zu verwalten. Bonhôte-Immobilier SICAV verpflichtet sich, strategische und fundierte Entscheidungen zu treffen, wobei Markttrends, potenzielle Rentabilität und Wachstumschancen berücksichtigt werden.

6. SONSTIGE DOKUMENTE UND ANHÄNGE

Der vorliegende Emissionsprospekt enthält (ab Seite 9) den Prospekt mit integrierten Anlagereglement und Statuten (auf Französisch).

Der Jahresbericht per 31. März 2026 bildet einen integrierenden Bestandteil dieses Prospekts. Er kann kostenlos bei der Fondsleitung oder der Depotbank bezogen werden (siehe Abschnitt 7). In der Vergangenheit erzielte Performances bieten keine Gewähr für die gegenwärtige oder künftige Entwicklung.

7. KONTAKT

SICAV

Adresse:	Bonhôte-Immobilier SICAV, c/o Banque Bonhôte & Cie SA, Quai Ostervald 2, 2000 Neuchâtel
Telefon:	+41 (0)32 722 10 18
E-Mail:	psalvi@bonhote.ch
Website:	www.bonhote.ch

Fondsleitung

Adresse:	Solutions & Funds SA, Promenade de Castellane 4, 1110 Morges
Telefon:	+41 (0)22 365 20 70
E-Mail:	legal@solutionsandfunds.com
Website:	www.solutionsandfunds.com

Depotbank

Adresse:	Banque Cantonale Vaudoise, Banque dépositaire, 180-1794, Case postale 300, 1001 Lausanne, Schweiz
Telefon:	+ 41 (0)21 212 40 96
E-Mail:	immo.desk@bcv.ch

8. VERANTWORTUNG FÜR DEN INHALT DES PROSPEKTS

Die Solutions & Funds SA übernimmt die volle Verantwortung für den Inhalt des Emissionsprospekts und erklärt, dass die Informationen in diesem Prospekt ihres Wissens korrekt sind und keine wichtigen Tatsachen unterschlagen wurden. Sie bestätigt, dass die Angaben ihres Wissens und nach Vornahme aller angemessenen Abklärungen den Tatsachen entsprechen und dass abgesehen von den in diesem Prospekt gemachten Angaben kein Ereignis eingetreten ist, das die finanzielle Situation des Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM wesentlich verändern könnte.

Morges, 13. Juli 2026

Fondsleitung
Solutions & Funds SA

Depotbank
BANQUE CANTONALE VAUDOISE

BONHÔTE-IMMOBILIER SICAV

Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit suisse relevant du type « Fonds immobiliers »

Prospectus avec règlement de placement et statuts intégrés

Janvier 2026

Bonhôte-Immobilier SICAV
c/o Banque Bonhôte & Cie SA
2, quai Ostervald
CH-2001 Neuchâtel

TABLE DES MATIÈRES

1ère Partie : Prospectus	4
1. Informations concernant la SICAV immobilière et les compartiments	4
1.1. Formation de la SICAV immobilière et les compartiments en Suisse	4
1.2. Prescriptions fiscales utiles concernant la SICAV immobilière	4
1.3. Exercice comptable	5
1.4. Société d'Audit	5
1.5. Actions et liquidation de la société	6
1.6. Cotation et Négocce	6
1.7. Conditions d'émission et de rachat d'actions	6
1.8. Affectation du résultat	6
1.9. Objectifs et politique de placement	7
1.10. Valeur nette d'inventaire	9
1.11. Rémunérations et frais accessoires	9
1.12. Total Expense Ratio	10
1.13. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais	11
1.14. Placements dans les placements collectifs liés	12
1.15. Consultation des rapports	12
1.16. Forme juridique et type de société	12
1.17. Les risques essentiels	12
1.18. Gestion du risque de liquidité	12
2. Informations concernant la SICAV immobilière	12
2.1. Indications générales sur la SICAV immobilière	12
2.2. Gestion et administration	12
2.3. Capital souscrit et libéré	14
2.4. Délégation des décisions de placement	14
2.5. Délégation d'autres tâches partielles	14
2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier	14
3. Informations concernant la banque dépositaire	15
3.1. Indications générales sur la banque dépositaire	15
3.2. Autres indications sur la banque dépositaire	15
4. Informations concernant les tiers	15
4.1. Services de paiement	15
4.2. Distributeur	16
4.3. Experts chargés des estimations	16
5. Autres informations	16
5.1. Remarques utiles	16
5.2. Publications de la SICAV immobilière	16
5.3. Restrictions de vente	17
6. Autres informations sur les placements	17
6.1. Résultats antérieurs du fonds de placement :	17
6.2. Profil de l'actionnaire classique	17
7. Dispositions détaillées	17
2ème Partie : Règlement de placement	18
I. Bases	18
II. Informations générales	18
III. Directives régissant la politique de placement	22
A Principes de placement	22
B Techniques et instruments de placement	24
C Restrictions de placement	26

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat d'actions et experts chargés des estimations.....	27
V. Rémunérations et frais accessoires.....	29
VI. Reddition des comptes et révision.....	32
VII. Utilisation du résultat et distributions.....	33
VIII. Publications de la SICAV immobilière.....	33
IX. Restructuration et dissolution.....	33
X. Modification du règlement de placement.....	36
XI. Responsabilité.....	37
XII. Droit applicable et for.....	37
3ème Partie : Statuts	38
I. Raison de commerce, siège, but et durée.....	38
II. Capital-actions, émissions, rachats	38
III. Organisation de la SICAV immobilière	43
A. <i>Assemblée générale</i>	43
B. <i>Conseil d'administration</i>	47
C. <i>Organe de révision</i>	50
IV. Exercice, rapport annuel et rapport semestriel	50
V. Publications	51
VI. Responsabilité	51
VII. Liquidation et restructuration	51
VIII. Différends.....	51
IX. Entrée en vigueur	52

DÉFINITIONS

Compartiment investisseurs : ci-après « compartiment »

Compartiment entrepreneurs : ci-après « compartiment entrepreneur »

Action d'investisseur : ci-après « action »

Actionnaire investisseur : ci-après « actionnaire »

Bonhôte-Immobilier SICAV : ci-après la « SICAV » ou la « SICAV immobilière »

Pour simplifier, seule la forme masculine est utilisée ci-après.

1ère Partie : Prospectus

Le présent prospectus avec règlement de placement et statuts intégrés, la feuille d'information de base ou tout autre document équivalent en vigueur et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des actions de la société.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, le règlement de placement, les statuts et dans la feuille d'information de base ou tout autre document équivalent en vigueur.

1. Informations concernant la SICAV immobilière et les compartiments

1.1. Formation de la SICAV immobilière et les compartiments en Suisse

Bonhôte-Immobilier SICAV, avec son siège à Neuchâtel, fondée le 11 novembre 2020 et inscrite au registre du commerce du canton de Neuchâtel sous le numéro CHE-396.569.515, la SICAV immobilière se subdivise en compartiments, à savoir les compartiments suivants :

- Compartiment entrepreneur
- Compartiment investisseurs – BIM

Bonhôte-Immobilier SICAV – BIM est issue de la transformation du fonds contractuel Bonhôte-Immobilier, établi par FidFund Management SA, Nyon, en sa qualité de direction du fonds jusqu'au 31 mars 2021, avec l'approbation de CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, en sa qualité de banque dépositaire, approuvé la première fois par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en date du 15 août 2006, et transformé en compartiment investisseurs de la SICAV immobilière en date du 5 janvier 2021 conformément à la décision de la FINMA du 3 décembre 2020.

Comme spécifié dans les statuts, l'unique but de la SICAV immobilière est la gestion collective de capitaux. En tant que SICAV, la SICAV immobilière dispose d'un capital et d'un nombre d'actions qui ne sont pas déterminés à l'avance. Son capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs. La SICAV immobilière ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale. Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements. La SICAV immobilière répond sur le compartiment entrepreneur de l'ensemble de ses engagements ainsi que, de manière subsidiaire, de ceux de tous les compartiments.

En vertu des art. 18 et 26 des statuts, la société peut créer, supprimer ou fusionner des classes d'actions. Les classes d'actions ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe d'actions réponde des engagements d'une autre classe d'actions, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe d'actions profitant d'une prestation définie.

Le compartiment n'est pas subdivisé en classes d'actions.

Pour d'autres informations, notamment relatives à la structure de la SICAV immobilière, à ses compartiments, à ses actions et classes d'actions ainsi qu'aux tâches des organes, il est renvoyé aux statuts et au règlement de placement.

La SICAV immobilière respectivement le compartiment sont mis en liquidation respectivement dissous par décision des actionnaires entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises.

1.2. Prescriptions fiscales utiles concernant la SICAV immobilière

La SICAV immobilière est soumise au droit suisse. Conformément au droit suisse, les fonds ne sont en principe assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital. Les placements collectifs immobiliers avec propriété foncière directe constituent une exception. Au sens de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, les revenus des immeubles détenus en propriété directe sont soumis à imposition auprès du compartiment lui-même. Ils sont donc exonérés de l'impôt chez l'actionnaire. De même, les gains en capital provenant de la propriété foncière directe ne sont imposables qu'au niveau du compartiment.

L'impôt fédéral anticipé déduit dans le compartiment sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la SICAV immobilière.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la SICAV immobilière sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des actionnaires domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du compartiment (à des actionnaires domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35 %. Les gains en capital affichés séparément provenant de la propriété foncière directe ainsi que de la cession de participations et d'autres actifs ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'actionnaire domicilié en Suisse peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'actionnaire domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. À défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

En outre, les revenus et les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, en fonction de la personne, qui détient les actions directement ou indirectement, peuvent être soumis partiellement ou totalement à un impôt à l'agent payeur (notamment l'impôt à la source libératoire, fiscalité de l'épargne de l'UE et FATCA).

Les considérations fiscales qui précèdent se basent sur la situation juridique et la pratique connues à ce jour. Tout changement de la législation, de la jurisprudence et de la pratique des autorités fiscales demeure expressément réservé.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'actionnaire de la détention, de l'achat ou de la vente d'actions se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'actionnaire. Les conséquences fiscales pour un actionnaire peuvent donc varier d'un pays à l'autre. C'est pourquoi les actionnaires potentiels sont tenus de s'adresser à leur conseiller fiscal ou des fiduciaires sur les conséquences fiscales qui les concernent. La SICAV immobilière ou ses mandataires ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des conséquences fiscales individuelles sur l'actionnaire liées à l'achat, la vente ou la conservation d'actions d'un compartiment.

La SICAV immobilière a le statut fiscal suivant :

- Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements) : la SICAV est qualifiée comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.
- FATCA : la SICAV est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que « *registered deemed compliant FFI* » au sens des sections 1471 – 1474 de l'*Internal Revenue Code* américain (*Foreign Account Tax Compliance Act*, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

1.3. Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

1.4. Société d'Audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA à Genève.

1.5. Actions et liquidation de la société

Les actions ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'actionnaire n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat. Si des certificats d'actions ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.

Le compartiment ne se subdivise pas en classes d'actions.

La société, respectivement le compartiment, sont mis en liquidation respectivement dissous par décision des actionnaires entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises.

1.6. Cotation et Négocie

La SICAV immobilière garantit un négoce régulier en bourse ou hors bourse des actions par la Banque Bonhôte & Cie SA. Les actions du compartiment sont cotées à la bourse suisse SIX Swiss Exchange depuis le 10 décembre 2007. Les actions peuvent être négociées chaque jour, sous réserve des jours fériés officiels.

1.7. Conditions d'émission et de rachat d'actions

L'émission d'actions est possible à tout moment. Elle ne peut avoir lieu que par tranches. La SICAV immobilière fixe le nombre d'actions faisant l'objet de la nouvelle émission, le rapport de souscription applicable aux actionnaires existants, la méthode d'émission pour le droit de souscription préférentiel et les autres conditions dans un prospectus d'émission séparé.

Les actionnaires peuvent demander le rachat de leurs actions et le paiement de leur contrevalet en espèces pour la fin d'un exercice comptable moyennant un préavis de douze mois. La SICAV immobilière peut à certaines conditions rembourser de manière anticipée les actions ayant fait l'objet d'une demande de rachat durant l'exercice annuel (voir § 17 ch. 2 du règlement de placement). Si l'actionnaire souhaite le remboursement anticipé de ses actions, il doit le demander par écrit dans le cadre de la demande de rachat. Le remboursement ordinaire ou anticipé des actions intervient dans un délai maximum de deux mois après la clôture de l'exercice comptable.

En vue de l'émission, le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous le ch. 1.11.1 ci-après. En vue du rachat, le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure sous le ch.1.11.1 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (droits de mutation, frais de notaire, droits, courtages conformes au marché, émoluments, etc.), incombant au compartiment en raison du placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés au compartiment.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF 0.05.

La SICAV immobilière peut suspendre à tout moment l'émission d'actions et refuser des demandes de souscription ou d'échange d'actions.

1.8. Affectation du résultat

Le bénéfice net du compartiment est distribué annuellement aux actionnaires au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, en francs suisses.

La SICAV immobilière peut effectuer par ailleurs des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 25 % du produit net peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter le produit net à compte nouveau lorsque :

- le produit net de l'exercice courant et les produits reportés d'exercices antérieurs du compartiment représentent moins de 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, et que

- le produit net de l'exercice courant et les produits reportés des exercices précédents du compartiment représentent moins d'une unité de l'unité du compartiment concerné.

Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la SICAV immobilière ou être retenus pour être réinvestis.

1.9. Objectifs et politique de placement

Compartiment – BIM

Les indications détaillées concernant la politique de placement et ses limitations figurent dans le règlement de placement (2^{ème} partie, §§ 7 à 16 du règlement de placement).

1.9.1 Objectifs d'investissement

L'objectif du compartiment – BIM consiste principalement à maintenir la substance à long terme des placements et la distribution appropriée de leurs revenus, par la création d'un parc de valeurs patrimoniales stables, géré de manière dynamique. À cet effet, le compartiment achète des immeubles offrant des perspectives de rendement supérieures à la moyenne.

1.9.2 Politique de placement

La SICAV immobilière investit la fortune du compartiment dans des valeurs immobilières en Suisse, dont au minimum deux tiers dans des maisons d'habitation, des immeubles et villas (pour ces dernières, au maximum 20 % de la fortune du compartiment), des constructions à usage mixte et au maximum un tiers dans des immeubles à caractère commercial, bureaux, maisons de santé et parkings (pour ces derniers, au maximum 10 % de la fortune du compartiment).

Le compartiment – BIM est autorisé à investir dans :

- des maisons d'habitation ;
- des immeubles à caractère commercial (immeubles comprenant surtout des bureaux, études ou cabinets de consultation, établissements médicalisés, résidences pour seniors et parkings, mais également, de cas en cas, quelques locaux artisanaux) et des immeubles à caractère industriel à l'exclusion d'hôtels ;
- des constructions à usage mixte ;
- des propriétés par étage ;
- des terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir) et les immeubles en construction ; les terrains non bâtis doivent être équipés et immédiatement constructibles et faire l'objet d'un permis de construire exécutoire. Les travaux de construction doivent débuter avant l'expiration de la durée de validité du permis de construire ;
- des immeubles en droit de superficie ;
- des participations à des sociétés immobilières dont le but est uniquement l'acquisition et la vente, ou la location et le bail à ferme de leurs immeubles et dans des créances contre de telles sociétés, pour autant que la SICAV immobilière détienne au moins deux tiers de leur capital et des voix ;
- des parts d'autres fonds immobiliers, ainsi que des sociétés ou des certificats d'investissement immobilier négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- des cédules hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels ;
- des instruments financiers dérivés exclusivement au sens du § 12 du règlement de placement.

a) Droits de gage sur immeubles

La SICAV immobilière peut constituer des gages sur des immeubles et transférer ces droits en garantie.

L'ensemble des immeubles ne peuvent être grevés en moyenne que jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur vénale. Ce taux peut être exceptionnellement relevé à la moitié de la valeur vénale afin de préserver la liquidité et pour autant que les intérêts des actionnaires demeurent préservés.

La société d'audit prend position sur ce point à l'occasion de la vérification de la SICAV immobilière.

b) Stratégie en matière de sûretés

Les opérations de gré à gré (OTC) sont autorisées. Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

c) Restrictions de placement

Dans sa politique de placement décrite ci-dessus, la SICAV immobilière respecte en outre les restrictions de placement suivantes relatives à la fortune du compartiment – BIM :

- maximum 30 % en terrains à bâtir (y compris immeubles à démolir) et immeubles en construction ;
- maximum 30 % en immeubles en droit de superficie ;
- maximum 10 % en cédulas hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels ;
- maximum 25 % en parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier ;
- maximum 40 % dans les placements mentionnés dans les deux premiers points ci-dessus ;
- maximum 20 % dans des villas ;
- maximum 10 % dans des parkings.

Les placements du compartiment doivent être répartis sur dix immeubles au minimum. Les parcelles limitrophes et les groupes d'habitations qui ont été construits selon les mêmes principes de construction sont considérés comme un seul immeuble.

La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25 % de la fortune du fonds immobilier.

d) Transactions portant sur des valeurs immobilières avec des personnes proches

Dans le cadre de la politique de placement du compartiment, la SICAV immobilière se conforme aux prescriptions de l'art. 63 al. 2 LPCC relatives à l'interdiction d'effectuer des transactions d'acquisition ou vente de valeurs immobilières avec des personnes proches.

La SICAV immobilière se réserve toutefois la possibilité, sur dérogation de la FINMA au sens de l'art. 63 al. 4 LPCC et aux conditions de l'art. 32a OPCC, de procéder à de telles transactions.

e) Risques relatifs aux compartiments

Le compartiment investit dans des immeubles d'habitation de premier ordre en Suisse et convient parfaitement aux actionnaires désireux de profiter des opportunités de rendement du marché immobilier suisse et d'obtenir un revenu régulier.

Le risque de ce type d'investissement est moins important que le risque lié à l'investissement en placements individuels. Il permet à l'investisseur d'obtenir un meilleur rapport risque/rendement.

Le compartiment offre une bonne maîtrise des risques par :

- la diversification des investissements sous-jacents ;
- une éthique professionnelle centrée sur l'élimination de conflits d'intérêts ;
- des valorisations par des experts indépendants agréés par la FINMA ;
- la sélection des projets d'investissement en tenant compte des critères suivants :
 - lieu de situation ;
 - année de construction ;
 - état d'entretien ;
 - qualité de l'état locatif ;
 - rendement locatif ;
 - opportunités d'amélioration du rendement (rénovation, mise en valeur, etc.) ;
 - plus-values potentielles.

Il subsiste néanmoins certains risques principaux, directement liés au domaine d'investissement, à savoir :

- l'influence de la conjoncture et de son évolution ;
- la variation des taux d'intérêts du marché des capitaux et des taux hypothécaires ;
- la concurrence sur le marché ;
- l'incidence de l'offre et la demande ;
- le champ restreint du marché de gros projets immobiliers ;
- l'évaluation subjective des immeubles ;
- les risques inhérents à la construction de bâtiments et aux sites de construction (environnement, contamination) ;
- les prescriptions et lois sujettes à des modifications.

1.9.3 Utilisation des instruments financiers dérivés

La SICAV immobilière fait appel à des instruments financiers dérivés en vue d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. L'engagement d'instruments financiers dérivés ne saurait toutefois, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement du fonds. La SICAV immobilière ne peut effectuer des opérations sur instruments financiers dérivés que pour assurer la couverture des risques de taux d'intérêt.

Seules peuvent être utilisées des formes de bases d'instruments financiers dérivés, c'est-à-dire des options *Call* ou *Put*, *Swaps* et contrats à terme (*Futures* et *Forwards*), telles que décrites plus en détail dans le règlement de placement (voir § 12 du règlement de placement), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les instruments financiers dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (*Over-the-Counter*). Les instruments financiers dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (*Leverage*) sur la fortune du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

1.10. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire du compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et lors de chaque émission d'actions. La valeur nette d'inventaire d'une action est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment ainsi que des impôts probablement à payer lors d'une éventuelle liquidation du compartiment, divisée par le nombre d'actions du compartiment en circulation, arrondie à CHF 0.05.

1.11. Rémunérations et frais accessoires

1.11.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'actionnaire (extrait du § 18 du règlement de placement)

Commission d'émission en faveur de la SICAV immobilière, de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	au maximum 5 % de la valeur nette d'inventaire
Commission de rachat en faveur de la SICAV immobilière, de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	au maximum 1 % de la valeur nette d'inventaire

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

1.11.2 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune de la SICAV immobilière (extrait du § 19 du règlement de placement)

Commission de gestion de la SICAV immobilière, calculée sur la valeur nette d'inventaire, et utilisée pour la direction, la gestion et la commercialisation du compartiment.	au maximum 0.75 % p.a.
Commission de la banque dépositaire, calculée sur la valeur nette d'inventaire, et utilisée pour les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du compartiment, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées à l'art. 4 du règlement de placement	0,04 % p.a.
Commission pour le travail occasionné lors de la construction, la rénovation ou la transformation	au maximum 3 % sur les coûts de construction
Commission pour le travail occasionné lors de l'achat, de la vente ou de l'échange d'immeubles, y compris l'éventuelle rémunération de tiers mandatés à cet effet	au maximum 5 % du prix d'achat, de vente respectivement de la valeur de l'immeuble échangé
Commission à titre d'indemnité pour la gestion des immeubles	au maximum 5 % du montant annuel brut encaissé et autres encaissements
Frais pour la garde des titres, des cédules hypothécaires non gagées et d'actions immobilières	CHF 125. -- par position
Frais supplémentaires débités selon leur montant effectif (taxe annuelle de la surveillance sur la SICAV immobilière, impression des rapports annuels et semestriels, etc., sans frais de transactions sur titres)	0.070 %
Commission de la banque dépositaire pour le versement du produit annuel aux actionnaires	0,50 % du montant brut distribué
Commission de la SICAV immobilière pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution	0,50 % de la valeur nette d'inventaire

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du règlement de placement peuvent être facturés au compartiment concerné de la SICAV immobilière.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

1.12. Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du compartiment (*Total Expense Ratio*, TER) s'élevait en :

Total Expense Ratio (TER) (sans frais de transaction sur titres) Années comptables (Exercice du 1 ^{er} avril au 31 mars)			
Année	2022	2023	2024
TER _{REF} MV	0.85 %	1.04 %	1.06 %
TER _{REF} GAV	0.84 %	0.81 %	0.79 %
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	N/A	N/A	N/A

TER_{REF} MV: TER_{Real Estate Funds} Market Value
TER_{REF} GAV: TER_{Real Estate Funds} Gross Asset Value

1.13. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

1.13.1 La SICAV immobilière et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des actions du compartiment en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- organisation de présentations ;
- organisation de manifestations commerciales ;
- participation à de telles manifestations ;
- production de documents marketing ;
- formation des équipes de vente.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont finalement intégralement ou partiellement reversées aux actionnaires.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les actionnaires spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux actionnaires.

La SICAV immobilière, le gestionnaire de fortune ainsi que leurs mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des commissions et frais versés à la SICAV immobilière, au gestionnaire de fortune ou au distributeur et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la SICAV immobilière, le gestionnaire de fortune et leurs mandataires pourront être :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans la SICAV immobilière ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. participation à l'émission de nouvelles actions, durée de placement prévue ou durée de placements antérieurs) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux ;
- les éventuelles relations d'affaire, existantes ou envisagées, avec d'autres entités de la Banque Bonhôte.

À la demande de l'investisseur, la SICAV immobilière respectivement ses mandataires communiquent gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.13.2 Accords de rétrocessions de commissions (« *commission sharing agreements* ») et commissions en nature (« *soft commissions* »)

La SICAV immobilière n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« *commission sharing agreements* »). La SICAV immobilière n'a pas conclu d'accord concernant des « *soft commissions* ».

1.14. Placements dans les placements collectifs liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la SICAV, ou par une société à laquelle la SICAV est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte substantielle (« fonds cibles liés »), il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat ni de commission de gestion (cf. § 19, ch. 9 du règlement de placement).

1.15. Consultation des rapports

Le prospectus avec règlement de placement et statuts intégrés, la feuille d'information de base ou tout autre document équivalent en vigueur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement au siège de la SICAV, à la direction de fonds et à tous les distributeurs.

1.16. Forme juridique et type de société

La société est un placement collectif de capitaux créé sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe de droit suisse relevant du type « Fonds immobiliers » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

1.17. Les risques essentiels

Les immeubles en propriété du compartiment sont assurés en principe contre les risques incendie et les dégâts des eaux ainsi que contre les dommages en responsabilité civile dus à des causes importantes. Les pertes de revenus locatifs dues à des dégâts d'incendie et des eaux sont incluses dans cette couverture d'assurance. Les tremblements de terre et leurs conséquences ne sont toutefois pas assurés.

1.18. Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La SICAV immobilière évalue la liquidité du fonds de placement régulièrement selon différents scénarios documentés par ses soins. La SICAV immobilière peut renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses.

La SICAV Immobilière a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau de la SICAV en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. À cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre dans les différentes phases de la vie de la SICAV, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment des mécanismes de protection au passif (fréquence de rachat, préavis, etc.), des approches multicritères d'évaluation de la liquidité et des seuils d'alerte.

2. Informations concernant la SICAV immobilière

2.1. Indications générales sur la SICAV immobilière

Comme spécifié dans les statuts, l'unique but de la SICAV immobilière est la gestion collective de capitaux. En tant que SICAV, la SICAV immobilière dispose d'un capital et d'un nombre d'actions qui ne sont pas déterminés à l'avance. Son capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs. La SICAV immobilière ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale. Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements. La SICAV immobilière répond sur le compartiment entrepreneurs de l'ensemble de ses engagements ainsi que, de manière subsidiaire, de ceux de tous les compartiments. La responsabilité de l'intégralité du capital de la société au sens des art. 55 et 100 CO demeure réservée dans tous les cas.

2.2. Gestion et administration

La SICAV immobilière a son siège à Neuchâtel.

2.2.1. Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration de la SICAV immobilière sont les suivants :

- | | |
|------------------------------|----------------|
| - Yves de Coulon | Président |
| - Jean-Paul Jeckelmann | Vice-Président |
| - Géraldine Bosshart Brodard | Membre |
| - Laurent Staffelbach | Membre |

2.2.2. Délégation de l'administration

L'administration de la SICAV immobilière est déléguée à Solutions & Funds SA, Morges, en tant que direction de fonds.

Solutions & Funds SA gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2008 en tant que société anonyme avec siège à Morges et son autorisation par l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que direction de fonds au sens des art.32 et suivants de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin).

La direction de fonds gère en Suisse, au 31 décembre 2024, 24 (vingt-quatre) placements collectifs de capitaux au total (compartiments compris), dont la somme des avoirs gérés s'élevait à CHF 6'409 millions. Solutions & Funds SA a repris les activités de direction fonds de la SICAV au 1^{er} janvier 2026 par contrat de transfert signé avec la précédente direction de fonds CACEIS (Switzerland) SA le 29 juillet 2025 approuvé par la FINMA le 30 octobre 2025.

Le Conseil d'administration se compose actuellement de :

- Monsieur Michel Dominicé, Président et associé senior au sein de Dominicé & Co. – Asset Management
- Monsieur Michel Abt, Vice-président et avocat-associé au sein de l'Étude FBT Avocats SA
- Madame Nathalie Feingold, Administratrice indépendante et membre de Comités stratégiques d'entreprises technologiques
- Madame Jessica Brackmann, Administratrice indépendante et Co-directrice de Curem – Center for Urban & Real Estate Management

La direction de Solutions & Funds SA est composée de :

- Madame Andreea Stefanescu, CEO
- Madame Violaine Augustin-Moreau, COO
- Monsieur Philip Hinsén, Head Legal, Risk & Compliance

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de Solutions & Funds SA.

Solutions & Funds SA

Promenade de Castellane 4
1110 Morges
www.solutionsandfunds.com

Sous réserve des tâches du conseil d'administration qui ne peuvent être déléguées ainsi que de celles relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV immobilière, cette dernière a entièrement délégué son administration (y compris sa distribution) à la direction de fonds, qui assume ainsi les tâches administratives générales nécessaires dans le cadre de la gestion de la SICAV et prescrites par la loi et l'ordonnance, à savoir la gestion des risques, le système de contrôle interne (SCI) et la compliance.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un ou plusieurs contrat(s) conclu(s) entre la SICAV immobilière et Solutions & Funds SA. Cette dernière est notamment habilitée à confier à son tour certaines de ses tâches à des tiers (voir ch. 2.3 et suivants ci-après).

2.3. Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève au 31 décembre 2024 à CHF 6,1 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. Le capital-actions de Solutions & Funds SA est détenu par un groupe diversifié de professionnels suisses provenant des secteurs bancaires, financiers, immobiliers et de la gestion de fortune, tous déjà actifs à différents titres dans des fonds de droit suisse ou de fonds étrangers autorisés à la distribution en Suisse.

2.4. Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement du compartiment – BIM sont déléguées par la direction du fonds à la Banque Bonhôte & Cie SA, Neuchâtel. Banque Bonhôte & Cie SA est autorisée par la FINMA et soumise à la surveillance de la FINMA en tant que banque et négociant en valeurs mobilières. À ce titre, elle peut également agir en tant que gestionnaire de fortune de placements collectifs de capitaux.

Banque Bonhôte & Cie SA possède une longue expérience en particulier dans le domaine de la gestion de fonds immobiliers. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA, Morges et Banque Bonhôte & Cie SA, Neuchâtel.

2.5. Délégation d'autres tâches partielles

La gérance immobilière et l'entretien technique des immeubles sont délégués par la direction de fonds à :

Agence Immobilière et Commerciale S.A Fidimmobil	Neuchâtel
Gérance Charles Berset SA	La Chaux-de-Fonds
Naef Immobilier Neuchâtel SA	Neuchâtel
Bernard Nicod SA	Lausanne
Régie Duboux SA	Lausanne
Régie de Fribourg S.A.	Fribourg
Pilet & Renaud SA	Genève
Rosset & Cie	Genève

La mise en valeur, la construction, la rénovation ou la transformation des immeubles peuvent être occasionnellement déléguées.

Par ailleurs, les services généraux de *facility manager* ont été délégués à CH Immobilier Services SA, Gurnefens.

Ces sociétés et leurs directions se distinguent par une expérience de longue date dans la gestion, la promotion immobilière et de services généraux.

Les modalités d'exécution des mandats, les compétences et les rémunérations sont fixées dans le cadre de contrats conclus entre la direction de fonds et les sociétés délégataires ou entre le gestionnaire de fortune et lesdites sociétés. Les contrats de gérance sont conclus entre la direction de fonds, le gestionnaire de fortune et les régies.

2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

La SICAV immobilière exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des actionnaires. Sur demande, ces derniers obtiennent de la SICAV immobilière des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Dans les affaires de routine en cours, la SICAV immobilière est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des actionnaires, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la SICAV immobilière en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la SICAV immobilière exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer pour ce faire sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille ou de conseillers en matière de vote et d'autres tiers ou qu'elle apprend par voie de presse.

La SICAV immobilière est libre de renoncer à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845; sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, 1001 Lausanne en Suisse. Elle peut avoir des filiales, succursales, des agences et des représentations.

La BCV se trouve à la tête d'un groupe bancaire et financier. Ce groupe comprend une banque privée spécialisée dans la gestion de fortune, ainsi que trois sociétés de direction de fonds de placement. Les fonds propres s'élèvent à 3'927 millions le 31.12.2024.

3.2. Autres indications sur la banque dépositaire

Plus de 175 ans d'expérience, près de 2000 collaborateurs, plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud; la Banque Cantonale Vaudoise a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques, ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédit hypothécaire du Canton ; à cet effet, elle traite, pour son compte ou celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses Statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud ; dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondés sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou dépositaire central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471-1474 du US Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, « FATCA »).

4. Informations concernant les tiers

4.1. Services de paiement

La fonction de service de paiement est assumée par la banque dépositaire.

4.2. Distributeur

L'établissement mandaté pour la distribution du compartiment est Banque Bonhôte & Cie SA, 2, quai Ostervald, CH-2001 Neuchâtel.

4.3. Experts chargés des estimations

La SICAV immobilière a mandaté, avec l'accord de l'autorité de surveillance, les experts chargés des estimations suivants :

Driss Agramelal	Expert immobilier – c/o AGRA (Switzerland) LLC, Zollikon (ZH)
Bertrand Cavaleri	Expert immobilier - c/o AMI International (Suisse) SA, Genève (GE)
Caroline Dunst	Experte immobilière – c/o Acanthe SA, Genève (GE)
Denise Dupraz	Architecte et experte immobilière – c/o D&A architecture et expertises immobilières Sàrl, Epalinges (VD)
Catherine Grandjean	Experte immobilière – c/o CGC Immobilier Sàrl, Cortaillod (NE)
Yann Mattenberger	Expert immobilier – c/o Vago Mattenberger Experts Immobilier SA, Lausanne (VD)
Maëlle Suter	Experte immobilière – c/o Expertop SA, St-Aubin-Sauges (NE)

Les experts chargés des estimations se distinguent par leur expérience forte de plusieurs années dans les estimations immobilières pour des fonds immobiliers de droit suisse. L'exécution parfaite du mandat est régie par un mandat conclu entre la SICAV immobilière et les experts chargés des estimations.

5. Autres informations

5.1. Remarques utiles

Numéro de valeur	2672561
ISIN	CH0026725611
Cotation	auprès de la SIX Swiss Exchange depuis le 10 décembre 2007
Exercice comptable	1 ^{er} avril au 31 mars de l'année suivante
Unité de compte	Franc suisse (CHF)
Actions	Dématérialisation
Valeur initiale d'une part	CHF 100. --
Utilisation des produits	Distribution annuelle des produits dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice

5.2. Publications de la SICAV immobilière

D'autres informations sur la SICAV immobilière figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel de la SICAV immobilière. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur internet (www.bonhote.ch/bonhote-immobilier), ou auprès de la direction de fonds Solutions & Funds SA, Promenade de Castellane 4, CH-1110 Morges.

La SICAV immobilière publie dans l'organe de publication la valeur vénale de la fortune du compartiment et la valeur d'inventaire des actions du compartiment qui en résulte en même temps qu'elle les communique

à la banque ou au négociant en valeurs mobilières chargée du négoce régulier en bourse des actions ou au négociant en valeurs mobilières mandaté à cet effet.

En cas de modification du règlement de placement ou des statuts, d'un changement de la direction de fonds ou de la banque dépositaire, ainsi que lors de la dissolution de la SICAV immobilière ou d'un compartiment, il y a publication par la SICAV immobilière dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

La publication de la dernière valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » a lieu quotidiennement sur www.swissfunddata.ch.

5.3. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat d'actions de la SICAV immobilière à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) La SICAV immobilière et ses compartiments ne sont pas autorisés à la distribution à l'étranger en l'état.
- b) Les actions de la SICAV immobilière, respectivement de ses compartiments, ne peuvent être ni proposées, ni vendues ou livrées à l'intérieur des États-Unis ou à des « *U.S. Persons* » telles que définies dans le *Securities Act* de 1933 des États-Unis d'Amérique (« *Securities Act* ») respectivement dans le droit fiscal des États-Unis d'Amérique. En outre, l'offre ou la vente d'actions du fonds aux États-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le *Securities Act*.

La SICAV immobilière peut interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou la transmission d'actions aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1. Résultats antérieurs du fonds de placement :

Performances boursières – Bonhôte-Immobilier SICAV – BIM

Performance 2024 : 18.62 %
Performance 2023 : 5.05 %
Performance 2022 : -14.22 %
Performance 2021 : 6.93 %
Performance 2020 : 8.84 %
Performance 2019 : 15.48 %
Performance 2018 : -9.80 %

6.2. Profil de l'actionnaire classique

Le compartiment permet aux actionnaires d'investir dans l'immobilier en répartissant le risque sur plusieurs immeubles sans être tributaire de la réalisation du placement à une échéance déterminée. Il convient aux actionnaires qui disposent d'un horizon de placement à moyen ou long terme. Les actionnaires doivent présenter une propension au risque et une capacité de risque en adéquation avec un investissement immobilier sans toutefois détenir directement des avoirs immobiliers.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications relatives à la SICAV immobilière, telles que l'évaluation de la fortune du compartiment, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires à la charge de l'actionnaire et du compartiment ainsi que l'utilisation du résultat, sont précisées en détail dans le règlement de placement et les statuts.

Le présent prospectus avec règlement de placement et statuts intégrés, la feuille d'information de base ou tout autre document équivalent en vigueur et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le

dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions d'actions de la SICAV immobilière.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou tout autre document équivalent en vigueur, dans le règlement de placement ou dans les statuts.

2ème Partie : Règlement de placement

I. Bases

§ 1 Raison sociale et siège de la SICAV immobilière, de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Il a été créé sous la raison sociale Bonhôte-Immobilier SICAV une entreprise sous forme de société d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe de la catégorie « fonds immobiliers » au sens des art. 36 et suivants en relation avec les art. 58 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). La SICAV immobilière se subdivise en compartiments suivants :
 - Compartiment entrepreneur
 - Compartiment investisseurs – BIM
2. Le siège de la SICAV immobilière est à Neuchâtel.
3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise à Lausanne.
4. La SICAV immobilière délègue l'administration, y compris l'activité de distribution et la gestion du portefeuille ainsi que toutes tâches administratives ou autres tâches à la direction de fonds à Solutions & Funds SA, Morges.
5. La direction de fonds délègue les décisions en matière de placements de la SICAV immobilière, respectivement de ses compartiments à Banque Bonhôte & Cie SA, Neuchâtel.
6. Sur demande de la SICAV immobilière et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a soustrait la SICAV immobilière à :
 - l'obligation de payer les actions en espèces ;
 - l'obligation d'émettre par tranches et de proposer les nouvelles actions en priorité aux investisseurs dans le cadre d'apports en nature.

II. Informations générales

§ 2 Relations juridiques

Les relations juridiques entre les actionnaires et la SICAV immobilière sont régies par le présent règlement de placement, les statuts de la SICAV immobilière ainsi que les dispositions en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux et du droit de la société anonyme.

§ 3 Tâches et compétences de la SICAV immobilière

1. La SICAV immobilière peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches partielles à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que les autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction autorisée au sens des art. 32 et suivants L'EFin. L'administration comprend également l'activité de distribution liée à la SICAV immobilière. La SICAV immobilière à gestion externe a délégué la gestion de fortune à la direction de fonds qui a délégué les décisions de placement à un gestionnaire de fortune collective soumis à une surveillance reconnue.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à un gestionnaire de fortune disposant de l'autorisation requise.

La SICAV immobilière est responsable du respect des obligations en matière de surveillance et protège les intérêts des investisseurs lors du transfert de la délégation de tâches.

2. La SICAV immobilière et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des actionnaires. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La société peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments lui appartenant ou appartenant à une autre SICAV au sens des art. 36 et suivants LPCC ou les transformer en une autre forme juridique d'un placement collectif, conformément aux dispositions de l'art. 24, ou les dissoudre selon les dispositions de l'art. 25.
4. La SICAV immobilière a droit aux commissions prévues aux § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
5. La SICAV immobilière répond envers l'actionnaire du respect que les sociétés immobilières faisant partie du compartiment respectent les prescriptions de la LPCC et du règlement de placement.
6. La SICAV immobilière ne peut acquérir des valeurs immobilières de ses actionnaires entrepreneurs, de leurs mandataires ou des personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ni leur en céder.

L'autorité de surveillance peut, pour de justes motifs, accorder des dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches lorsque la dérogation est dans l'intérêt des actionnaires et que, en sus de l'estimation des experts permanents de la SICAV immobilière, un expert chargé des estimations, indépendant des experts précités et de leur employeur, de la SICAV immobilière, de la direction du fonds ainsi que de la banque dépositaire, confirme que le prix d'achat et le prix de vente de la valeur immobilière, de même que les frais de transaction, sont conformes au marché.

Au terme de la transaction, la SICAV immobilière établit un rapport contenant des indications concernant les différentes valeurs immobilières reprises ou cédées et leur valeur à la date de référence de la reprise ou de la cession, le rapport d'estimation des experts permanents, ainsi que le rapport sur la conformité au marché du prix d'achat ou du prix de vente élaboré par l'expert indépendant au sens de l'art. 32a al. 1 let. c OPCC.

La société d'audit confirme à la SICAV immobilière, dans le cadre de son audit, que le devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers est respecté.

La SICAV immobilière mentionne dans son rapport annuel les transactions approuvées avec des personnes proches.

7. Plus de détails concernant la délégation sont fournis dans le prospectus et les statuts.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la SICAV immobilière, notamment les cédules hypothécaires non gagées, ainsi que des actions des sociétés immobilières. Elle émet et rachète les actions et gère le trafic des paiements pour le compte de la SICAV immobilière. Elle peut faire tenir des comptes par des tiers pour l'administration courante de valeurs immobilières.
2. La banque dépositaire garantit que, pour les opérations se rapportant à la fortune de la SICAV immobilière, la contre-valeur est transférée dans les délais habituels. Elle informe la SICAV immobilière si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais habituels et exige de la contrepartie, dans la mesure du possible, la compensation pour les actifs concernés.
3. La banque dépositaire tient les renseignements et les comptes de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actif conservés des différents placements collectifs. Elle vérifie la propriété de la SICAV immobilière pour les éléments d'actif ne pouvant être reçus en garde et tient les registres correspondant à ce sujet.
4. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des actionnaires. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent comptes sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
5. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté :
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés ;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession ;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune de la SICAV immobilière, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes ;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance. Le prospectus contient des indications sur les risques liés à la délégation de la conservation à un tiers ou à un dépositaire central de titres.

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle, la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les actionnaires doivent être avertis dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres non soumis à surveillance.

6. La banque dépositaire veille à ce que la SICAV immobilière respecte la loi, les statuts (à l'exclusion des dispositions relevant du régime juridique des sociétés) et le règlement de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des actions ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement de placement et que le résultat est utilisé conformément au règlement de placement et aux statuts.

La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la SICAV immobilière dans les limites des prescriptions en matière de placements.

7. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

La banque dépositaire ainsi que ses mandataires et les personnes physiques ou morales qui lui sont proches ne peuvent ni acquérir ni céder des valeurs immobilières de la SICAV immobilière. L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers bien justifiés, approuver des exceptions à l'interdiction des affaires avec des personnes proches lorsque la dérogation est dans l'intérêt des actionnaires et qu'en sus des experts permanents de la SICAV immobilière, un expert chargé des estimations indépendant des experts permanents et de leur employeur, de la SICAV immobilière, de la direction de fonds et de la banque dépositaire confirme que le prix d'achat et le prix de vente de la valeur immobilière, de même que les frais de transaction, sont conformes au marché.

La société d'audit confirme à la SICAV immobilière, dans le cadre de son audit, que le devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers est respecté.

8. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Cercle des actionnaires

1. Le cercle des actionnaires n'est pas limité.
2. Par la souscription et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent une participation à la SICAV immobilière, en relation avec le compartiment visé, et au bénéfice résultant de son bilan. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 chiffre 8, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la SICAV immobilière.
3. La SICAV immobilière peut limiter ou interdire dans certaines conditions l'acquisition, la détention et le transfert d'actions ou de classes d'actions pour compartiments. Ces limitations ou les conditions sont expliquées plus en détail dans le prospectus ou dans les statuts.
4. La société fournit à tout moment aux actionnaires des renseignements sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des actions. Lorsqu'ils souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la SICAV immobilière, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, la SICAV immobilière leur fournit également en tout temps les renseignements demandés. Les actionnaires peuvent demander au tribunal du siège de la SICAV immobilière que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte rendu.

§ 6 Actions et classes d'actions

1. Conformément à l'art. 5 des statuts, la société peut créer, supprimer ou regrouper des classes d'actions.

Les différentes classes d'actions peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des actionnaires.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes d'actions auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe d'actions donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

2. Le compartiment BIM n'est pas subdivisé en classes d'actions.
3. Les actions ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'actionnaire n'est pas en

droit d'exiger la délivrance d'un certificat.

III. Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Lors du choix des placements et de la mise en œuvre de la politique de placement selon le § 8, la SICAV immobilière observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcent ci-après. Ceux-ci s'appliquent à la fortune du compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectés en permanence. Les compartiments doivent satisfaire aux limites de placement deux ans après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Lorsque des limitations en relation avec des instruments financiers dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des actionnaires.

§ 8 Politique de placement

a. Compartiment BIM

1. La SICAV immobilière investit la fortune du compartiment BIM dans des valeurs immobilières en Suisse. La SICAV immobilière investit deux tiers au minimum de la fortune du compartiment BIM dans des maisons d'habitation et des constructions à usage mixte. Elle investit un tiers au maximum dans des immeubles à caractère commercial (précisé au ch. 2 ci-dessous), ainsi que dans les autres placements mentionnés au ch. 2 ci-dessous.
2. Sont autorisés en tant que placements dans le compartiment BIM :
 - a) des immeubles et leurs accessoires.

Par immeuble on entend :

- les maisons d'habitation dans le sens d'immeubles servant à des fins d'habitation ;
- les immeubles à caractère commercial (immeubles comprenant surtout des bureaux, études ou cabinets de consultation, établissements médicalisés, résidences pour seniors et parkings, mais également, de cas en cas, quelques locaux artisanaux) et des immeubles à caractère industriel, à l'exclusion d'hôtels ;
- les constructions à usage mixte ;
- les propriétés par étage ;
- les terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir) et les immeubles en construction ; les terrains non bâtis doivent être équipés et immédiatement constructibles et disposer d'un permis de construire juridiquement valable. Le début de l'exécution des travaux de construction doit être possible avant l'échéance de la durée de validité du permis de construire en question ;
- les immeubles en droit de superficie (y compris bâtiments et servitudes).

La copropriété d'immeubles est autorisée pour autant que la SICAV immobilière soit en mesure d'exercer une influence dominante, soit lorsqu'elle dispose de la majorité des parts de copropriété et des voix.

Les immeubles sont enregistrés au registre foncier au nom de la SICAV immobilière, avec une mention indiquant qu'ils font partie du compartiment concerné.

Tout immeuble tel que stipulé sous ch. 2 let. a) ci-dessus est qualifié soit de maison d'habitation, soit de construction à usage mixte, soit d'immeuble à caractère commercial. Le rendement de

l'immeuble définit sa qualification selon les pourcentages suivants :

- maison d'habitation : immeuble dont le rendement de la partie habitation est de 80 % ou plus de celui de l'immeuble ;
 - construction à usage mixte : immeuble dont le rendement de la partie commerciale dépasse 20 %, mais est inférieur à 60 %, de celui de l'immeuble ;
 - immeuble à caractère commercial : immeuble dont le rendement de la partie commerciale est au moins égal à 60 % de celui de l'immeuble.
- b) des participations à des sociétés immobilières dont le but est uniquement l'acquisition et la vente, ou la location et le bail à ferme de leurs immeubles et dans des créances contre de telles sociétés (conformément à l'art. 59 al. 1 let. b. LPCC), pour autant que le compartiment détienne au moins deux tiers de leur capital et des voix ;
- c) des parts d'autres fonds immobiliers (y compris les *Real Estate Investment Trusts*) ainsi que de sociétés ou de certificats d'investissement immobilier négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à l'art. 59, al. 1, let. c, de la loi ;
- d) des cédules hypothécaires et autres droits de gage immobiliers contractuels ;
- e) des instruments financiers dérivés exclusivement au sens du § 12 du présent règlement.
3. La SICAV immobilière peut faire construire aux fins d'acquisition de placements de capitaux pour le compte du fonds. Dans ce cas, la SICAV immobilière peut, pendant la période de préparation, de construction ou de rénovation, créditer le compte de résultats du compartiment d'un intérêt intercalaire au taux du marché pour les terrains constructibles et les bâtiments en construction, pour autant que le coût ne dépasse pas la valeur vénale estimée.
4. Sous réserve du § 19, la SICAV immobilière peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la SICAV immobilière est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix.
5. Les instruments financiers dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
6. La SICAV immobilière garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.
- b. Compartiment entrepreneur**
7. La SICAV immobilière investit le compartiment Entrepreneur dans des valeurs mobilières à court terme, en particulier dans les placements suivants :
- a) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en CHF, de la Confédération suisse ;
 - b) avoirs en banque à vue ou à terme, libellés en CHF, jusqu'à une échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse.

L'apport minimal sera maintenu en permanence par les actionnaires entrepreneurs.

§ 9 Garantie des engagements et avoirs disponibles à court terme

1. Pour garantir les engagements, la SICAV immobilière doit conserver une quote-part adéquate de la fortune du compartiment sous forme de valeurs mobilières à court terme (d'émetteurs suisses), servant un intérêt fixe ou sous forme d'autres avoirs disponibles à court terme. Elle peut détenir des valeurs mobilières et avoirs dans l'unité du compte du compartiment ainsi que dans d'autres monnaies de libellé des engagements.

2. On entend par engagements les crédits contractés, les engagements courants ainsi que tous les engagements nés des actions dénoncées.
3. Sont réputés valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe les droits de créance jusqu'à douze mois d'échéance ou d'échéance résiduelle.
4. On entend par avoirs disponibles à court terme l'encaisse, les avoirs bancaires à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance, ainsi que les limites de crédit fermes accordées par une banque jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du compartiment. Les limites de crédit ne doivent pas dépasser la limite maximale des gages admis selon le § 14 ch. 2.
5. Des valeurs mobilières servant un intérêt fixe jusqu'à 24 mois d'échéance ou d'échéance résiduelle peuvent être détenues pour garantir le financement de projets de construction.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La SICAV immobilière ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La SICAV immobilière n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche *Commitment I*

1. La SICAV immobilière peut faire usage d'instruments financiers dérivés uniquement pour assurer la couverture des risques de taux d'intérêt.

Elle veille à ce que les opérations sur des instruments financiers dérivés ne conduisent pas, par leur effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du règlement de placement, du prospectus et de la feuille d'information de base ou tout autre document équivalent en vigueur ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment.

2. L'utilisation des instruments financiers dérivés est limitée à des positions diminuant l'engagement et est comparable, dans son effet économique, à la vente d'un sous-jacent respectivement à la diminution d'un engagement (position diminuant l'engagement). La procédure de mesure des risques correspond à une approche *Commitment I* modifiée. Les opérations sur des instruments financiers dérivés n'exercent ainsi ni un effet de levier sur la fortune du fonds, ni ne correspondent à une vente à découvert.

La SICAV immobilière s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des instruments financiers dérivés à l'aide de la fortune du compartiment, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. Seuls des instruments financiers dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir :
 - a) *Options call* et *put* dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé.
 - b) Le *swap*, dont les paiements dépendent linéairement et de manière « *non-path dependent* » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.
 - c) Le contrat à terme (*future* ou *forward*) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
- 4.

- a) Les instruments financiers dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b) et d).
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si l'instrument financier dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est :
 - calculé par un service externe, indépendant ;
 - représentatif des placements servant de couverture ;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La SICAV immobilière doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements
 - d) Un instrument financier dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le « delta » lors du calcul des sous-jacents correspondants.
5. La SICAV immobilière peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (*Over-the-Counter*).
- 6.
- a) La SICAV immobilière ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les actionnaires. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des actionnaires. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la SICAV immobilière respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la SICAV immobilière respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la SICAV immobilière respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de

défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la SICAV immobilière, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Les instruments financiers dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur :
 - l'importance des instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
 - l'effet des opérations sur les instruments financiers dérivés exercé sur le profil de risque du fonds ;
 - le risque de contrepartie d'instruments financiers dérivés ;
 - La stratégie en matière de sûreté.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La SICAV immobilière ne peut pas accorder de crédit pour le compte du compartiment, à l'exception de créances envers des sociétés immobilières du compartiment, de cédulas hypothécaires ou d'autres droits de gage fonciers contractuels.
2. La SICAV immobilière peut recourir à des crédits pour le compte du compartiment.

§ 14 Droits de gage sur immeubles

1. La SICAV immobilière peut constituer des gages sur des immeubles et transférer ces droits en garantie.
2. L'ensemble des immeubles ne peut être grevé, en moyenne, que jusqu'à concurrence du tiers de la valeur vénale.

Afin de préserver la liquidité, le taux auquel l'ensemble des immeubles peuvent être grevés peut être relevé temporairement et à titre exceptionnel à la moitié de leur valeur vénale si les intérêts des actionnaires demeurent préservés. La société d'audit prend position à ce sujet à l'occasion de la vérification de la SICAV immobilière.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques et leurs limitations

1. Les placements doivent être répartis en fonction des objets, de leur utilisation, de leur âge, de la nature des bâtiments et de leur emplacement.
2. Les placements doivent être répartis sur dix immeubles au minimum. Les groupes d'habitations construits selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles adjacentes sont considérés comme un seul immeuble.
3. La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25 % de la fortune du fonds.
4. La SICAV immobilière respecte, d'autre part, dans la réalisation de la politique de placement du compartiment selon le § 8, les restrictions de placement suivantes relatives à la fortune du compartiment :
 - a) terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir et les immeubles en construction : jusqu'à concurrence de 30 % ;
 - b) immeubles en droit de superficie : jusqu'à concurrence de 30 % ;

- c) cédules hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels : jusqu'à concurrence de 10 % ;
- d) parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier visées à l'art. 86, al. 3 let. c OPCC : jusqu'à concurrence de 25 % ;
- e) les placements visés aux let. a et b ci-dessus ne peuvent pas excéder ensemble 40 % de la fortune du fonds ;
- f) villas : jusqu'à concurrence de 20 % ;
- g) parkings : jusqu'à concurrence de 10 %.

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat d'actions et experts chargés des estimations

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire et recours à des experts chargés des estimations

1.
 - a) Le compartiment a une valeur nette d'inventaire propre par action, pour autant que plusieurs classes d'actions soient émises.
 - b) La valeur nette d'inventaire du compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable ainsi que pour chaque émission d'actions, en francs suisses.
2. La SICAV immobilière fait examiner la valeur vénale des immeubles appartenant au compartiment par des experts indépendants chargés des estimations à la clôture de chaque exercice ainsi que lors de l'émission d'actions. Pour ce faire, la SICAV immobilière mandate, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, au moins deux personnes physiques ou une personne morale en tant qu'experts indépendants chargés des estimations. L'inspection des immeubles par les experts chargés des estimations est à répéter tous les trois ans au moins. Lors de l'acquisition / cession d'immeubles, la SICAV immobilière doit faire préalablement estimer lesdits immeubles. Lors des cessions, une nouvelle estimation n'est pas requise lorsque l'estimation existante ne date pas de plus de trois mois et que les conditions n'ont pas changé considérablement.
3. Les placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
4. La valeur de valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe (instruments du marché monétaire) qui ne sont pas négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. Les immeubles sont évalués pour la SICAV immobilière conformément à la Directive actuelle de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS) sur les fonds immobiliers.

L'évaluation des terrains non bâtis et des bâtiments en construction s'effectue selon le principe de la valeur vénale. La direction de fonds fait évaluer les bâtiments en construction, qui sont déterminés à la valeur vénale, à la clôture de l'exercice comptable.

7. La valeur nette d'inventaire d'une action est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment ainsi que des impôts afférents à la liquidation éventuelle dudit compartiment, divisée par le nombre d'actions en circulation. Elle est arrondie à CHF 0.05.

§ 17 Émission et rachat des actions ainsi que négoce

1. L'émission des actions est possible en tout temps. Elle ne peut avoir lieu que par tranches. La SICAV immobilière doit proposer les nouvelles actions en priorité aux actionnaires existants.
2. Le rachat des actions se déroule en conformité avec l'art. 8 des statuts. Les actionnaires peuvent demander le rachat de leurs actions et leur remboursement en espèces pour la fin d'un exercice comptable moyennant un préavis de 12 mois.

Lorsque les actions sont dénoncées en cours d'exercice, la SICAV immobilière peut les rembourser de manière anticipée après la clôture de l'exercice, à condition que :

- a) L'actionnaire l'exige par écrit lors de la dénonciation ;
- b) tous les actionnaires ayant demandé un remboursement anticipé puissent être satisfaits.

Le remboursement ordinaire ou anticipé des actions a lieu dans un délai maximum de deux mois après la clôture de l'exercice comptable.

La SICAV immobilière assure par l'intermédiaire d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières le négoce régulier en bourse ou hors bourse des actions de la SICAV. Le prospectus règle les détails.

3. Le prix d'émission et de rachat des actions est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par action, selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat des actions, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (droits de mutation, frais de notaire, droits, courtages conformes au marché, commissions, émoluments, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

4. La SICAV immobilière peut suspendre à tout moment l'émission d'actions et refuser des demandes de souscription ou d'échange d'actions.
5. Dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires, la SICAV immobilière peut, provisoirement et exceptionnellement, suspendre le rachat des actions temporairement et exceptionnellement :
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique économique, militaire, monétaire ou d'autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées ;
 - d) lorsqu'un nombre élevé d'actions est dénoncé et qu'en conséquence les intérêts des autres actionnaires peuvent être affectés de manière considérable.
6. La SICAV immobilière communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux actionnaires de manière appropriée.

7. Tant que le remboursement des actions est différé pour les raisons énumérées sous le ch. 5 let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission d'actions.
8. Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind »). La demande doit être soumise conjointement à la souscription. La SICAV immobilière n'est pas tenue d'autoriser les apports en nature.

La SICAV immobilière décide seule des apports en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les coûts en lien avec un apport en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds.

La SICAV immobilière établit, pour les apports en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions portant sur des apports en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'actionnaire

1. Lors de l'émission d'actions, une commission d'émission peut être débitée à l'actionnaire en faveur de la SICAV immobilière, la direction du fonds, la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5 % au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué au cas par cas figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat des actions, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 1 % de la valeur nette d'inventaire des actions rachetées, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction du compartiment et des sociétés immobilières, la gestion de fortune et l'activité de distribution du compartiment, la SICAV immobilière facture à la charge du compartiment une commission annuelle maximale de 0.75 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment perçue *pro rata temporis* lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée trimestriellement (commission de gestion).

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion est publié dans le rapport annuel et semestriel.

Les prestations des sociétés immobilières aux membres de leur administration et leur direction, ainsi qu'à leur personnel, sont imputées sur les rémunérations auxquelles la SICAV immobilière a droit en vertu du § 19.

2. Pour la garde de la fortune du compartiment, la prise en charge du trafic des paiements du fonds immobilier et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire débite le compartiment d'une commission annuelle de 0,04 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment, perçue *pro rata temporis* lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment et versée annuellement (commission de la banque dépositaire).
3. Pour la garde des titres, des cédules hypothécaires non gagées et d'actions immobilières, la banque

dépositaire reçoit du compartiment une indemnité annuelle de CHF 125.- par position.

4. Pour le versement du produit annuel aux actionnaires, la banque dépositaire débite le compartiment d'une commission de 0,50 % du montant brut distribué.
5. La SICAV immobilière ainsi que la direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement sur la fortune du compartiment des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du règlement de placement :
 - a) les frais liés à l'achat et à la vente de placements immobiliers, opération de couverture incluses, notamment les commissions de courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placement physiques ;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de la SICAV immobilière, respectivement des compartiments ;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour l'audit et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de la SICAV immobilière, respectivement des compartiments ;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de la SICAV immobilière, respectivement des compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts des compartiments et des actionnaires ;
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire des compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux actionnaires (y compris les frais de traduction), pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la SICAV immobilière ;
 - g) les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels de la SICAV immobilière, respectivement des compartiments ;
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement de la SICAV immobilière, respectivement des compartiments, auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger ;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par la SICAV immobilière, respectivement les compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes ;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom de la SICAV immobilière, respectivement des compartiments, ou pris en licence par cette dernière ;
 - k) les frais de notaire et les frais d'inscription au registre du commerce de placements collectifs et les établissements financiers ainsi que les frais de modification des faits inscrits dans le registre ;
 - l) la rémunération des membres du conseil d'administration de la SICAV immobilière et les frais pour l'assurance responsabilité civile ;
 - m) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la SICAV immobilière, la direction de fonds, le gestionnaire de fortune collective du fonds immobilier ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des actionnaires ;

- n) les frais et émoluments liés à la cotation de la SICAV immobilière ;
 - o) les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés à la SICAV immobilière et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche.
6. Par ailleurs, la SICAV immobilière a droit au remboursement des frais accessoires inhérents à l'exécution du règlement de placement :
- 1) les commissions d'intermédiaire usuelles du marché versées à des tiers en relation avec l'achat et la vente d'immeubles ainsi que dans le cadre de la première location de bâtiments neufs et après assainissement, les honoraires de conseillers et d'avocats, les frais de notaire ainsi que les autres émoluments et les impôts ;
 - 2) frais et honoraires des experts indépendants chargés des estimations et des éventuels autres experts mandatés pour procéder à des clarifications servant les intérêts des investisseurs ;
 - 3) frais et charges de construction de bâtiments, de rénovation et de transformation à hauteur de maximum 3 % des coûts de construction ;
 - 4) frais et charges liés à l'administration des différents immeubles à hauteur maximum de 5 % des produits locatifs annuels bruts, dans la mesure où ils correspondent aux frais usuels du marché et ne sont pas imputés à des tiers, en particulier, les frais d'entretien et d'exploitation, y compris les frais d'assurance, les contributions de droit public et les frais de prestations de service et de services d'infrastructure ;
 - 5) les coûts opérationnels de la gestion immobilière pour les salaires, prestations sociales et taxes de droit public concernant les fonctions de gardiennage, chauffage, conciergerie et autres, ainsi que les prestations de services et d'infrastructures ;
 - 6) commissions usuelles du marché versées à des tiers en relation avec l'achat et la vente d'immeubles, ainsi que dans le cadre de la première location de bâtiments neufs et après assainissement ;
 - 7) frais et commissions en relation avec une augmentation de capital et émoluments et les frais en relation avec le maintien de la cotation du fonds immobilier à la SIX Swiss Exchange et avec l'autorisation d'offre en Suisse et à l'étranger ;
 - 8) les frais et émoluments servant à assurer un négoce régulier en bourse ou hors bourse des actions de la SICAV immobilière ;
 - 9) les frais de conseil et de procédure en relation avec la protection générale des intérêts de la SICAV immobilière et de ses investisseurs.
7. La SICAV immobilière peut percevoir une commission pour le travail fourni en relation avec les activités suivantes, pour autant que ces activités ne soient pas exercées par des tiers :
- frais et charges liés à l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles à hauteur maximum de 5 % du prix d'achat, de vente, respectivement de la valeur de l'immeuble échangé.
8. Les frais, émoluments, taxes et impôts en lien avec la construction, la rénovation et la transformation de bâtiments (notamment les honoraires des planificateurs et des architectes, les émoluments pour les permis de construire et les frais de raccordement, les frais pour la concession de servitudes, etc.) sont directement ajoutés aux coûts de revient des placements immobiliers.
9. Les frais mentionnés sous les ch. 5 let. a) et ch.6 1) ci-dessus sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
10. Les prestations fournies par les sociétés immobilières aux membres de leur administration et à la direction des affaires, et au personnel, sont imputées sur la rémunération à laquelle la SICAV immobilière a droit en vertu du § 19.
11. De plus, les frais suivants peuvent être imputés à la fortune du compartiment :
- honoraires sur travaux et entretien prélevés par les tiers et les gérances mandatées par la SICAV immobilière, selon les tarifs usuels des régisseurs.

12. Lorsque la SICAV immobilière acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la SICAV immobilière, ou par une société à laquelle la SICAV immobilière est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte substantielle (« fonds cibles liés »), aucune commission de gestion ne peut être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. La SICAV immobilière ne peut d'autre part pas débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
13. La SICAV immobilière et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions énoncées du prospectus, verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution d'actions de la SICAV immobilière, respectivement des compartiments, en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- organisation de présentations ;
- organisation de manifestations commerciales ;
- participation à de telles manifestations ;
- production de documents marketing ;
- formation des équipes de vente.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont finalement intégralement ou partiellement reversées aux actionnaires.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les actionnaires spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux actionnaires.

La SICAV immobilière et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions énoncées du prospectus, verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés.

À la demande de l'investisseur, la SICAV immobilière respectivement ses mandataires communiquent gratuitement le montant des rabais correspondants.

14. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution, la SICAV immobilière impute une commission de 0,50 % sur toutes les sommes distribuées aux actionnaires.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.
3. La SICAV immobilière publie un rapport annuel audité de la SICAV immobilière dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la SICAV immobilière publie un rapport semestriel.
5. Le droit à l'information de l'actionnaire selon les statuts demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la SICAV immobilière des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la *Asset Management Association Switzerland* qui leurs sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuel publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat et distributions

§ 22

1. Le bénéfice net du compartiment est distribué annuellement aux actionnaires au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, en francs suisses.

La SICAV immobilière peut effectuer par ailleurs des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 25 % du bénéfice net peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter le produit net à compte nouveau lorsque :

- le bénéfice net de l'exercice courant et les produits reportés des exercices antérieurs du compartiment représentent moins de 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ; et que
 - le bénéfice net de l'exercice courant et les produits reportés des exercices précédents du compartiment représentent moins d'une unité monétaire du compartiment concerné.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la SICAV immobilière ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications de la SICAV immobilière

§ 23

1. L'organe de publication de la SICAV immobilière est le média imprimé ou électronique énuméré dans le prospectus. Le changement de l'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans l'organe de publication un résumé des modifications principales du règlement de placement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par l'autorité de surveillance, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, la décision de changement de banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes d'actions ainsi que de la liquidation de la SICAV immobilière ou du compartiment en fonction des dispositions de la législation sur les placements collectifs de capitaux. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas les droits des actionnaires ou qui sont de nature exclusivement formelle, peuvent être exclues de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La SICAV immobilière publie les prix d'émission et de rachat des actions ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » à chaque émission ou rachat d'actions dans le média imprimé ou électronique désigné dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins une fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Les statuts, le règlement de placement ainsi que le prospectus, la feuille d'information de base ou tout autre document équivalent en vigueur ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la SICAV immobilière, à la direction de fonds, et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24

Regroupement

1. Avec l'approbation des actionnaires du compartiment concerné et en respectant les dispositions des statuts et les lois en vigueur, la SICAV immobilière peut regrouper des compartiments, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiments repris sont transférés au compartiment repreneur à la date du regroupement. Les actionnaires du compartiment repris reçoivent des actions du compartiment repreneur d'une valeur correspondante. Les fractions éventuelles font l'objet d'un paiement en espèces. À la date du regroupement, le compartiment repris est dissout sans liquidation et les statuts et le règlement de placement du compartiment repreneur s'appliquent également au compartiment repris.
2. Les compartiments ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les statuts le prévoient ;
 - b) les compartiments correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités de la fortune du compartiment ou mis à la charge des actionnaires ;
 - les conditions de rachats ;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution.
 - c) l'évaluation de la fortune des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - d) il n'en résulte aucuns frais ni pour les compartiments ni pour les actionnaires, hormis les frais prévus au §19 ch. 5.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des actions du compartiment pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la ou les SICAV immobilières concernées présentent les modifications prévues des statuts et règlements de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment repreneur et le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments, y compris les impôts latents de liquidation, ainsi que la prise de position de la société d'audit compétente en la matière.
5. La société d'audit du compartiment repreneur vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la SICAV immobilière et à l'autorité de surveillance.
6. La SICAV immobilière du compartiment repris informe sans retard l'autorité de surveillance de l'achèvement du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds immobiliers participants.
7. La SICAV immobilière du compartiment repreneur mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.
8. Les dispositions précitées sont applicables sous réserve d'autres dispositions légales.

Transformation

9. La SICAV immobilière peut transformer des compartiments investisseurs en fonds contractuel de droit suisse, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiment(s) transformé(s) sont transférés au fonds contractuel à la date de la transformation. Les actionnaires du compartiment transformé reçoivent des parts du fonds contractuel d'une valeur correspondante. À la date de la transformation, le compartiment transformé est dissout sans liquidation et le contrat de fonds du fonds contractuel s'applique aux actionnaires du compartiment transformé qui deviennent porteurs de parts du fonds contractuel.
10. Un compartiment investisseurs ne peut être transformé en fonds contractuel que si :
 - a. Les placements collectifs sont administrés par la même direction de fonds ;
 - b. Le règlement de placement de la SICAV le prévoit et le contrat de fonds le mentionne expressément ;
 - c. Le règlement de placement de la SICAV et le contrat de fonds concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement (dont les liquidités), les techniques de placement (les prêts de valeurs mobilières, les opérations de prise et de mise en pension, les instruments financiers dérivés), les emprunts et octrois de crédit, la mise en gage de la fortune des placements collectifs, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements, le type de placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/actions ainsi que le calcul de la valeur nette d'inventaire ;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits,
 - l'utilisation du résultat et la reddition de compte ;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds respectivement de la SICAV, des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve des frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
 - les conditions d'émission et de rachat ;
 - la durée du contrat, respectivement de la SICAV ;
 - l'organe de publication.
 - d. l'évaluation de la fortune des fonds participants, le calcul du rapport de transformation et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e. Il n'en résulte aucun frais ni pour la SICAV respectivement le fonds ni pour les actionnaires respectivement les investisseurs.
11. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que la transformation prendra plus d'un jour.
12. Avant de soumettre la transformation et les modifications du règlement de placement à l'assemblée générale, la SICAV immobilière présente les modifications prévues du règlement de placement ainsi que la transformation envisagée à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs concernés et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment de la SICAV transformé et le fonds contractuel, sur le calcul du rapport de transformation, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les placements collectifs, ainsi que la prise de position de la société d'audit de la société.
13. Une fois l'accord de principe obtenu de l'autorité de surveillance, la SICAV immobilière soumet les modifications du règlement de placement selon le § 23, ch. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation à l'assemblée générale de la SICAV immobilière au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée.

14. La société d'audit de la SICAV immobilière ou du fonds de placement (si différente) vérifie immédiatement le déroulement correct de la transformation et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la SICAV immobilière, à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
15. La SICAV immobilière annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement de la transformation, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport de transformation dans l'organe de publication des fonds participants, soit dans l'organe de publication de la SICAV et du fonds contractuel.
16. La SICAV immobilière, respectivement la direction du fonds, mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel de la SICAV immobilière, respectivement du fonds contractuel, et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant.

§ 25 Durée et dissolution de la SICAV immobilière respectivement des compartiments

1. La SICAV immobilière respectivement les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. La SICAV immobilière ou les compartiments peuvent être dissouts par une décision des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises.
3. Le SICAV immobilière ou les compartiments peuvent être dissouts par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande du conseil d'administration de la SICAV immobilière, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. Si les actionnaires entrepreneurs ont décidé la dissolution, la SICAV immobilière ou le compartiment peut être liquidé sans délai. Si l'autorité de surveillance a prononcé la dissolution de la SICAV immobilière ou d'un compartiment, ceux-ci doivent être liquidés sans délai dans le cadre des dispositions légales. Le versement du bénéfice de liquidation aux actionnaires est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le bénéfice de la liquidation peut être versé par tranches successives. La SICAV immobilière doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.
5. Après la décision de dissolution, la SICAV immobilière ou le compartiment ne peut plus émettre ni racheter d'actions.
6. Les actionnaires ont droit à une part proportionnelle du produit de la liquidation. Les actionnaires entrepreneurs sont colloqués en deuxième rang.
7. La SICAV immobilière informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans son organe de publication.

X. Modification du règlement de placement

§ 26

1. L'assemblée générale des actionnaires de la SICAV immobilière ou du compartiment est compétente selon l'art. 18 des statuts pour modifier le règlement de placement, dans la mesure où la modification n'est pas exigée par la loi, concerne les droits des actionnaires ou n'est pas de nature purement formelle.
2. Les modifications du règlement de placement approuvées par l'autorité de surveillance sont publiées selon le § 23. Par le biais de la publication ou de la communication, la SICAV immobilière indique aux actionnaires les modifications du règlement de placement qui sont examinées et contrôlées sous l'angle de la conformité à la loi par la FINMA.

XI. Responsabilité

§ 27

1. Le compartiment répond exclusivement de ses propres engagements.

XII. Droit applicable et for

§ 28

1. La SICAV immobilière est soumise au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 et au code suisse des obligations.

Tous les différends relatifs aux affaires de la SICAV immobilière seront portés devant les tribunaux ordinaires au siège de la SICAV immobilière. Demeurent réservées les voies de droit des actionnaires envers l'autorité de surveillance, selon la législation sur les placements collectifs.

2. Pour l'interprétation du présent règlement de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent règlement de placement a été approuvé le 13 octobre 2025 par le conseil d'administration, le 13 octobre 2025 par l'Assemblée générale et le 30 octobre 2025 par l'autorité de surveillance.
4. Le présent règlement de placement remplace celui du 7 août 2025. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

3ème Partie : Statuts

I. Raison de commerce, siège, but et durée

Article 1 Raison de commerce, siège, durée

Sous la raison sociale

Bonhôte-Immobilier SICAV

Il est créé une société sous forme de société d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe au sens de l'art. 36 en relation avec l'58 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) dont le siège est à Neuchâtel (la "**SICAV immobilière**").

La SICAV immobilière est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 But

¹ Le but unique de la SICAV immobilière est la gestion de sa fortune ou de ses compartiments sous forme de placement collectif de capitaux selon la LPCC et ses ordonnances (la "législation sur les placements collectifs") ainsi que la constitution du capital-actions des investisseurs et l'activité de distribution de leurs actions d'investisseurs.

La politique de placement et ses restrictions, ainsi que les techniques et instruments de placement sont réglés de manière détaillée dans le règlement de placement.

² La SICAV immobilière peut également acquérir la fortune mobilière et immobilière indispensable à l'exercice direct de ses activités.

³ La SICAV immobilière peut, dans les limites fixées par la loi, prendre les mesures et effectuer toutes les opérations qu'elle juge pertinentes et adéquates pour atteindre son but.

II. Capital-actions, émissions, rachats

Article 3 Capital et compartiments

¹ Le capital de la SICAV immobilière est composé d'actions des entrepreneurs et d'actions des investisseurs.

² Le montant du capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés d'avance.

³ Les actions sont dépourvues de valeur nominale et sont intégralement libérées en espèces.

⁴ La SICAV immobilière comporte un compartiment pour les actions des entrepreneurs (le "compartiment entrepreneurs") et un ou plusieurs compartiments pour les actions des investisseurs (le "compartiment investisseurs").

⁵ Le capital de chaque compartiment correspond à tout moment à la valeur nette d'inventaire du compartiment telle que définie à l'art. 7.

Article 4 Apport minimal et fortune minimale, montant des fonds propres

¹ L'apport minimal prescrit par la loi au moment de la fondation s'élève à CHF 250'000. L'apport minimal doit être maintenu en permanence par les actionnaires entrepreneurs. Au moment de la fondation de la société, l'apport s'élève à CHF 300'000.

² La fortune minimale de chaque compartiment investisseurs s'élève à CHF 5'000'000. Chaque compartiment investisseurs doit disposer de cette fortune minimale au plus tard dans le délai prescrit par la législation sur les placements collectifs ou le cas échéant dans le délai dérogatoire fixé par l'autorité de surveillance. À l'échéance de ce délai, la SICAV immobilière informe immédiatement l'autorité de surveillance si la fortune minimale n'est pas respectée.

Article 5 Classes d'actions

¹ Avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, la SICAV immobilière peut créer, supprimer ou regrouper des classes d'actions dont les actifs sont placés conformément à la politique spécifique de placement du compartiment concerné et qui peuvent différer selon leur structure des coûts, couverture du risque de change, cercle des actionnaires, monnaie de référence, distribution ou thésaurisation des revenus et d'apport minimal. La SICAV immobilière publie la création, la suppression ou le regroupement de classes d'actions dans l'organe de publication.

² Les classes d'actions relevant d'un même compartiment rapportent toutes aux mêmes valeurs patrimoniales et aux mêmes engagements. Pour les engagements d'une classe d'actions du même compartiment, il est également possible de recourir aux valeurs patrimoniales d'une autre classe d'actions faisant partie du même compartiment. La SICAV immobilière mentionne dans le prospectus avec règlement de placement que toutes les classes d'un même compartiment supportent le risque d'engagements spécifiques d'une classe lorsque ses engagements ne peuvent pas être entièrement satisfaits pour la quote-part au compartiment revenant à cette classe.

³ Le regroupement de classes d'actions d'un compartiment requiert l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Article 6 Actions

¹ Les actions des entrepreneurs sont nominatives. Les actions des investisseurs sont au porteur.

² La SICAV immobilière peut convertir à tout moment, sur décision de l'assemblée générale du compartiment concerné, des actions nominatives des investisseurs en actions au porteur, ou des actions au porteur en actions nominatives.

³ Les actionnaires ne participent qu'à la fortune et au résultat du compartiment dont ils détiennent des actions.

⁴ Les actionnaires ne s'engagent qu'au versement intégral ou à la mise de fonds du prix d'émission des actions de la SICAV immobilière qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements de la SICAV immobilière. Les art. 9 et 14 demeurent réservés.

⁵ Les actionnaires ne peuvent pas exiger la titrisation de leurs actions sous forme de papiers-valeurs. Les actions ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. Elles peuvent être émises sous forme de titres intermédiés selon la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI). Le conseil d'administration peut toutefois décider de titriser les actions d'investisseur sous forme de certificat global au porteur/nominatif durable dont la copropriété revient aux actionnaires en fonction de leur portefeuille d'actions dans la SICAV immobilière. La suppression de la copropriété ou le fractionnement du certificat global n'est possible que par une modification des statuts.

Article 7 Valeur du patrimoine, valeur nette d'inventaire

¹ La fortune de chaque compartiment investisseurs est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice et chaque jour où des actions sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment en question.

² La fortune du compartiment entrepreneurs est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice et chaque jour où des actions sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment en question. Demeure réservée l'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles du compartiment

entrepreneurs, qui doivent être évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, dont sont déduits les amortissements nécessaires à l'exploitation.

³ Chaque compartiment présente une valeur nette d'inventaire propre par action, pour autant que plusieurs classes d'actions soient émises, chaque fois par classe d'actions.

⁴ La valeur nette d'inventaire d'une action résulte de la valeur vénale du compartiment correspondant, dont sont soustraits les éventuels engagements du compartiment ainsi que les impôts susceptibles d'être perçus en cas de liquidation du compartiment (impôt immobilier et le cas échéant droit de mutation), divisée par le nombre d'actions en circulation dans ce compartiment. S'il existe plusieurs classes d'actions, la valeur nette d'inventaire d'une action résulte de la quote-part de la classe d'actions à la valeur vénale du compartiment, dont sont soustraits les éventuels engagements du compartiment attribués à la classe d'actions correspondante, ainsi que les impôts susceptibles d'être perçus en cas de liquidation éventuelle du compartiment, attribués à la classe d'actions correspondante (impôt immobilier et le cas échéant droits de mutation), divisée par le nombre d'actions en circulation de la classe en question. La valeur nette d'inventaire est calculée dans l'unité de compte du compartiment ou, si cette dernière diffère, dans la monnaie de référence de la classe correspondante d'actions.

⁵ Le prospectus contient des indications supplémentaires sur l'évaluation et le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment.

Article 8 Émission, rachat et échange d'actions

¹ La SICAV immobilière peut en tout temps émettre de nouvelles actions à la valeur nette d'inventaire, mais uniquement par tranches et elle doit proposer les nouvelles actions en priorité aux anciens actionnaires. Les conditions sont fixées dans un prospectus d'émission séparé. Les actionnaires investisseurs peuvent exiger pour la fin d'un exercice annuel le rachat de leurs actions à la valeur nette d'inventaire et leur paiement au comptant pour la fin d'un exercice comptable moyennant un préavis de 12 mois. Demeurent réservées les rémunérations prévues dans le prospectus dans le cadre des taux maximaux cités dans le règlement de placement, ainsi que d'éventuels impôts, taxes ou frais en relation avec l'émission ou le rachat.

² Les actionnaires entrepreneurs ne peuvent restituer leurs actions que si les dispositions de l'art. 4 sont respectées.

³ Une modification des statuts ou une décision de l'assemblée générale ne s'impose pas pour l'émission, le rachat ou l'échange des actions. Les dispositions de l'al. 7 ci-après s'appliquent à titre complémentaire.

⁴ L'émission ainsi que le rachat d'actions ont lieu en principe en espèces. Demeurent réservés les versements en nature et les remboursements en nature conformément aux dispositions du règlement de placement approuvées par l'autorité de surveillance.

⁵ Le prospectus fixe les détails d'émission et de rachat d'actions ainsi que l'échange d'actions en actions d'une autre classe d'actions ou d'un autre compartiment de la SICAV immobilière.

⁶ Au moment de la première émission, toutes les actions ont le même prix d'émission net calculé dans la monnaie de référence. Demeurent réservés les arrondis lors de l'émission de classes d'actions libellées dans des devises différentes, ainsi que les différences dues aux fluctuations des taux de change avant le jour de première émission. Le prix d'émission net de la première émission correspond au prix de première émission à verser par les actionnaires de la classe d'actions correspondante, sans tenir compte d'éventuels impôts, rémunérations et taxes perçus sur l'émission.

⁷ La SICAV immobilière peut provisoirement et exceptionnellement, suspendre le rachat des actions :

- a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante du compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
- b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;

- c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant un compartiment sont paralysées ;
- d. lorsqu'au sein d'un compartiment un nombre élevé d'actions sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres actionnaires peuvent être affectés de manière considérable.

La SICAV immobilière communiquera immédiatement sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance, ainsi qu'aux actionnaires de manière appropriée. La SICAV immobilière ne peut pas émettre de nouvelles actions d'un compartiment aussi longtemps que leur rachat est suspendu selon les let. a à c ci-dessus.

Article 9 Rémunération ou frais

Le règlement de placement et le prospectus décrivent les rémunérations ou frais allant à la charge des actionnaires en relation avec l'émission et le rachat d'actions ainsi que les rémunérations ou frais à la charge d'un compartiment. Les rémunérations ou frais peuvent différer d'une classe d'actions à l'autre.

Article 10 Transfert des actions

¹ Les actions investisseurs au porteur peuvent être transférées par cession, sous réserve de l'art. 12, en tant que créances non titrisées tenues sous forme comptable. Les droits sociaux et patrimoniaux changent de main avec l'exécution de l'acte de disposition.

² Les actions investisseurs nominatives peuvent, être transférées par cession, en tant que créances non titrisées tenues sous forme comptable, sous réserve des dispositions selon l'art. 11 concernant l'inscription dans le registre des actions.

³ Lorsque la LTI est applicable, le transfert et la mise en gage des actions s'opèrent conformément aux dispositions de cette loi.

⁴ Les actions entrepreneurs nominatives peuvent être transférées par cession ainsi qu'avec l'approbation du conseil d'administration en tant que créances non titrisées tenues sous forme comptable, sous réserve des dispositions selon art. 11 concernant l'inscription dans le registre des actions.

⁵ Le conseil d'administration peut refuser son approbation ou la demande de reconnaissance de l'acquéreur en tant qu'actionnaire entrepreneur en présence des justes motifs suivants :

- lorsque l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de Banque Bonhôte & Cie SA ou d'une entité affiliée ;
- lorsque l'acquéreur n'appartient pas ou a aucun lien avec Banque Bonhôte & Cie SA ;
- lorsque l'acquéreur n'est pas une personne/entité exemptée du régime d'autorisation selon la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

⁶ La SICAV immobilière assure par l'intermédiaire d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières le négoce régulier en bourse ou hors bourse des actions des investisseurs. Le prospectus règle les détails.

Article 11 Registre des actions

¹ Un registre des actions est tenu pour les actions nominatives, dans lequel les actionnaires sont inscrits avec leur nom, adresse et, dans le cas de personnes physiques, avec la nationalité pour les personnes physiques, respectivement le siège de la société pour les personnes morales, ainsi que le nombre, la classe et la catégorie des actions. Tout changement de nom ou d'adresse doit être communiquée à la SICAV immobilière.

² Sont reconnus les actionnaires entrepreneurs qui ont été approuvés selon art. 10, al. 3, ainsi que les actionnaires investisseurs nominatifs, pour autant qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

³ Après l'acquisition d'actions nominatives et en se fondant sur une demande de reconnaissance en tant qu'actionnaire, chaque acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote, jusqu'à sa

reconnaissance par le conseil d'administration comme actionnaire avec droit de vote. Si la SICAV immobilière ne rejette pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les 20 jours après sa réception, l'acquéreur est reconnu comme actionnaire avec droit de vote.

⁴ Les acquéreurs d'actions nominatives sont inscrits sur demande comme actionnaires avec droit de vote dans le registre des actions, pour autant

- a. qu'ils déclarent expressément avoir acquis et vouloir détenir ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte. La SICAV immobilière peut toutefois inscrire dans le registre des actions des actionnaires qui déclarent détenir les actions en leur propre nom mais pour le compte de tiers pour autant qu'on puisse s'attendre qu'il n'en résultera pas de préjudice pour la société (p. ex. dans le cas d'un fonds de placement contractuel ou d'autres formes de placement collectif telles que *Partnerships, Unit Trusts*, etc.) ;
- b. que la reconnaissance d'un acquéreur comme actionnaire n'empêche ou n'empêcherait pas la SICAV immobilière, selon les informations à sa disposition, de fournir les preuves exigées par la loi sur la composition du cercle des actionnaires ;
- c. l'acquéreur des actions remplit les conditions de la classe d'actions correspondante ;
- d. qu'aucun motif important au sens de l'art. 10 al. 5 n'existe.

Article 12 Cercle des actionnaires

¹ Le cercle des actionnaires n'est pas limité. Demeurent réservées les dispositions en présence de ces statuts.

² La SICAV immobilière peut restreindre ou interdire l'acquisition, la détention et le transfert d'actions de compartiments ou de classes d'actions comme suit :

- a. Les présents statuts ne représentent pas une offre respectivement une incitation à souscrire aux actions de compartiments respectivement de classes d'actions de la SICAV par une personne dans un ordre juridique, dans lequel une telle offre ou incitation est illégale ou dans lequel la personne, à qui une telle offre ou incitation est faite, n'est pas qualifiée à cet effet où par rapport à laquelle une telle offre ou incitation est illégale.

En particulier, les actions des compartiments respectivement des classes d'actions de la SICAV ne sont pas enregistrées sous le régime du *US Securities Act of 1933* (« *Securities Act* ») ou selon le droit applicable de tout autre État des États-Unis. Par voie de conséquence, les actions de la SICAV ne doivent pas être, directement ou indirectement, offertes ou souscrites (i) aux États-Unis d'Amérique, à moins qu'une telle souscription soit rendue possible par une exemption des exigences d'enregistrement du *Securities Act* et soit admise au regard de toute autre réglementation applicable des États-Unis, (ii) ou à des *US Persons* tels que définis par le *Securities Act*.

- b. Lorsque les conditions pour la détention ou le transfert d'actions de compartiments ou de classes d'actions ne sont pas ou plus remplies.

Le prospectus contient les détails relatifs aux restrictions de vente.

³ S'il apparaît à un moment donné qu'un actionnaire d'une classe d'actions d'un compartiment n'est pas ou plus qualifié pour cette classe, la SICAV immobilière peut exiger de l'actionnaire concerné la restitution de ses actions dans les 30 jours civils au sens de l'art. 8, ou leur transfert à une personne qui remplit les conditions, ou leur échange en actions d'une autre classe dont l'actionnaire remplit les conditions. Si l'actionnaire ne donne pas suite à cette requête, la SICAV immobilière peut procéder à un échange forcé dans une autre classe d'actions du compartiment, ou, si cela n'est pas possible, à un rachat forcé des actions en question selon l'art. 13.

⁴ S'il apparaît à un moment qu'un actionnaire d'un compartiment n'est pas qualifié pour participer à celui-ci, le conseil d'administration doit procéder au rachat forcé des actions concernées selon l'art. 13.

Article 13 Rachat forcé

¹ La SICAV immobilière doit reprendre par rachat forcé les actions ou des actions individuelles dans les cas suivants :

- a. lorsque cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- b. lorsqu'un actionnaire ne remplit plus les conditions légales, statutaires ou réglementaires requises pour participer à la SICAV immobilière, respectivement au compartiment.

² En supplément, les actions d'un actionnaire peuvent être reprises par rachat forcé par la SICAV immobilière au prix de rachat respectif correspondant lorsque :

- a. la participation de l'actionnaire à la SICAV immobilière est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres actionnaires, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour la société en Suisse et à l'étranger ;
- b. les actionnaires ont acquis ou détiennent leurs actions en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, des présents statuts, du règlement de placement ou du prospectus les concernant ;
- c. les intérêts économiques de l'ensemble des actionnaires sont affectés ou peuvent l'être.

³ Le prix de rachat forcé est déterminé selon l'art. 7 al. 3.

Article 14 Actionnaires entrepreneurs

Les actionnaires entrepreneurs sont soumis aux obligations selon la législation sur les placements collectifs de capitaux et les statuts. Ils doivent notamment respecter en permanence l'apport minimal selon art. 4 al. 1.

Article 15 Droit à l'information des actionnaires

¹ Les actionnaires peuvent exiger de la SICAV immobilière les informations nécessaires sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

² La SICAV immobilière renseigne en tout temps chaque actionnaire faisant valoir un intérêt légitime à des informations détaillées sur les diverses opérations effectuées durant les exercices écoulés, notamment lorsque les données demandées sont nécessaires pour exercer les droits de sociétaires ou de créancier.

Article 16 Relation avec la loi sur l'infrastructure des marchés financiers

Les dispositions sur la loi l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) du 19 juin 2015 concernant les offres publiques d'achats sont pas applicables à la SICAV. Demeurent réservées les obligations de déclarer relevant de la LIMF, ainsi que les dispositions légales applicables concernant les actions de la SICAV immobilière négociées à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

III. Organisation de la SICAV immobilière

Article 17 Organes

Les organes de la SICAV immobilière sont :

- A Assemblée générale
- B Conseil d'administration
- C Organe de révision

A. Assemblée générale

Article 18 Attribution

¹ L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la SICAV. Elle a le droit intransmissible :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- c) d'approuver le rapport annuel ;
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan dans le cadre des distributions admises selon le règlement de placement et l'art. 31 ;
- e) de fixer les distributions intermédiaires et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
- f) de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- g) pour les compartiments cotés, de procéder à la décotation des titres de participation de la société;
- h) pour les compartiments cotés, d'élire le représentant indépendant;
- i) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;
- j) de modifier le règlement de placement si :
 - cela n'est pas exigé par la loi,
 - les droits des actionnaires sont concernés, et
 - si la modification n'est pas exclusivement de nature formelle.

² Des assemblées générales par compartiment peuvent être tenues lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ne concernant que le compartiment en question. Les dispositions concernant les assemblées générales sont applicables par analogie.

Article 19 Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

² L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

³ Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins, sur décision d'une assemblée générale ou du conseil d'administration, ou sur demande écrite d'actionnaires représentant au moins 10 pour cent des voix de la SICAV immobilière ou, si des compartiments individuels sont concernés, 10 pour cent des voix du compartiment concerné.

⁴ Les actionnaires peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale s'ils détiennent ensemble au moins:

- a) 10 pour cent des voix de la SICAV immobilière;
- b) si seuls certains compartiments sont concernés,
 - i. 10 pour cent des voix du compartiment non coté en bourse concerné ou
 - ii. 5 pour cent des voix du compartiment coté en bourse concerné;

⁵ La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.

Article 20 Forme de convocation, inscription à l'ordre du jour

¹ La convocation à une assemblée générale a lieu par publication de l'invitation dans les organes de publication de la SICAV immobilière au plus tard 20 jours civils avant la date du jour de l'assemblée. Sont mentionnés dans la convocation i) la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale, ii) les objets portés à l'ordre du jour, iii) les propositions du conseil d'administration avec une motivation succincte pour les compartiments cotés, iv) le cas échéant, les propositions des actionnaires avec une motivation succincte et v) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant. Les actionnaires peuvent de surcroît être informés directement par écrit.

² Les actionnaires qui disposent d'au moins 10 pour cent des voix de tous les compartiments, respectivement de compartiments individuels si seuls ceux-ci sont concernés, peuvent requérir l'inscription d'objets à l'ordre du jour, pour autant que la demande d'inscription à l'ordre du jour parvienne par écrit à la société 45 jours civils au moins avant l'assemblée générale auprès de la SICAV immobilière.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

⁴ Le conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. Le conseil d'administration peut faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires par une autre voie.

⁵ 20 jours civils au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire, le rapport annuel et le rapport de l'organe de révision sont disponibles pour consultation au siège de la SICAV immobilière pour consultation par les actionnaires. Ce point doit être mentionné dans la convocation à l'assemblée générale. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut demander que ces documents lui soient envoyés en temps utile.

⁶ Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que ces documents lui soient envoyés en temps utile.

Article 21 Présidence, bureau, procès-verbal

¹ L'assemblée est conduite par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration.

² Le président désigne le rédacteur du procès-verbal et le/les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

³ Le procès-verbal doit être signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal mentionne: (i) la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale, (ii) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire, (iii) les décisions et le résultat des élections, (iv) les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données, (v) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription et (vi) les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

⁵ Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

⁶ Pour les compartiments cotés, les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont rendus accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.

Article 22 Droit de participation

¹ Sous réserve d'autres dispositions des statuts, le conseil d'administration édicte les règles de procédure sur la participation et la représentation à l'assemblée générale.

² Peuvent participer à l'assemblée générale et y exercer leur droit de vote les détenteurs d'actions au porteur ainsi que les titulaires d'actions nominatives inscrits à la date de référence désignée par le conseil d'administration en tant qu'actionnaires nominatifs avec droit de vote dans le registre des actions.

³ Un actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire ayant le même droit ou par un tiers. Pour les compartiments cotés, la représentation par un membre d'un organe de la société et la représentation par un dépositaire sont interdites. La SICAV immobilière précise dans la convocation les exigences de preuve du pouvoir de représentation.

⁴ Pour les compartiments cotés, l'assemblée générale élit un représentant indépendant. Lorsque l'assemblée générale n'a pas désigné de représentant indépendant, le conseil d'administration en désigne un en vue de l'assemblée générale suivante.

⁵ Le président de l'assemblée générale décide de l'admissibilité d'une représentation.

Article 23 Droits de vote

¹ Chaque action donne droit à une voix.

² Les actionnaires investisseurs ont le droit de vote pour

- a) le compartiment dont ils détiennent une participation ;
- b) la SICAV immobilière lorsque la décision concerne celle-ci dans son ensemble.

³ Les actionnaires entrepreneurs ont le droit de vote pour la SICAV immobilière dans son ensemble ainsi que dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi ou les statuts.

⁴ Lorsque la part de voix revenant à un compartiment diverge nettement de la portion de fortune attribuable à ce compartiment, les actionnaires peuvent décider à l'assemblée générale, conformément à l'al. 2 let. b de la division ou du regroupement des actions d'une catégorie d'actions. Cette décision est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 24 Prise de décision, élections, lieu de réunion, recours aux médias électroniques

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections toujours à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

² Si une élection n'aboutit pas au premier tour, un second tour à la majorité relative est effectué.

³ Les élections et les votations se font à main levée, sauf si le président ordonne le vote au scrutin secret ou que l'assemblée générale en dispose ainsi.

⁴ Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale. La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée. L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux si les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

⁵ Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. En cas de recours aux médias électroniques, le conseil d'administration s'assure que l'identité des participants est établie, les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct, tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats et le résultat du vote ne peut pas être falsifié. Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 25 Dissolution de la SICAV ou d'un compartiment, assemblée des actionnaires entrepreneurs, décisions par voie circulaire

¹ Une décision des actionnaires entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions d'entrepreneurs émises est nécessaire pour dissoudre la SICAV immobilière ou un compartiment investisseurs. La décision de dissolution du compartiment entrepreneurs ne peut être prise que dans le cadre de la décision de dissoudre la SICAV immobilière.

² Concernant l'assemblée des actionnaires entrepreneurs, s'étendant éventuellement aux actionnaires investisseurs, les dispositions concernant l'assemblée générale s'appliquent par analogie. Demeure réservée la convocation d'une assemblée universelle qui peut être tenue sans respecter les règles de forme ci-dessus.

³ À la place de décisions aux assemblées générales, des votes peuvent être effectués par la voie écrite, pour autant qu'aucun actionnaire entrepreneur n'exige que la décision soit prise en assemblée générale.

B. Conseil d'administration

Article 26 Haute direction, compétences

¹ Le Conseil d'administration exerce la haute direction de la SICAV immobilière et la surveillance de toute gestion. Il représente la SICAV immobilière vis-à-vis de l'extérieur se charge de toutes les affaires qui ne sont pas, selon la loi, les statuts ou le règlement, du ressort d'un autre organe de la SICAV immobilière.

² Le conseil d'administration et ses éventuels mandataires veillent aux intérêts de l'ensemble des actionnaires.

³ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) exercer la haute direction de la SICAV immobilière et établir les instructions nécessaires ;
- b) fixer l'organisation et établir le règlement d'organisation ;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier ;
- d) nommer et révoquer en fonction du règlement d'organisation d'éventuels membres du conseil d'administration et de tiers chargés de la gestion et de la représentation et de réglementer le droit de signature ;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la conduite de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- f) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- g) publier les prospectus et les rapports annuels et semestriels ;
- h) informer l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en cas de surendettement ;
- i) fixer, modifier et mettre en œuvre les principes de la politique de placement ainsi que l'établissement du règlement de placement, dans la mesure où ceci n'est pas réservé à l'assemblée générale selon l'art. 18 al. 1 let. g ;
- j) désigner la banque dépositaire et décider d'un éventuel changement de banque dépositaire ;
- k) décider la délégation de l'administration de la SICAV à une direction de fonds respectivement la délégation des décisions d'investissement à une direction de fonds ou à un gestionnaire de fortune collective soumis à une surveillance reconnue, ainsi que la délégation d'autres tâches partielles à une direction de fonds ou à des tiers qualifiés, sous réserve de l'autorisation de la FINMA ;
- l) instruire, surveiller et contrôler les mandataires ;
- m) garantir la création, l'implémentation et le maintien d'un système de contrôle interne (SCI) efficace ;

- n) déterminer la stratégie et la politique des affaires ;
- o) déterminer les directives concernant l'utilisation de dérivés, le prêt de valeurs mobilières et les opérations de pension ;
- p) nommer, révoquer la société d'audit selon la LPCC et traiter ses rapports ;
- q) décider l'acquisition et la cession d'éléments de fortune immobilières indispensables à l'exercice direct des activités de la SICAV ;
- r) nommer les experts chargés des estimations d'entente avec la direction de fonds ;
- s) décider des principes relatifs l'évaluation des placements ;
- t) décider la création de nouveaux compartiments investisseurs et de nouvelles classes d'actions.

⁴ Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des tâches suivantes en se fondant sur le règlement d'organisation ainsi que dans le cadre des dispositions déterminantes de la législation sur les placements collectifs :

- a) l'élaboration de prospectus et de la feuille d'information de base ou tout autre document équivalent en vigueur (respectivement informations clés pour les investisseurs) ;
- b) l'établissement du règlement de placement ;
- c) la création de nouveaux compartiments ainsi que de nouvelles classes d'actions ;
- d) l'administration (y compris notamment la gestion des risques, la compliance, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la détermination des prix d'émission et de rachat, l'établissement de la comptabilité, l'exploitation du système informatique ainsi que toute autre tâche administratives ou logistiques de la SICAV, respectivement de ses compartiments, p.ex. les décomptes fiscaux ou le remboursement d'impôts prélevés à la source) ;
- e) les décisions d'investissement ;
- f) l'exécution des décisions de la SICAV immobilière concernant l'émission et le rachat des actions ;
- g) les conseils juridiques et fiscaux ;
- h) la distribution des actions investisseurs, y compris la conclusion de contrats de distribution ;
- i) la mise en œuvre des décisions concernant l'évaluation des placements ;
- j) l'établissement de l'ensemble des publications telles que prospectus et la feuille d'information de base ou tout autre document équivalent en vigueur, rapports annuels et semestriels et autres publications destinées aux investisseurs ;
- k) l'établissement des comptes ;
- l) le respect des obligations d'annonce ;
- m) la mise en œuvre du système de contrôle interne (SCI).

⁵ Le conseil d'administration est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas délégués ou réservés à l'assemblée générale ou à d'autres organes de la société, et est habilité à prendre des décisions concernant ces affaires.

Article 27 Élection et durée du mandat

¹ Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de sept membres au maximum, dont un représentant au minimum de l'actionnaire entrepreneur.

² Les membres sont élus par l'assemblée générale. La durée de mandat est d'une année.

³ La durée de mandat des membres du conseil d'administration commence avec l'élection et se termine le jour de l'assemblée générale ordinaire à la fin de la période de mandat. Demeurent réservées les démissions anticipées ou les révocations anticipées.

⁴ Les membres du conseil d'administration sont rééligibles en tout temps.

⁵ Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son président, le vice-président le cas échéant et le secrétaire, ce dernier ne devant pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

Article 28 Délégation, comité et administration

¹ Le conseil d'administration doit déléguer l'administration à une direction de fonds (gestion externe), sous réserve des tâches inaliénables selon l'art. 26 al. 3. Le conseil d'administration peut d'autre part, pour autant que cela soit admissible, déléguer d'autres tâches tout ou en partie à des membres, à une direction ou à des tiers qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion adéquate.

² La direction de fonds peut déléguer la gestion du portefeuille à un gestionnaire de fortune collective qui est soumis à une surveillance reconnue.

³ La direction de fonds peut déléguer la distribution des actions des investisseurs à un distributeur nécessitant ou non une autorisation, ou exonéré d'autorisation.

Article 29 Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et en cas d'empêchement de celui-ci sur convocation de son vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, ou sur demande écrite de l'un de ses membres, mais au moins une fois par trimestre.

Article 30 Quorum, prise de décision, protocole, lieu de réunion, recours aux médias électroniques, prise de décision par écrit

¹ Le règlement de séance, le quorum (présence) et la prise de décision du conseil d'administration sont fixés dans le règlement d'organisation.

² En cas d'égalité des voix, le président tranche en supplément à sa voix ordinaire.

³ Un procès-verbal doit être tenu sur les discussions et décisions du conseil d'administration. Le procès-verbal doit être signé par le président et par le secrétaire du conseil d'administration.

⁴ Le conseil d'administration fixe le montant de l'indemnisation de ses membres.

⁵ Le conseil d'administration peut prendre ses décisions (i) dans le cadre d'une séance avec un lieu de réunion, auquel cas il peut prévoir que les membres qui ne sont pas présents au lieu de réunion peuvent participer par des moyens électroniques, (ii) sous une forme électronique sans lieu de réunion par analogie avec les art. 701c à 701e CO, (iii) par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

⁶ Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que l'identité des participants est établie, les interventions sont retransmises en direct, tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats et le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

⁷ Si la séance ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que le conseil d'administration a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 31 Utilisation du résultat

¹ Le revenu net de la SICAV respectivement des compartiments est ajouté annuellement à la fortune de la SICAV respectivement du compartiment correspondant pour réinvestissement ou distribué annuellement par classe d'actions aux actionnaires, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, en francs suisses. D'éventuelles distributions sur le compartiment entrepreneurs et leur hauteur sont décidées annuellement.

² Par ailleurs, la SICAV immobilière peut effectuer des distributions intermédiaires à partir du produit des placements.

³ Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la SICAV immobilière ou être retenus pour être réinvestis.

⁴ Le règlement de placement précise les détails, à savoir l'ampleur de la distribution des bénéfices nets et celle du report à nouveau admissible.

C. Organe de révision

Article 32 Nomination, compétences

¹ L'assemblée générale nomme une société d'audit comme organe de révision, celle-ci devant remplir les conditions en matière de qualification et d'indépendance conformément au code des obligations et la législation sur les placements collectifs.

La durée de mandat de l'organe de révision est d'une année. Elle commence avec la nomination et se termine le jour de l'assemblée générale ordinaire à la fin de la période statutaire de mandat. Demeurent réservées les démissions anticipées ou les révocations anticipées.

² L'organe de révision exécute ses obligations de vérification et de compte rendu suivant les prescriptions en vigueur du code des obligations et de la législation sur les placements collectifs.

IV. Exercice, rapport annuel et rapport semestriel

Article 33 Exercice

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 34 Unité de compte, rapport annuel et rapport semestriel

¹ L'unité de compte est le franc suisse. Les monnaies de référence des diverses classes d'actions sont définies par le conseil d'administration et sont mentionnées dans le prospectus.

² Le conseil d'administration établit un rapport annuel pour chaque exercice, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, conformément aux prescriptions légales.

³ Dans les deux mois après l'écoulement de la première moitié de l'exercice, le conseil d'administration établit un rapport semestriel conformément aux prescriptions légales.

V. Publications

Article 35 Publications

¹ Les publications de la SICAV immobilière prescrites par la loi ou les statuts se font par parution dans la Feuille officielle suisse du commerce ainsi que dans le ou les autres médias imprimés mentionnés dans le prospectus ou dans le règlement de placement et/ou sur la ou les plates-formes électroniques ouvertes au public, reconnues par l'autorité de surveillance.

² En particulier les modifications des statuts, du règlement de placement, d'un changement du conseil d'administration et/ou de la banque dépositaire, de la fusion de compartiments ainsi que de la liquidation de la SICAV immobilière ou de compartiments en fonction des dispositions de la législation sur les placements collectifs seront publiés dans les organes de publication.

³ La SICAV immobilière publie les prix de toutes les classes d'actions avec la mention "commissions non comprises" lors de chaque émission et rachat d'actions dans l'organe ou les organes de publication de prix désignés dans le prospectus.

⁴ Les statuts, le règlement de placement ainsi que le prospectus, la feuille d'information de base ou tout autre document équivalent en vigueur, les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la SICAV immobilière, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

VI. Responsabilité

Article 36 Responsabilité

¹ Chaque compartiment n'est responsable que de ses propres engagements.

² Le compartiment entrepreneurs répond de tous les engagements de la SICAV immobilière ainsi que subsidiairement des engagements de tous les compartiments.

VII. Liquidation et restructuration

Article 37 Liquidation

¹ En cas de dissolution de la SICAV immobilière, le conseil d'administration se charge de sa liquidation, à moins que l'assemblée des actionnaires entrepreneurs n'en dispose autrement. Une décision divergente de l'autorité de surveillance demeure réservée.

² Les liquidateurs ont le pouvoir illimité de liquider l'ensemble de la fortune sociale de la SICAV immobilière.

³ Les actionnaires investisseurs ont droit à une part proportionnelle du produit de la liquidation. Les actionnaires entrepreneurs sont colloqués au deuxième rang.

Article 38 Restructuration

La SICAV et ses compartiments peuvent faire l'objet d'une restructuration au sens de l'art. 95 al. 1 LPCC conformément aux modalités prévues dans le règlement de placement et conformément à la législation sur les placements collectifs.

VIII. Différends

Article 39 Différends

¹ Tous les différends relatifs aux affaires de la SICAV immobilière seront portés devant les tribunaux ordinaires au siège de la SICAV immobilière. Demeurent réservées les voies de droit des actionnaires envers l'autorité de surveillance, selon la législation sur les placements collectifs.

² Pour l'interprétation des statuts, la version en français fait foi.

IX. Entrée en vigueur

Article 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par l'autorité de surveillance, par leur inscription au registre du commerce.

Les modifications sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance.

Neuchâtel, le 14 juillet 2025.



BONHÔTE
Immobilier SICAV



Bonhôte-Immobilier SICAV
— 2025-2026 Jahresbericht





Vevey (VD) — 10, rue de Lausanne

Herzlich willkommen!

Sehr geehrte Aktionäre der Bonhôte-Immobilier SICAV,

Wir freuen uns, Ihnen den Geschäftsbericht mit der per 31. März 2026 abgeschlossenen Jahresrechnung des Bonhôte-Immobilier SICAV überreichen zu dürfen.

Anlässlich des 20-jährigen Bestehens der SICAV und dank des positiven Ergebnisses des Geschäftsjahres ermöglicht die Ausschüttung eines Betrages von CHF 29'230'502.12 an die Anlegeraktionäre, was einer Dividende von CHF 3.46 pro Aktie entspricht. Diese wird am 30. Juli 2025, nach der Genehmigung durch die Generalversammlung vom 13. Juli 2026, ausbezahlt.

Zum zehnten Mal haben die Aktionäre die Möglichkeit, ihre Dividende in bar oder in Form von neuen Aktien.

Für zusätzliche Auskünfte stehen wir Ihnen unter der Telefonnummer +41 22 365 20 70 jederzeit gerne zur Verfügung.

Wir danken Ihnen für das Vertrauen,
Mit freundlichen Grüßen

Der Verwaltungsrat


Me Yves de Coulon
Präsident


Jean-Paul Jeckelmann
Vizepräsident



Me Yves de Coulon
Präsident

Inhaltsverzeichnis

05	Bonhôte-Immobilier SICAV
08	Wirtschaftliche und rechtliche Informationen
11	Kennzahlen, Vermögens- und Erfolgsrechnung
15	Anlegerteilvermögen - BIM
16	Geschäftsbericht und Ausblick
19	Strategie ESG
24	Vermögens- und Erfolgsrechnung
26	Immobilieninventar
34	Statistik
36	Immobilien im Überblick
47	Unternehmerteilvermögen
48	Vermögens- und Erfolgsrechnung
51	Bericht der Revisionsstelle

Bonhôte-Immobilier SICAV

Bonhôte-Immobilier SICAV mit Sitz in Neuchâtel ist eine kollektive Kapitalanlage, die in Form einer Investmentgesellschaft mit variablem Kapital (SICAV) vom Typ „Immobilienfonds“ im Sinne des Bundesgesetzes über die kollektiven Kapitalanlagen vom 23. Juni 2006 (KAG) gegründet wurde.



Die Immobilien-SICAV wurde am 11. November 2020 aufgelegt und ist seit dem 7. Dezember 2020 im Handelsregister des Kantons Neuchâtel unter der Nummer CHE-396.569.515 eingetragen. Die Immobilien-SICAV gliedert sich in zwei Teilfonds:

- Bonhôte-Immobilier SICAV – Teilfonds Entrepreneur, („Entrepreneur-Anteile“)
- Bonhôte-Immobilier SICAV – Teilfonds BIM („Anteile“).

Der einzige Zweck der Immobilien-SICAV ist die kollektive Kapitalanlage gemäss ihrer Satzung und dem geltenden Recht. Das Kapital der Immobilien-SICAV und die Anzahl der Anteile werden nicht vorab festgelegt.

Die Verbindlichkeiten der Immobilien-SICAV sind einzig durch ihr Vermögen garantiert. Jede Teilvermögen ist nur für ihre eigenen Verpflichtungen verantwortlich (Art. 36 der Satzung). Die persönliche Haftung für Verbindlichkeiten der Immobilien-SICAV ist ausgeschlossen.

Der Teilfonds Entrepreneur haftet für sämtliche Verbindlichkeiten der Immobilien-SICAV und zusätzlich auch für die Verbindlichkeiten aller Teilfonds (Art. 36 der Satzung).

In jedem Fall bleibt die Haftung für das gesamte Vermögen der Immobilien-SICAV im Sinne von Art. 55 und 100 OR vorbehalten. Gemäss Art. 5 ihrer Satzung darf die Immobilien-SICAV Anteilsklassen erstellen, vom Markt nehmen und zusammenlegen.

Die Immobilien-SICAV oder der Teilfonds können durch eine Entscheidung der Anteilseigner des Teilfonds Entrepreneur aufgelöst oder liquidiert werden, die mindestens zwei Drittel der ausgegebenen Anteile vertreten.

Für weitere Informationen, insbesondere in Bezug auf die Struktur der Immobilien-SICAV, ihrer Teilfonds, ihrer Anteile oder Anteilsklassen sowie in Bezug auf die Aufgaben ihrer Organe wird auf die Satzung und auf das Anlagereglement verwiesen.

Bonhôte-Immobilier SICAV hat nicht das spezifische Ziel, in Anlagen zu investieren, die als nachhaltige Investitionen gelten. Dennoch möchte der Vermögensverwalter, der sich der Herausforderungen in den Bereichen Umwelt, Klima, Soziales und Governance (ESG) bewusst ist, positiv und konkret auf diese Themen einwirken. Dem Vermögensverwalter liegt es am Herzen, greifbare Initiativen umzusetzen. Es wird jedoch ausdrücklich darauf hingewiesen, dass das Anlagereglement der Bonhôte-Immobilier SICAV keine Mindestzielallokation in nachhaltige Anlagen vorsieht. Der Wille des Vermögensverwalters, die ESG-Herausforderungen zu berücksichtigen, macht Bonhôte-Immobilier SICAV nicht zu einem nachhaltigen Anlagefonds im Sinne der Gesetzgebung.

Bonhôte-Immobilier SICAV - BIM ist aus der Umwandlung des Vertragsfonds Bonhôte-Immobilier entstanden, der von FidFund Management SA, Nyon, in ihrer Eigenschaft als Fondsleitung bis zum 31. März 2021 mit Genehmigung der CACEIS Bank, Montrouge, Zweigstelle Nyon / Schweiz in ihrer Eigenschaft als Depotbank gegründet wurde, der von der Eidgenössischen Finanzmarktaufsicht FINMA erstmals am 15. August 2006 genehmigt und gemäss Beschluss der FINMA vom 3. Dezember 2020 am 5. Januar 2021 in eine Immobilien-SICAV umgewandelt wurde.

Die Fondsleitung ist seit dem 1. Januar 2026 die Solutions & Funds, gestützt auf den Entscheid der FINMA vom 30. Oktober 2025.

Die Banque Cantonale Vaudoise fungiert seit dem 1. Januar 2026 als Depotbank gemäss Art. 44a KAG (Kollektivanlagengesetz).



Bonhôte-Immobilier SICAV Verwaltungsrat

Me Yves de Coulon

Jean-Paul Jeckelmann

Géraldine Bosshart Brodard

Laurent Staffelbach

Präsident (im Zentrum)

Vizepräsident (links)

Verwaltungsratsmitglied (im Zentrum)

Verwaltungsratsmitglied (rechts)

Fondsleitung

CACEIS (Switzerland) SA – Nyon / VD (bis 31.12.2025)
Solutions & Funds SA – Morges / VD (vom 01.01.2026)

Depotbank

CACEIS Bank, Montrouge, Niederlassung in Nyon –
Nyon / VD (bis 31.12.2025)
Banque Cantonale Vaudoise – Lausanne / VD (vom 01.01.2026)

Verwalter

Banque Bonhôte & Cie SA – Neuchâtel / NE

Revisionsstelle

KPMG SA – Grand-Lancy / GE (bis 31.12.2025)
PricewaterhouseCoopers SA – Genf / GE (vom 01.01.2026)

Schätzungsexperten (jeder zu bestimmte Liegenschaften zugeordnet)

Driss Agramelal, Immobilienexperte – AGRA (Switzerland) LLC, Zollikon, Zürich / ZH
Bertrand Cavaleri, Immobilienexperte – c/o AMI International (Suisse) SA, Genf / GE
Caroline Dunst, Immobilienexperte – Acanthe SA, Petit-Lancy / GE
Denise Dupraz, Architektin und Immobilienexperte – D&A architecture et expertises immobilières Sàrl, Epalinges / VD
Catherine Grandjean, Immobilienexperte – c/o CGC Immobilier Sàrl, Hauterive / NE
Yann Mattenberger, Immobilienexperte – c/o Vago Mattenberger Experts Immobilier SA, Lausanne / VD
Maëlle Suter, Immobilienexperte – Acanthe Neuchâtel SA, Neuchâtel / NE

Liegenschaftsverwaltung

Agence Immobilière et Commerciale Fidimmobil SA – Neuchâtel / NE (bis 31.12.2025)
Gérance Charles Berset SA – La Chaux-de-Fonds / NE (bis 31.12.2025)
Naef Immobilier Neuchâtel SA – Neuchâtel / NE
Bernard Nicod SA – Lausanne / VD
Privera – Lausanne / VD (vom 01.01.2026)
Régie Duboux SA – Lausanne / VD (bis 31.12.2025)
Régie de Fribourg SA – Freiburg / FR (bis 31.12.2025)
Pilet & Renaud SA – Genf / GE
Rosset & Cie – Onex / GE



Informationen zu Angelegenheiten von besonderer — wirtschaftlicher oder juristischer Bedeutung

A. Änderungen der rechtlichen Dokumentation

Die Änderungen der Statuten und des Anlagereglements der Bonhôte-Immobilier SICAV, wie sie vom Verwaltungsrat am 20. Juni 2025, von der ordentlichen Generalversammlung am 14. Juli 2025 und von der FINMA am 29. Juli 2025 genehmigt wurden, wurden im SHAB vom 13. August 2025 publiziert, wo sie im Detail eingesehen werden können. Das so geänderte Anlagereglement trat am 7. August 2025 in Kraft. Die neuen Statuten der SICAV sind mit ihrer Eintragung im Handelsregister des Kantons Neuenburg in Kraft getreten.

B. Wechsel der Fondsleitung

Die Änderungen des Anlagereglements von Bonhôte-Immobilier SICAV, die im Rahmen eines Wechsels der Fondsleitung zugunsten von Solutions & Funds SA, Morges, vorgenommen wurden und wie sie vom Verwaltungsrat am 13. Oktober 2025, von der ausserordentlichen Generalversammlung am 13. Oktober 2025 und von der FINMA am 30. Oktober 2025 genehmigt wurden, wurden im SHAB vom 3. November 2025 publiziert. Der Wechsel der Fondsleitung ist seit dem 1. Januar 2026 in Kraft.

C. Wechsel der Depotbank

Anlässlich ihrer Sitzung vom 13. Oktober 2025 hat die ausserordentliche Generalversammlung der Bonhôte-Immobilier SICAV gleichzeitig mit dem Wechsel der Fondsleitung auch die Änderungen des Anlagereglements der SICAV bezüglich der Depotbank zugunsten der Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne, genehmigt, und zwar

mit Wirkung ab dem 1. Januar 2026. Diese Änderung wurde ebenfalls im SHAB vom 3. November 2025 veröffentlicht, wo die Details eingesehen werden können.

D. Wechsel der Revisionsstelle

Anlässlich ihrer Sitzung vom 13. Oktober 2025 hat die ausserordentliche Generalversammlung der Bonhôte-Immobilier SICAV gleichzeitig mit dem Wechsel der Fondsleitung auch den Wechsel der Revisionsstelle zu PricewaterhouseCoopers SA, Genf, genehmigt, und zwar mit Wirkung ab dem 1. Januar 2026. Diese Änderung wurde ebenfalls im SHAB vom 3. November 2025 veröffentlicht, wo die Details eingesehen werden können.

E. Immobilientransaktionen

Erwerb des Gebäudes gelegen in Grellingen (BS), Nunningerstrasse 5 bis 9. Der Kaufrechtsvertrag wurde am 19. Dezember 2025 unterzeichnet. Der Antrag auf Besitzumschreibung wurde am 2. Februar 2026 beim Grundbuchamt des Kantons Basel-Land eingereicht. Die Eintragung im Grundbuchamt erfolgte am selben Tag, wodurch das Eigentum am Gebäude auf Bonhôte-Immobilier SICAV überging.

Erwerb des Gebäudes gelegen in Luzern, Bodenhof 1. Der Kaufrechtsvertrag wurde am 18. Dezember 2024 unterzeichnet. Der Antrag auf Besitzumschreibung wurde am 27. Juni 2025 beim Grundbuchamt des Kantons Luzern eingereicht. Die Eintragung im Grundbuchamt erfolgte am selben Tag, wodurch das Eigentum am Gebäude auf Bonhôte-Immobilier SICAV überging.

Spätere Ereignisse

Die Liste der Stockwerkeigentum deren unterzeichnete Terminverkauf und Eigentumsübergang nach Jahresabschluss erfolgte, sind folgende:

- Terminverkauf, Position 18576/H mit einem gleichzeitigen Terminkauf eines Parkplatzes an der 15–21, Avenue Edouard-Dubois in Neuchâtel, unterzeichnet am 26. Mai 2026, zu einem Gesamtverkaufspreis von CHF 885'000.
- Terminverkauf, Position 18580/M mit einem gleichzeitigen Terminkauf eines Parkplatzes an der 15–21, Avenue Edouard-Dubois in Neuchâtel, unterzeichnet am 3. Juni 2026, zu einem Gesamtverkaufspreis von CHF 1'080'000.
- Terminverkauf, Position 18582/O mit einem gleichzeitigen Terminkauf eines Parkplatzes an der 15–21, Avenue Edouard-Dubois in Neuchâtel, unterzeichnet am 3. Juni 2026, zu einem Gesamtverkaufspreis von CHF 1'005'000.
- Terminverkauf, Position 18574/F mit einem gleichzeitigen Terminkauf eines Parkplatzes an der 15–21, Avenue Edouard-Dubois in Neuchâtel, unterzeichnet am 5. Juni 2026, zu einem Gesamtverkaufspreis von CHF 595'000.
- Terminverkauf, Position 18585/R mit einem gleichzeitigen Terminkauf eines Parkplatzes an der 15–21, Avenue Edouard-Dubois in Neuchâtel, unterzeichnet am 15. Juni 2026, zu einem Gesamtverkaufspreis von CHF 1'085'000.
- Terminverkauf, Position 18578/K mit einem gleichzeitigen Terminkauf eines Parkplatzes an der 15–21, Avenue Edouard-Dubois in Neuchâtel, unterzeichnet am 15. Juni 2026, zu einem Gesamtverkaufspreis von CHF 915'000.

Grundsätze für die Bewertung sowie – Berechnung des Nettoinventarwertes

Der Nettoinventarwert der Immobilien-SICAV wird zum Verkehrswert auf Ende des Rechnungsjahres sowie für jede Ausgabe von Anteilen in Schweizer Franken berechnet.



Vernier (GE) – 35, av. du Lignon

Die Immobilien-SICAV lässt auf den Abschluss jedes Rechnungsjahres sowie bei der Ausgabe von Anteilen den Verkehrswert sämtlicher Liegenschaften durch unabhängige Schätzungsexperten schätzen. Dazu beauftragt die Immobilien-SICAV mit Genehmigung der Aufsichtsbehörde mindestens zwei natürliche oder eine juristische Person als unabhängige Schätzungsexperten. Die Besichtigung der Grundstücke durch die Schätzungsexperten ist mindestens alle drei Jahre zu wiederholen.

Bei Erwerb/Veräusserung von Grundstücken lässt die Immobilien-SICAV die Grundstücke vorgängig schätzen. Bei Veräusserungen ist eine neue Schätzung nicht nötig, sofern die bestehende Schätzung nicht älter als 3 Monate ist und sich die Verhältnisse nicht wesentlich geändert haben.

An einer Börse oder an einem anderen, dem Publikum offen stehenden Markt gehandelte Anlagen sind mit den am Hauptmarkt bezahlten aktuellen Kursen zu bewerten. Andere Anlagen oder Anlagen, für die keine aktuellen Kurse verfügbar sind, sind mit dem Preis zu bewerten, der bei sorgfältigem Verkauf im Zeitpunkt der Schätzung wahrscheinlich erzielt würde. Die Fondsleitung wendet in diesem Fall zur Ermittlung des Verkehrswerts angemessene und in der Praxis anerkannte Bewertungsmodelle und –grundsätze an.

Der Wert von kurzfristigen, festverzinslichen Effekten, welche nicht an einer Börse oder an einem anderen geregelten, dem Publikum offen stehenden Markt gehandelt werden, wird wie folgt bestimmt: Der Bewertungspreis solcher Anlagen wird, ausgehend vom Nettoerwerbspreis, unter Konstanthaltung der

daraus berechneten Anlagerendite, sukzessiv dem Rückzahlungspreis angeglichen. Bei wesentlichen Änderungen der Marktbedingungen wird die Bewertungsgrundlage der einzelnen Anlagen der neuen Markttrendite angepasst. Dabei wird bei fehlendem aktuellem Marktpreis in der Regel auf die Bewertung von Geldmarktinstrumenten mit gleichen Merkmalen (Qualität und Sitz des Emittenten, Ausgabewährung, Laufzeit) Bezug genommen.

Bankguthaben werden mit ihrem Forderungsbetrag plus aufgelaufene Zinsen bewertet. Bei wesentlichen Änderungen der Marktbedingungen oder der Bonität wird die Bewertungsgrundlage für Bankguthaben auf Zeit den neuen Verhältnissen angepasst.

Die Liegenschaften werden für die Immobilien-SICAV gemäss der AMAS Richtlinie für Immobilienfonds bewertet.

Die Bewertung der unbebauten Grundstücke und der Liegenschaften im Bau erfolgt nach dem Prinzip des Verkehrswerts. Die Fondsleitung lässt die Liegenschaften im Bau, die zum Verkehrswert ermittelt werden, am Ende des Rechnungsperiode bewerten.

Der Nettoinventarwert eines Anteils ergibt sich aus dem Verkehrswert des Teilvermögens, vermindert um allfällige Verbindlichkeiten des Teilfonds sowie um die bei einer allfälligen Liquidation des Teilfonds eventuell anfallenden Steuern, dividiert durch die Anzahl der im Umlauf befindlichen Anteile. Er wird auf CHF 0.05 gerundet.

Der reale gewichtete Diskontsatz beträgt 3.15%, der Kapitalisierungssatz 3.20%. Beide Sätze werden vom Team der unabhängigen Schätzungsexperten festgelegt.



Vernier (GE) — 35, av. du Lignon

Kennzahlen



Nettovermögen
CHF 1.09 Mrd



Gesamtvermögen
CHF 1.45 Mrd



Betriebsnettoertrag
CHF 30.92 Mio



Dividende
CHF 3.46

		per 31.03.2026	per 31.03.2025
Immobilien SICAV Gesamtvermögen	CHF	1'454'968'459.29	1'389'813'545.72
Immobilien SICAV Nettovermögen	CHF	1'090'039'503.74	1'064'069'295.06
Geschätzter Verkehrswert fertiger Bauten	CHF	1'390'849'000.00	1'347'842'000.00
Geschätzter Verkehrswert angefangener Bauten (einschl. Bauland)	CHF	42'941'000.00	25'688'000.00

	Teilvermögen	Fondsaktie im Umlauf	Nettofondsvermögen	Nettoinventarwert pro Aktie	Ordentliche Dividendenausschüttung	Ausschüttung des Kapitalgewinn	Total
2022/2023	Teilvermögen BIM	7'289'097	909'140'457.09	124.75	3.25	0.00	3.25
2023/2024	Teilvermögen BIM	7'391'749	929'374'413.78	125.75	3.32	0.00	3.32
2024/2025	Teilvermögen BIM	8'290'030	1'063'769'295.06	128.30	3.39	0.00	3.39
2025/2026	Teilvermögen BIM	8'448'122	1'089'739'503.74	129.00	3.46	0.00	3.46
2022/2023	Unternehmer	300	300'000.00	1'000.00	0.00	0.00	0.00
2023/2024	Unternehmer	300	300'000.00	1'000.00	0.00	0.00	0.00
2024/2025	Unternehmer	300	300'000.00	1'000.00	0.00	0.00	0.00
2025/2026	Unternehmer	300	300'000.00	1'000.00	0.00	0.00	0.00

Nach den AMAS-Richtlinien berechnete Indizes om 18. Dezember 2025

	per 31.03.2026	per 31.03.2025
Teilvermögen BIM		
Mietzinsausfallrate	3.69%	2.08 %
Fremdfinanzierungsquote	22.97%	21.61 %
Betriebsgewinnmarge (EBIT-Marge)	64.71%	59.68 %
Fondbetriebsaufwandquote (TER) (REF) (GAV)	0.80%	0.78 %
Fondbetriebsaufwandquote (TER) (REF) (MV)	0.77%	0.89 %
Eigenkapitalrendite «Return on Equity» (ROE)	3.16%	4.70 %
Kapitalrendite (ROIC)	2.69%	3.82 %
Ausschüttungsrendite	2.00%	2.04 %
Ausschüttungsquote	93.95%	90.31 %
Agio/disagio	33.80%	29.38 %
Anlagerendite	3.27%	4.79 %

Bonhôte-Immobilier SICAV Performance (Dividende reinvestiert)

	2026 ³	2025	Seit der Lancierung des Fonds ²	In der Berichtsperiode 01.04.25 - 31.03.2026 ⁵
Teilvermögen Investoren – BIM	-6.20%	14.34%	161.24%	6.69%
SXI Real Estate Funds Index*	-4.25%	13.14%	190.20%	3.93%

* Der Referenzindex SXI Real Estate Funds Index (SWIIT) umfasst alle Schweizer Immobilienfonds, die an der SIX Swiss Exchange kotiert sind. Diese sind im Index nach ihrer Marktkapitalisierung gewichtet. Für die Berechnung der SWIIT-Performance werden die Dividendenzahlungen berücksichtigt.

¹ Anteil der Mietzinsausfälle per 31.03.2026. Diese Quote schliesst Leerstände infolge von Bau- bzw. Renovationsarbeiten aus.

² Die Instandstellungskosten (Renovationen) werden neu gemäss der massgeblichen Auslegung des AMAS-Rundschreibens nicht mehr in die Berechnung des EBIT einbezogen. Diese Anpassung der Darstellungsmethodik stellt eine methodische Änderung dar und hat keinen Einfluss auf die zugrunde liegende wirtschaftliche Leistungsfähigkeit.

³ Vom 1. Januar 2026 bis 31. März 2026.

⁴ Vom 11. Oktober 2006 bis 31. März 2026 (kumulierte Performance).

⁵ Auf Basis der Berichtsperiode berechnet.

Die vergangenen Performances und Renditen sind kein Indikator für aktuelle oder zukünftige Performances oder Renditen. Die Performance- und Renditedaten wurden ohne Berücksichtigung der bei Ausgabe und Rücknahme der Aktien erhobenen Kommissionen und Kosten und auf der Basis der sofortigen Wiederanlage etwaiger Ausschüttungen berechnet.

Bilanz

Immobilien SICAV total		31.03.2026	31.03.2025
Aktiven			
Bankguthaben			
Bankguthaben auf Sicht	CHF	14'692'063.50	9'265'683.32
Grundstücke			
Wohnbauten	CHF	750'189'000.00	725'043'000.00
Stockwerkeigentum in Wohnbauten	CHF	112'146'000.00	111'839'000.00
Kommerziell genutzte Liegenschaften	CHF	262'213'000.00	263'475'000.00
Stockwerkeigentum in kommerziell genutzten liegenschaften	CHF	46'867'000.00	45'982'000.00
Gemischte Bauten	CHF	167'729'000.00	149'327'000.00
Stockwerkeigentum in Gemischte Bauten	CHF	51'705'000.00	52'176'000.00
Bauland, einschliesslich Abbruchobjekte und angefangene Bauten	CHF	42'941'000.00	25'688'000.00
Total Grundstücke	CHF	1'433'790'000.00	1'373'530'000.00
Sonstige Vermögenswerte	CHF	6'486'395.79	7'017'862.40
Gesamtfondsvermögen	CHF	1'454'968'459.29	1'389'813'545.72

Passiven			
Kurzfristigen Verbindlichkeiten			
Kurzfristige Hypothekarschulden	CHF	54'607'000.00	94'607'000.00
Kurzfristige Sonstige Verbindlichkeiten	CHF	18'691'279.31	14'737'952.38
Langfristige Verbindlichkeiten			
Langfristige Hypothekarschulden	CHF	274'670'000.00	202'277'000.00
Langfristige Sonstige Verbindlichkeiten	CHF	162'665.24	166'985.24
Gesamtverbindlichkeiten	CHF	348'130'944.55	311'788'937.62
Nettofondsvermögen vor geschätzten Liquidationssteuern	CHF	1'106'837'514.74	1'078'024'608.10
Geschätzte Liquidationssteuern	CHF	-16'798'011.00	-13'955'313.04
Nettofondsvermögen	CHF	1'090'039'503.74	1'064'069'295.06

Veränderung des SICAV Nettofondsvermögens		31.03.2026	31.03.2025
SICAV Nettofondsvermögen zu Beginn der Rechnungsperiode	CHF	1'064'069'295.06	929'674'413.78
Ausschüttung	CHF	-28'103'201.70	-24'540'606.68
Saldo der Bewegungen von Fondsanteilen	CHF	19'786'107.21	110'087'100.55
Gesamtergebnis	CHF	34'287'303.17	48'848'387.41
SICAV Nettofondsvermögen am Ende der Rechnungsperiode	CHF	1'090'039'503.74	1'064'069'295.06

Anzahl der zurückgenommenen und ausgegebenen Aktie		31.03.2026	31.03.2025
Anleger-Teilfonds			
Stand zu Beginn des Geschäftsjahres		8'290'030	7'391'749
Ausgegebene Aktien		158'092	898'281
Zurückgenommene Aktien		0	0
Stand am Ende der Rechnungsperiode		8'448'122	8'290'030

Unternehmer-Teilfonds			
Stand zu Beginn des Geschäftsjahres		300	300
Ausgegebene Aktien		0	0
Zurückgenommene Aktien		0	0
Stand am Ende der Rechnungsperiode		300	300

Weitere Informationen (Art. 95 KKV-FINMA)		31.03.2026	31.03.2025
Saldo Abschreibungskonto der Grundstücke	CHF	0.00	0.00
Saldo Rückstellungskonto für künftige Reparaturen	CHF	1'037'789.45	1'223'809.25
Betrag des Vorabkontos zur Wiederanlage	CHF	0.00	0.00
Anzahl der auf Ende des nächsten Rechnungsjahres gekündigten Fondsaktie		0	0

Erfolgsrechnung

Immobilien SICAV total

Rechnungsperiode
01.04.25-31.03.26 01.04.24-31.03.25

Erträge

Mietzinseinnahmen	CHF	69'626'331.02	68'961'874.45
Bankzinsen	CHF	0.00	17'917.18
Bauzinsen	CHF	393'575.13	115'183.70
Sonstige Erträge	CHF	367'720.39	942'786.19
Sonstige Mietzinseinnahmen	CHF	66'053.63	199'253.27
Einkauf in laufende Erträge bei der Ausgabe von Aktien	CHF	173'007.79	1'471'388.80
Total Erträge	CHF	70'626'687.96	71'708'403.59

Aufwand

Hypothekarzinsen	CHF	3'728'500.25	5'032'474.26
Sonstige Passivzinsen	CHF	0.00	0.00
Unterhalt und Reparaturen	CHF	9'420'249.74	8'642'625.50
Liegenschaftsverwaltung: :			
a) Liegenschaftsaufwand (Wasser, Strom, Hauswart, Reinigung, Versicherung, usw.)	CHF	5'411'235.47	5'319'648.89
b) Verwaltungsaufwand (Honorare und Kosten der Hausverwaltung)	CHF	2'648'000.66	2'511'863.99
Steuern	CHF	9'902'541.49	10'757'307.21
Prüfaufwand	CHF	135'623.55	105'144.05
Schätzungsaufwand	CHF	204'430.55	326'073.65
Anwältekosten	CHF	38'160.78	68'364.41
Bankgebühren ¹	CHF	57'703.09	199'701.06
Publikations- Druckkosten und Diverse	CHF	51'782.11	80'703.16
Reglementarische Vergütungen an:			
a) die Fondsleitung	CHF	7'253'306.46	6'929'998.48
b) die Depotbank	CHF	534'186.09	391'717.12
Sonstige Aufwendungen	CHF	279'008.21	134'649.25
Rückstellungen für künftige Reparaturen	CHF	-186'019.80	1'223'809.25
Rückstellungen für zweifelhafte Forderungen	CHF	220'813.55	89'473.58
Zuweisung zu Rückstellungen	CHF	0.00	0.00
Total Aufwand	CHF	39'699'522.20	41'813'553.86

Nettoertrag	CHF	30'927'165.76	29'894'849.73
Realisierte Kapitalgewinne/ -verluste ²	CHF	0.00	0.00
Realisierter Erfolg	CHF	30'927'165.76	29'894'849.73
Nicht realisierte Kapitalgewinne/ -verluste (Variation)	CHF	3'360'137.41	18'953'537.68
Gesamterfolg des Rechnungsjahres	CHF	34'287'303.17	48'848'387.41

¹ Der für den Zeitraum vom 01.04.2025 bis zum 31.03.2026 ausgewiesene Betrag der Bankgebühren schliesst die Depotbankkommissionen nicht ein.

² Art. 89, Abs. 1 Bst. a KAG.



Neuchâtel (NE) — 15/21, av. Edouard-Dubois (Concept B.180)

Bonhôte-Immobilier SICAV



Teilvermögen — Investoren-BIM



bonhote-immobilier.ch

Geschäftsbericht

— und Ausblick

Geschäftsbericht

Kurz vor ihrem 20-jährigen Jubiläum stellt Bonhôte-Immobilier SICAV die Stärke ihres Geschäftsmodells und die Richtigkeit einer Strategie, die auf Qualität, Auswahl und einer langfristigen Vision basiert, unter Beweis. Das am 31. März 2026 abgeschlossene Geschäftsjahr zeugt von einer stetigen Verbesserung der Finanzkennzahlen und einer nachhaltigen Entwicklung des Immobilienportfolios in einem zunehmend anspruchsvollen Marktumfeld.

Der Nettoinventarwert (NAV) beläuft sich auf CHF 129.- pro Aktie, was einem Anstieg von CHF 0.70 dem vorhergehenden Geschäftsjahr entspricht. Das Nettobetriebsergebnis beziffert sich auf CHF 30.9 Mio. Diese Ergebnisse spiegeln nicht nur die gute operative Performance der Anlagen wider, sondern auch die Resilienz einer Anlagestrategie, die sich auf hochwertige Immobilien in wirtschaftlich attraktiven Regionen konzentriert.

Aufgrund dieser positiven Dynamik beantragt der Verwaltungsrat an der Generalversammlung vom 13. Juli 2026 die Ausschüttung einer Dividende von CHF 3.46 je Aktie, was einem Anstieg von mehr 2% gegenüber dem vorhergehenden Geschäftsjahr entspricht. Die Aktionäre können diese in bar oder in Form neuer Aktien beziehen.

Die Auszahlung ist für den 31. Juli 2026 vorgesehen. Mit dieser Ausschüttungspolitik bekräftigt Bonhôte-Immobilier ihren Willen, eine attraktive Rendite zu bieten und gleichzeitig organisches Wachstum zu priorisieren.

Das direkt von der SICAV verwaltete Gesamtvermögen hat die Schwelle von CHF 1.4 Mrd. überschritten; das Nettofondsvermögen beläuft sich auf CHF 1.09 Mrd. Der Fondsmanager privilegiert weiterhin Akquisitionen, die strengen Vorgaben hinsichtlich der Standorte, der Bauqualität und der Nachhaltigkeit entsprechen. Das Ziel besteht darin, die Anlagerendite zu optimieren und gleichzeitig die Risiken unter Kontrolle zu halten.

Am Markt widerspiegelt sich diese Stärke auch in der Kursentwicklung. Am 10. Juni 2026 wurde die Aktie von Bonhôte-Immobilier zu rund CHF 175.- an der Schweizer Börse gehandelt, was einem Agio von nahezu 35% gegenüber dem NAV entspricht. Dieses Niveau belegt das Vertrauen der Anleger in die Strategie und die weitere Entwicklung des Fonds.

Die Fundamentaldaten des Portfolios sind nach wie vor robust. Der mittlere gewichtete Nettodiskontsatz beträgt 3.15%, während sich das gewichtete durchschnittliche Verhältnis zwischen Mietertrag und Verkehrswert des bewirtschafteten Immobilienbestandes auf 5.23% beläuft. Die Verschuldung des Fonds bleibt mit einem gewichteten durchschnittlichen Zinssatz von 1.14% und einer Duration von vier Jahren unter Kontrolle, was Flexibilität bei Investitionsmöglichkeiten bietet.

Geografisch verteilt sich das 96 Gebäude umfassende Portfolio auf 12 Kantone. Auf den Kanton Waadt entfallen 38% der Anlagen, gefolgt von Genf und Neuchâtel mit je 23%. Der Rest entfällt auf die Kantone Freiburg, Wallis, Jura, Thurgau, Solothurn, Aargau, Basel-Land, St. Gallen und Luzern. Diese Diversifikation ermöglicht es dem Fonds, von verschiedenen regionalen Dynamiken zu profitieren.

Die Mieterträge stammen mit einem Anteil von 66% der Mietzinseinnahmen nach wie vor hauptsächlich aus Wohnimmobilien. Auf die Gewerbe- und Büroräumlichkeiten entfallen 24%, auf die Garagen 6% und auf Alters- und Pflegeheime 4%. Diese Struktur bietet weiterhin eine beachtliche Stabilität, da Wohnimmobilien im aktuellen Umfeld eine wichtige defensive Rolle spielen.

Das vergangene Geschäftsjahr war im Weiteren von einer bedeutenden Veränderung der Organisationsstruktur der SICAV geprägt. Am 13. Oktober 2025 fand eine ausserordentliche Generalversammlung statt, um verschiedene strukturelle Änderungen zu beschliessen. Mit Wirkung per 1. Januar 2026 wurde die Fondsleitung von der in Morges ansässigen Solutions & Funds SA übernommen, die CACEIS (Switzerland) SA ablöst. Die Funktion der Depotbank wird neu von der Waadtländischen Kantonalbank (BCV) wahrgenommen, die die Nachfolge



Lancy (GE) — 25 à 29, ch. des Pontets

der CACEIS Bank, Niederlassung in Nyon, antritt. Nicht zuletzt fungiert PricewaterhouseCoopers SA (PwC) in Genf als neue Revisionsstelle und ersetzt KPMG Schweiz. Diese Entwicklungen sind Teil des Bestrebens, Governance und operative Stärke des Fonds weiter zu verbessern.

Umfeld

Im Zeitraum von April 2025 bis April 2026 hat der Schweizer Immobilienmarkt seinen Status als defensive und strukturell gefragte Anlageklasse ungeachtet der hohen Bewertungen und der zunehmend unter Druck stehenden Renditen bestätigt. Die Fundamentaldaten blieben über den gesamten Zeitraum robust. Sie wurden von der regen Nachfrage, einem begrenzten Angebot und einem nach wie vor sehr akkommodierenden geldpolitischen Umfeld gestützt.

Der wichtigste Wachstumsmotor des Marktes ist und bleibt das anhaltende Ungleichgewicht zwischen Angebot und Nachfrage. Das Bevölkerungswachstum blieb dank einer kräftigen Nettozuwanderung positiv, während das Angebot an neuen Wohnungen nach wie vor nicht mit dem strukturellen Bedarf Schritt halten kann. Gleichzeitig bleibt die Bautätigkeit im Wohnungsbau verhalten, was die Erneuerung des Bestands einschränkt. Dieses Spannungsverhältnis führte zu einem weiteren Rückgang der leerstehenden Wohnungen: Am 1. Juni 2025 zählte die Schweiz 48'455 unbewohnte Wohnungen, was einer Leerstandsquote von nur 1% entspricht – ein Rückgang um 6.8% gegenüber dem Vorjahr und der fünfte Rückgang in Folge.

Vor diesem Hintergrund setzten die Preise für Wohneigentum ihren Aufwärtstrend fort. Die Markterwartungen bleiben positiv; für 2026 wird mit einem weiteren Anstieg gerechnet.

Das Segment der Renditeimmobilien verzeichnete eine vergleichbare Entwicklung. Die Bewertungen stiegen ungeachtet der bereits historisch hohen Niveaus weiter an. Dafür sind hauptsächlich zwei Faktoren verantwortlich: zum einen die anhaltend starke Nachfrage nach Mietwohnungen, die durch die demografische Entwicklung gestützt wird, zum anderen die geldpolitische Lockerung der Schweizerischen Nationalbank (SNB). Im Juni 2025 senkte die SNB ihren Leitzins vor dem Hintergrund der schwachen Inflation und des nachlassenden Preisdrucks um 0,25 Prozentpunkte auf 0%. Diese Senkung führte automatisch zu einer Verringerung der bei Immobilienbewertungen verwendeten Diskontsätze und stärkte die relative Attraktivität des Sektors gegenüber dem Anleihenmarkt.

Der kotierte Immobilienmarkt profitierte am meisten von diesem Umfeld. So verzeichneten die Schweizer Immobilienfonds im vergangenen Jahr eine solide Performance: Der SWIT legte um mehr als 10% zu, während Schweizer Immobilienaktien die vergleichbaren europäischen Indizes deutlich übertrafen. Diese Dynamik ging mit einem deutlichen Anstieg der Aufschläge auf den Nettoinventarwert (Agios) einher, die von rund 25% zu Jahresbeginn auf über 37% zum Jahresende anstiegen und in bestimmten Segmenten sogar knapp 45% erreichten. Der Markt wurde zudem durch umfangreiche Kapitalerhöhungen von über CHF 3.5 Mrd. gestützt, die die Investitionskapazitäten der Immobilienfonds stärkten.



Bei den Gewerbeimmobilien war in diesem Zeitraum ein wachsendes Interesse an bestimmten Nischenbereichen mit hoher Wertschöpfung zu beobachten, insbesondere an Rechenzentren. Die Schweiz profitiert von bedeutenden strukturellen Vorteilen: Stabilität der Institutionen, leistungsfähige Strom- und digitale Infrastrukturen, hohes Sicherheitsniveau sowie qualifizierte Arbeitskräfte. Diese Anlagen bieten in der Regel langfristige und vertraglich gesicherte Mieteinnahmen mit erstklassigen Vertragspartnern, was ihre Attraktivität im Rahmen eines Diversifikationskonzepts erhöht.

Schliesslich bleiben die Risikoindikatoren trotz des starken Preisanstiegs moderat. Damit bleibt das Szenario einer abrupten Korrektur in naher Zukunft weiterhin unwahrscheinlich. Das Basisszenario spricht vielmehr für eine schrittweise Normalisierung der Renditen in einem Umfeld hoher Bewertungen als für eine wesentliche Verschlechterung der Fundamentaldaten.

Zum Ende des Berichtszeitraums scheint der Schweizer Immobilienmarkt somit von nachhaltigen strukturellen Faktoren gestützt zu werden: Angebotsknappheit, Bevölkerungswachstum, niedrige Finanzierungskosten und makroökonomische Stabilität. Für institutionelle Anleger spielen Immobilien nach wie vor eine Rolle als Portfoliostabilisator und Quelle wiederkehrender Erträge, auch wenn die aktuellen Bewertungsniveaus nun mehr Selektivität bei der Beurteilung von Anlagechancen erfordern.

Immobilienportfolio

Im Laufe des Geschäftsjahres wurde das Fondsportfolio

durch zwei Akquisitionen ergänzt. Beim ersten handelt es sich um ein neues gemischt genutztes Wohn- und Geschäftshaus in Luzern. Es wurde für CHF 14.25 Mio. erworben, weist eine Bruttorendite von 4.48% auf und umfasst 19 Wohnungen sowie drei Gewerbeflächen im Erdgeschoss. Das Gebäude zeichnet sich durch seine zeitgenössische Architektur, seine grosszügigen Flächen und die Verwendung hochwertiger Materialien aus. Seine Fassade aus Travertin in gelblich-weissen Farbtönen verleiht ihm eine bemerkenswerte visuelle Identität, die sowohl an Jura-Kalkstein als auch an mediterrane Einflüsse erinnert. Der Komplex umfasst zudem eine Tiefgarage, Grünflächen und einen Spielplatz, was seine Attraktivität für die Mieter erhöht. Die unmittelbare Nähe zum Stadtzentrum von Luzern, das in 6 Minuten mit dem Zug erreichbar ist, stellt einen weiteren entscheidenden Vorteil dar.

Bei der zweiten Akquisition handelt es sich um drei Wohnliegenschaften in Grellingen im Kanton Basel-Land. Die 2021 errichteten Gebäude stellen eine Investition von CHF 13.7 Mio. dar. Der Komplex umfasst 25 Wohnungen sowie eine Tiefgarage und verfügt über eine hervorragende Verkehrsanbindung; die Basler Innenstadt ist in nur 25 Minuten mit dem Zug erreichbar. Diese Akquisition spiegelt perfekt die Strategie des Fonds wider, neue, gut gelegene und vollständig vermietete Objekte zu erwerben.

Gleichzeitig schreitet die Entwicklung des neuen Wohnquartiers Concept B.180 in Neuchâtel zügig voran. Die ersten beiden Gebäude werden ab September 2026 bezugsbereit sein. Die beiden folgenden sollen im Sommer und Herbst 2027 fertiggestellt werden. Der Name des Projekts verweist auf mehrere zentrale Aspekte: Das „B“ steht für Bonhôte-Immobilier, Beauregard, Holz und Beton (Bois-Beton), aber auch für Biodiversität. Die Zahl 180 hingegen bezieht sich sowohl auf den Panoramablick, den der Standort bietet, als auch auf die Offenheit und Innovation, die hinter der Planung steht. Wie im Abschnitt zur nachhaltigen Entwicklung (Seiten 18 bis 24) dargestellt, stehen bei diesem Projekt die ESG-Kriterien und das Wohlbefinden der künftigen Bewohner im Mittelpunkt. Im Weiteren wurde die Kommerzialisierung vor kurzem mit sehr ermutigenden Ergebnissen lanciert. Weitere Details finden Sie auf der Plattform concept-b180.ch.

Perspektiven und Strategie

Nicht zuletzt markiert das Jahr 2026 mit der Feier seines 20-jährigen Bestehens einen symbolischen Meilenstein für den Fonds. Um seine Sichtbarkeit zu erhöhen, hat Bonhôte-Immobilier seine Präsenz bei Grossveranstaltungen wie der IMMO'26 in Zürich oder der MIPIM 2026 in Cannes verstärkt. Der Fonds baut zudem seine Präsenz in Fachmedien sowie die Veröffentlichung von Artikeln und Videoinhalten aus, um seine Expertise zu präsentieren. Nach einer ersten vielbeachteten Teilnahme an der Immobilienmesse in Neuchâtel im April 2026 werden mehrere weitere Veranstaltungen dieses Jubiläumsjahr prägen. Wir werden in unseren nächsten Veröffentlichungen darauf zurückkommen.

Über dieses Jubiläum hinaus bleibt die Leitlinie unverändert: Durch die Auswahl wertsteigernder Immobilien für die

Aktionäre streben wir weiterhin ein attraktives Wachstum an und setzen gleichzeitig die Renovierungsstrategie des Portfolios fort. Nehmen wir das Wohngebäude in Genf an der 57, rue de Lyon zum Beispiel. Dieses kann mit einer bedeutenden Investition in Höhe von CHF 3.5 Mio. vollständig renoviert werden. Selbstverständlich wurden unsere diesbezüglichen Überlegungen von der ESG-Strategie des Fonds geleitet. So werden die durchgeführten Arbeiten dazu führen, dass die HPE-Zertifizierung (hohe Energieeffizienz) erreicht wird. Dadurch werden die Energiekosten und damit auch die Nebenkosten der Mieter gesenkt. Diese Zertifizierung geht mit einer Subvention des Kantons Genf in Höhe von CHF 640'000 einher und ermöglicht eine Befreiung von der Grundsteuer während 20 Jahren, was insgesamt CHF 760'000 entspricht. Nicht zuletzt werden sich die Mieteinnahmen nach Ablauf der mit den Arbeiten verbundenen Mietpreisbindung (LDTR) um 6% erhöhen. Letztendlich bringt dieses Vorhaben Vorteile für alle Beteiligten. Es maximiert das Wohlbefinden der Mieter, die Wertschöpfung für die Aktionäre, die Attraktivität der Immobilie und deren Energieeffizienz.

Qualität steht weiterhin im Mittelpunkt der Strategie, sei es in Bezug auf die Immobilien, das Fachwissen, die Verwaltung oder die für den Fonds eingesetzten personellen Kompetenzen. In einem sich stetig wandelnden Markt beabsichtigt Bonhôte-Immobilier SICAV, seine Verankerung durch eine Kombination aus Umsicht, Innovation und nachhaltiger Wertschöpfung zu festigen.

Neuchâtel, 18. Juni 2026



Salon de l'immobilier neuchâtelois (SINE) — 22. April 2026

Strategie

— ESG

Vision

Als bedeutende Eigentümerin im Immobiliensektor ist sich die Bonhôte-Immobilier SICAV ihrer Verantwortung in Nachhaltigkeitsfragen bewusst. Mit entsprechenden Massnahmen verbessert sie die Nachhaltigkeit ihres Portfolios kurz-, mittel- und langfristig. Diese Massnahmen konzentrieren sich vor allem auf Grossprojekte mit einem signifikanten Impact.

Es geht darum, ein gutes Gleichgewicht zwischen innovativen nachhaltigen Investitionen und den Auswirkungen auf die Rendite der Immobilien zu finden, ohne dabei die Aktionäre und ihre Erwartungen aus den Augen zu verlieren.

Die Bonhôte-Immobilier SICAV hat sich bis jetzt nicht an einem Zertifizierungsverfahren beteiligt, verfolgt jedoch die Entwicklung der zahlreichen Programme, die auf dem Markt zur Verfügung stehen.

Im Rahmen ihrer Philosophie setzt die Bonhôte-Immobilier SICAV eine proaktive und langfristig angelegte Strategie um.

Ihr Engagement beruht hauptsächlich auf:

- Der etappenweisen Sanierung des Immobilienbestandes. Diese wird durch die Integration von jährlich geprüften Massnahmen und Leistungsindikatoren begleitet, um Verbesserungsspielräume zu ermitteln.
- Dem Erwerb und dem Bau nachhaltiger Immobilien, die mehrheitlich den von der SICAV definierten ESG-Kriterien entsprechen.
- Den Mieterinnen und Mietern, die im Mittelpunkt unserer Überlegungen stehen, sowohl bei den Energiesparmassnahmen als auch bei der Verbesserung der Wohnverhältnisse
- Den Beitrag von Partnern und Beauftragten, die als Stakeholder voll und ganz in unsere Strategie eingebunden und aktiv zur Erreichung unserer Ziele beitragen müssen.
- Der Berücksichtigung von Innovationen in der Energiewende. Dieser Übergang wird langfristig erfolgen, wobei uns die Innovationen der kommenden Jahre bei der Bewältigung dieser Herausforderung unterstützen werden.



Die wichtigsten — ESG-Kennzahlen

Die Bonhôte-Immobilier SICAV veröffentlicht ihre wichtigsten Umweltkennzahlen gemäss den Empfehlungen der Asset Management Association Switzerland (AMAS). Diese basieren auf den Definitionen und Best Practices, die in den Fachdokumenten der AMAS zu umweltrelevanten Kennzahlen und zur Fachinformation zu Kennzahlen von Immobilienfonds festgelegt sind, sowie auf dem AMAS-Zirkular zu den Best Practices 06/2023. Die angewandte Methodik basiert auf den neuesten REIDA-Standards.

Abdeckungsgrad



Der Datenabdeckungsgrad liegt nun bei 91% und übertrifft damit das ursprünglich für 2028 festgelegte Ziel. Dieses Niveau ist insbesondere auf den Ausschluss der von der Immobiliengesellschaft Innoparc SA gehaltenen Immobilien zurückzuführen. Das langfristige Ziel bleibt jedoch, durch die kontinuierliche Verbesserung der Verbrauchsdaten einen Abdeckungsgrad von 100% zu erreichen.

Energieträgermix



Der Energieträgermix des Portfolios liegt weiterhin bei 87% nicht erneuerbaren Energien. Um diese Abhängigkeit zu verringern, setzt die SICAV ihr Programm zur Erneuerung der technischen Installationen fort. Dazu gehört der Ersatz der fossilen Wärmeerzeugung durch Fernwärmeanschlüsse oder Wärmepumpen, wo dies technisch möglich ist.

Energieverbrauch



32'729'364 kWh

Energieintensität



106.28 kWh/m²

Der durchschnittliche Energieverbrauch des Immobilienbestands beträgt 106.28 kWh/m², gegenüber 103.38 kWh/m² im Jahr 2025. Dieser Anstieg ist hauptsächlich auf eine Änderung der Berechnungsmethodik sowie auf die Einbeziehung energieintensiverer Gebäude in den Erfassungsbereich zurückzuführen. Auf vergleichbarer Basis verzeichnet der Energieverbrauch jedoch einen Rückgang von 3.38% gegenüber dem Vorjahr. Die Strategie strebt eine schrittweise Reduzierung auf 100 kWh/m² bis 2028 und eine kontinuierliche langfristige Verbesserung an.

Verbrauch von Treibhausgasemissionen



5'782'917 CO₂-eg

Intensität der Treibhausgasemissionen



18.78 kg CO₂/m²

Die Treibhausgasemissionen liegen zurzeit bei 18.78 kg CO₂/m², eine Verbesserung gegenüber der Ausgangslage. Die SICAV verfolgt die Klimaziele des Bundes für 2050, indem sie eine Strategie der energetischen Sanierung des Portfolios umsetzt.

Wasserverbrauch der Gebäude



0.99 m³/m²

Stromverbrauch der Gemeinschaftsbereiche



6.47 kWh/m²

Die beiden anderen Schlüsselindikatoren betreffen den Wasserverbrauch der Gebäude und den Stromverbrauch der Gemeinschaftsbereiche. Durch die umgesetzten Massnahmen, wie den Austausch der Beleuchtung durch LED-Leuchten und die Installation von Durchflussreglern in den Sanitäranlagen, konnten diese Verbrauchswerte schrittweise gesenkt werden. Damit sind die Ziele für 2028 – 1.03 m³/m² beim Wasserverbrauch und 7.00 kWh/m² beim Stromverbrauch – erreicht.

Umsetzung — der ESG-Strategie



Umwelt



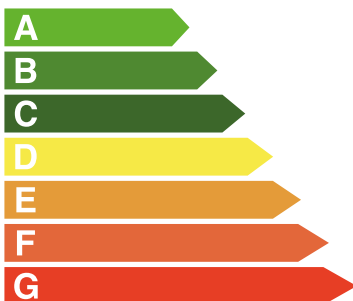
Photovoltaikanlagen

Das Portfolio umfasst 5'820 m² Photovoltaikanlagen mit einer installierten Leistung von 1272 kWp. Die geschätzte Jahresproduktion liegt zwischen 1'150 und 1'700 MWh, was dem Verbrauch von 250 bis 350 Schweizer Haushalten entspricht. Eine Rahmenvereinbarung mit Viteos sieht vor, in den nächsten drei Jahren neue, dafür geeignete Dächer entsprechend auszustatten, was einer zusätzlichen Leistung von rund 2'000 kWp entspricht.



Heizung

Der Immobilienbestand umfasst 92 Heizungsanlagen. 16 davon werden bereits mit erneuerbarer Energie betrieben. Das Durchschnittsalter der Anlagen beträgt 15 Jahre. Im Rahmen des energetischen Sanierungszyklus werden zurzeit 12 Projekte zum Anschluss an Fernwärmenetze geprüft. Damit könnte der Anteil erneuerbarer Energien im Bestand auf rund 39% gesteigert werden.



GEAK+

Für alle vor 2025 erworbenen Gebäude wurde eine GEAK-Plus-Analyse erstellt, um die energetische Sanierung zu priorisieren. Die gewichtete Durchschnittsnote des Portfolios für die Gebäudehülle liegt derzeit bei D, mit einer durchschnittlichen Wärmeverbrauchskennzahl (IDC) von 423 MJ/m²/Jahr. Ziel ist es, mit der Umsetzung des Sanierungsprogramms innerhalb von 10 Jahren eine Durchschnittsnote von C zu erreichen.

CONCEPT B.180

Das Projekt setzt auf einen kohlenstoffarmen Ansatz durch eine Hybridkonstruktion aus Beton und Holz, die den Einsatz von Beton begrenzt. Durch strukturelle Optimierung, die Verwendung von kohlenstoffarmem Zement, Fassaden aus Schweizer Holz und natürlichen Materialien konnten die CO₂-Emissionen um 686 Tonnen reduziert werden.

Insgesamt wurden 1'107 m³ Holz in das Projekt integriert, was zur nachhaltigen Speicherung von rund 2'656 Tonnen CO₂ beiträgt. Das Gebäude wird über ein Fernwärmenetz versorgt, das Seewasser mittels dezentraler Wärmepumpen nutzt. Eine Photovoltaikanlage mit einer Leistung von 484 kWp deckt den Strombedarf der Gemeinschaftsbereiche und der Privaträume ab, wobei die Produktion auf 460'000 kWh/Jahr geschätzt wird.

Auf Projektebene ermöglichen die umgesetzten Massnahmen eine geschätzte Gesamtreaktion von 5'642 Tonnen CO₂, ohne Berücksichtigung von grauer Energie und Wärmeerzeugung.





Soziales



Pflegeheime

Das Portfolio der SICAV umfasst mehrere Alters- und Pflegeheime, die in ihre Diversifizierungsstrategie integriert sind. Vor dem Hintergrund einer alternden Bevölkerung decken diese Infrastrukturen den wachsenden Bedarf an spezialisierten Einrichtungen ab, mit rund hundert altersgerechten Zimmern und etwa zwanzig betreuten Wohnungen. Die Einrichtungen bieten sichere, barrierefreie und auf die Bedürfnisse der Senioren zugeschnittene Wohnverhältnisse.



Aufzüge

Das Portfolio umfasst 185 Aufzüge mit einem Durchschnittsalter von 15 Jahren. Die Strategie zielt darauf ab, das Modernisierungsprogramm fortzusetzen, um die Sicherheit zu gewährleisten, den Komfort zu verbessern und den Nutzern den Zugang zu den Wohnungen zu erleichtern. Die für dieses Geschäftsjahr geplanten Renovierungsarbeiten tragen direkt zur Verbesserung der Lebensqualität der Mieter bei. Von den 11 Anlagen, die ersetzt werden sollen, werden 4 Anlagen angepasst, um zusätzliche Stockwerke zu bedienen, was die Barrierefreiheit und den Komfort verbessert.



Zusammenschluss zum Eigenverbrauch (ZEV)

Der ZEV ermöglicht den Mietern die direkte Nutzung des von den Photovoltaikanlagen auf den Gebäuden erzeugten Stroms. Im Weiteren wird durch die bevorstehende Einführung virtueller ZEVs (vZEV) das Zusammenführen und Teilen des lokal erzeugten Stroms mehrerer benachbarter Gebäude ermöglicht.

CONCEPT B.180

Die Wohnsiedlung wurde im Sinne des Zusammenlebens und der generationsübergreifenden Durchmischung konzipiert. Sie bietet eine Vielfalt an Wohnformen, vom Studio bis zur 6.5-Zimmer-Wohnung, in Form von Wohnungen zur Marktmiete, gemeinnützigen Wohnungen, nachhaltigem Wohnen, betreutem Wohnen, barrierefreien Wohnungen und Eigentumswohnungen.

Das Herrenhaus, das erhalten und saniert wurde, beherbergt einen Gemeinschaftsraum, der den Bewohnern und der Nachbarschaft für verschiedene Veranstaltungen und Aktivitäten offensteht. Das Projekt umfasst im Weiteren eine weitläufige Grünanlage mit Bäumen und einen öffentlichen Platz, der Begegnungen, Spaziergänge und die Lebensqualität fördert.





Governance

Fondsverwalter

Die Banque Bonhôte & Cie SA, Verwalterin der Bonhôte-Immobilier SICAV, misst den ESG-Grundsätzen zur Corporate Governance besondere Bedeutung bei. Diversität und Chancengleichheit sind in ihrer Personalpolitik verankert. Das Team der Verwalter des Fonds besteht zu 50% aus Frauen und die Vergütungspolitik ist Fair-ON-Pay zertifiziert.



Darüber hinaus fördert die Bank die Weiterbildung und Kompetenzentwicklung in den Bereichen Finanzen, Immobilien und ESG-Themen, um das interne Fachwissen zu stärken. Letztlich ist die Bank Bonhôte B Corp zertifiziert. Das Label bescheinigt die hohen Anforderungen an Umwelt- und Sozialverträglichkeit und Governance (ESG).



Partner

Bonhôte-Immobilier SICAV legt Wert auf eine enge Zusammenarbeit mit lokalen Partnern, insbesondere mit Immobilienverwaltungen, Experten, Architekten und Unternehmen, die am Unterhalt des Immobilienbestandes beteiligt sind.

Dieser Ansatz fördert schnelles Reaktionsvermögen bei der Verwaltung, eine bessere Berücksichtigung der Bedürfnisse der Mieter und die Schaffung nachhaltiger Werte für alle Beteiligten.



CONCEPT B.180

Das Projekt bevorzugt kurze Wege und Schweizer Materialien, insbesondere bei Holzelementen, der Innenausstattung und bestimmten mineralischen Belägen. Über 85% der Aufträge wurden an lokale Unternehmen vergeben, die in einem Umkreis von 16 km zur Baustelle ansässig sind.

Die Baustelle diente zudem als Ausbildungs- und Prüfungsort für Lehrlinge im Baugewerbe. Während der gesamten Projektentwicklung wurde eine transparente Kommunikation mit Anwohnern und Nachbarschaftsvereinen gepflegt. Schliesslich wurde Nachhaltigkeit bereichsübergreifend integriert, insbesondere durch die Wiederverwendung von Materialien im Aussenbereich.



Bilanz

Teilvermögen Investoren - BIM

31.03.2026

31.03.2025

Aktiven

Bankguthaben

Bankguthaben auf Sicht	CHF	14'392'063.50	8'965'683.32
------------------------	-----	---------------	--------------

Grundstücke

Wohnbauten	CHF	750'189'000.00	725'043'000.00
Stockwerkeigentum in Wohnbauten	CHF	112'146'000.00	111'839'000.00
Kommerziell genutzte Liegenschaften	CHF	262'213'000.00	263'475'000.00
Stockwerkeigentum in kommerziell genutzten liegenschaften	CHF	46'867'000.00	45'982'000.00
Gemischte Bauten	CHF	167'729'000.00	149'327'000.00
Stockwerkeigentum in Gemischte Bauten	CHF	51'705'000.00	52'176'000.00
Bauland, einschliesslich Abbruchobjekte und angefangene Bauten	CHF	42'941'000.00	25'688'000.00
Total Grundstücke	CHF	1'433'790'000.00	1'373'530'000.00
Sonstige Vermögenswerte	CHF	6'486'395.79	7'017'862.40
Gesamtfondsvermögen	CHF	1'454'668'459.29	1'389'513'545.72

Passiven

Kurzfristigen Verbindlichkeiten

Kurzfristige Hypothekarschulden	CHF	54'607'000.00	94'607'000.00
Kurzfristige Sonstige Verbindlichkeiten	CHF	18'691'279.31	14'737'952.38

Langfristige Verbindlichkeiten

Langfristige Hypothekarschulden	CHF	274'670'000.00	202'277'000.00
Langfristige Sonstige Verbindlichkeiten	CHF	162'665.24	166'985.24

Gesamtverbindlichkeiten	CHF	348'130'944.55	311'788'937.62
--------------------------------	------------	-----------------------	-----------------------

Nettofondsvermögen vor geschätzten Liquidationssteuern	CHF	1'106'537'514.74	1'077'724'608.10
---	------------	-------------------------	-------------------------

Geschätzte Liquidationssteuern	CHF	-16'798'011.00	-13'955'313.04
--------------------------------	-----	----------------	----------------

Nettofondsvermögen am Ende der Rechnungsperiode	CHF	1'089'739'503.74	1'063'769'295.06
--	------------	-------------------------	-------------------------

Veränderung des Nettovermögens

31.03.2026

31.03.2025

Nettovermögen zu Beginn der Rechnungsperiode	CHF	1'063'769'295.06	929'374'413.78
Ausschüttung	CHF	-28'103'201.70	-24'540'606.68
Saldo der Bewegungen von Fondsaktie	CHF	19'786'107.21	110'087'100.55
Gesamtergebnis	CHF	34'287'303.17	48'848'387.41
Nettovermögen am Ende der Rechnungsperiode	CHF	1'089'739'503.74	1'063'769'295.06

Anzahl der zurückgenommenen und ausgegebenen Aktie

31.03.2026

31.03.2025

Entwicklung der Anzahl Aktie im Umlauf

Stand zu Beginn des Geschäftsjahres		8'290'030	7'391'749
Ausgegebene Aktie		158'092	898'281
Zurückgenommene Aktie		0	0
Stand am Ende der Rechnungsperiode		8'448'122	8'290'030
Nettoinventarwert pro Aktie am Ende der Rechnungsperiode	CHF	129.00	128.30

Erfolgsrechnung

Teilvermögen Investoren - BIM

		Rechnungsperiode	
		01.04.25-31.03.26	01.04.24-31.03.25
Erträge			
Mietzinseinnahmen	CHF	69'626'331.02	68'961'874.45
Bankzinsen	CHF	0.00	17'917.18
Bauzinsen	CHF	393'575.13	115'183.70
Sonstige Erträge	CHF	367'720.39	942'786.19
Sonstige Mietzinseinnahmen	CHF	66'053.63	199'253.27
Einkauf in laufende Erträge bei der Ausgabe von Anteilen	CHF	173'007.79	1'471'388.80
Total Erträge	CHF	70'626'687.96	71'708'403.59
Aufwand			
Hypothekarzinsen	CHF	3'728'500.25	5'032'474.26
Sonstige Passivzinsen	CHF	0.00	0.00
Unterhalt und Reparaturen	CHF	9'420'249.74	8'642'625.50
Liegenschaftsverwaltung:			
a) Liegenschaftsaufwand (Wasser, Strom, Hauswart, Reinigung, Versicherung, usw.)	CHF	5'411'235.47	5'319'648.89
b) Verwaltungsaufwand (Honorare und Kosten der Hausverwaltung)	CHF	2'648'000.66	2'511'863.99
Steuern	CHF	9'902'541.49	10'757'307.21
Prüfaufwand	CHF	135'623.55	105'144.05
Schätzungskosten	CHF	204'430.55	326'073.65
Anwaltskosten	CHF	38'160.78	68'364.41
Bankgebühren ¹	CHF	57'703.09	199'701.06
Publikations- Druckkosten und Diverse	CHF	51'782.11	80'703.16
Reglementarische Vergütungen an:			
a) die Fondsleitung	CHF	7'253'306.46	6'929'998.48
b) die Depotbank	CHF	534'186.09	391'717.12
Sonstige Aufwendungen	CHF	279'008.21	134'649.25
Rückstellungen für künftige Reparaturen	CHF	-186'019.80	1'223'809.25
Rückstellungen für zweifelhafte Forderungen	CHF	220'813.55	89'473.58
Zuweisung zu Rückstellungen	CHF	0.00	0.00
Total Aufwand	CHF	39'699'522.20	41'813'553.86
Nettoertrag	CHF	30'927'165.76	29'894'849.73
Realisierte Kapitalgewinne/ -verluste	CHF	0.00	0.00
Realisierter Erfolg	CHF	30'927'165.76	29'894'849.73
Nicht realisierte Kapitalgewinne/ -verluste (Variation)	CHF	3'360'137.41	18'953'537.68
Gesamterfolg des Rechnungsjahres	CHF	34'287'303.17	48'848'387.41

Verwendung des Erfolges

		01.04.25 - 31.03.26	01.04.24 - 31.03.25
Nettoertrag	CHF	30'927'165.76	29'894'849.73
Vortrag des Ertrags	CHF	10'857'747.95	9'066'099.92
Zur Verteilung verfügbarer Ertrag	CHF	41'784'913.71	38'960'949.65
Ausschüttung der ordentlichen Erträge	CHF	29'230'502.12	28'103'201.70
Vortrag auf neue Rechnung	CHF	12'554'411.59	10'857'747.95

Verwendung des Kapitalgewinns

		01.04.25- 31.03.26	01.04.24 - 31.03.25
Realisierte Kapitalgewinne/ -verluste ²	CHF	0.00	0.00
Vortrag der realisierte Kapitalgewinne	CHF	19'882'296.31	19'882'296.31
Zur Ausschüttung verfügbarere realisierte Kapitalgewinne	CHF	19'882'296.31	19'882'296.31
Ausschüttung der realisierten Kapitalgewinne	CHF	0.00	0.00
Vortrag auf neue Rechnung	CHF	19'882'296.31	19'882'296.31

¹ Der für den Zeitraum vom 01.04.2025 bis zum 31.03.2026 ausgewiesene Betrag der Bankgebühren schliesst die Depotbankkommissionen nicht ein.

² Art. 89, Abs. 1 Bst. a KAG.

Immobilieninventar

Wohnbauten		Gestehungs- kosten in CHF	Geschätzter Ver- kehrswert in CHF	Mietzinsein- nahmen in CHF	Brutto rendite ¹
Basel-Landschaft					
Diegten	Hauptstrasse 22 à 26	10'126'003.74	10'126'000.00	441'076.00	4.50%
Grellingen	Nunningerstrasse 5 à 9	14'019'334.85	13'868'000.00	84'365.80	3.85%
Freiburg					
Freiburg	20/22, impasse de la Forêt	19'301'787.12	18'421'000.00	1'215'937.10	7.71%
Pont-en-Ogoz	3, En Palud	11'049'309.66	10'993'000.00	487'086.00	4.42%
Genf					
Carouge	33 à 37 - 37a, rte de Veyrier - 5/7, rue Fontenette	25'962'757.27	33'819'000.00	1'588'806.00	4.76%
	47/49, rte de Veyrier	10'506'448.84	14'616'000.00	843'721.50	5.85%
Genf	57, rue de Lyon	12'508'458.74	14'396'000.00	706'113.60	5.05%
	14a/16/16a/18, av. Ernest-Pictet - 13/15, av. de Luserna	42'060'254.83	53'130'000.00	2'694'879.90	5.13%
	11, rue Sautter	18'898'672.85	22'350'000.00	1'138'338.50	5.16%
Grand-Lancy	21, ch. des Palettes	9'680'387.11	12'032'000.00	578'060.00	4.83%
Lancy	25 à 29, ch. des Pontets	21'980'871.66	28'308'000.00	1'394'648.00	4.97%
Le Petit-Saconnex	50, rue Liotard	6'185'738.75	7'490'000.00	359'891.00	4.85%
Onex	91 à 95, av. du Bois-de-la-Chapelle	34'604'176.27	45'374'000.00	2'414'085.50	5.36%
	103, av. du Bois-de-la-Chapelle	11'355'610.66	13'893'000.00	741'065.00	5.46%
Petit-Lancy	19, ch. des Pâquerettes	13'155'172.59	16'584'000.00	838'094.50	5.12%
Vernier	35, av. du Lignon	8'526'051.48	10'507'000.00	435'406.00	4.35%
Neuchâtel					
Boudry	33/35, rte de la Gare	4'079'507.10	5'045'000.00	299'009.00	5.70%
Colombier	5 à 9, ch. des Saules	7'298'341.31	8'879'000.00	508'815.00	5.88%
	1 à 5, rue Madame de Charrière	5'281'059.70	6'626'000.00	452'287.50	6.15%
	1/3, rue de la Colline	5'789'753.44	7'329'000.00	438'151.35	5.68%
	11a/11b, rue des Vernes	5'541'324.88	5'763'000.00	361'752.65	5.77%
Cortailod	6, 12/14, ch. des Landions	5'821'828.65	6'780'000.00	376'025.90	5.85%
Neuchâtel	26/28, rue des Battieux	5'243'535.30	5'028'000.00	309'024.20	5.93%
	24 à 28, rue des Berthoudes	7'175'726.97	7'431'000.00	436'863.50	5.38%
	19, rue des Vignolants	5'291'957.77	5'039'000.00	313'430.00	5.69%
	1 à 7, rue des Battieux	11'105'574.20	11'744'000.00	794'090.00	6.54%
Peseux	10/12, rue de la Gare	5'078'690.42	5'627'000.00	347'622.50	5.74%
Saint-Blaise	2/2a, 3/3a, Sous-les-Vignes	5'959'581.37	8'936'000.00	484'310.00	5.48%
St. Gallen					
Heerbrugg	Engelgasse 4/6	22'699'698.38	22'418'000.00	760'685.00	3.87%
Solothurn					
Hägendorf	Bodenmattstrasse 12	11'640'967.48	11'323'000.00	443'597.45	3.96%
Wangen bei Olten	Am Kreuzbach 22 à 28	7'815'891.59	7'765'000.00	380'709.00	4.99%
Thurgau					
Arbon	Kornfeldstrasse 2 à 16	19'928'067.97	19'766'000.00	869'290.00	4.49%
Wallis					
Conthey	17/19/21/21a, av. de la Gare	15'790'295.19	14'640'000.00	695'160.00	5.05%
Martigny	2 à 8, rue des Peupliers	15'437'092.81	14'913'000.00	662'299.35	4.87%

Wohnbauten

		Gestehungs- kosten in CHF	Geschätzter Ver- kehrswert in CHF	Mietzinsein- nahmen in CHF	Brutto rendite ¹
Waadtland					
Aigle	11, ch. des Rosiers	1'424'028.51	2'201'000.00	136'734.00	6.23%
Avenches	1-2, impasse des Lilas	13'203'686.92	13'140'000.00	530'283.65	4.94%
	5-6, ch. de la Guérite	19'376'445.94	19'370'000.00	902'963.75	4.76%
Bex	47a à 47d, av. de la Gare	10'397'180.88	12'772'000.00	788'646.55	6.33%
	15 à 21, ch. de Montaillet	7'753'649.01	8'787'000.00	545'420.17	6.56%
Bussigny-près-Lausanne	10/12, ch. de Cocagne - 17/19, ch. de Rietnaz	10'215'839.71	10'631'000.00	583'810.00	5.51%
Chavornay	9, rue de Sadaz	2'440'791.52	3'217'000.00	178'825.00	5.55%
	13, rue de Sadaz	2'945'782.55	3'782'000.00	195'686.00	5.65%
Cheseaux-sur-Lausanne	22, ch. de Champ-Pamont	3'340'902.20	3'601'000.00	210'732.00	5.85%
Ecublens	13a à 13c, ch. du Stand	13'438'581.12	16'880'000.00	850'543.00	5.19%
Lausanne	78, av. de Morges - 47, ch. de Renens	10'748'121.82	14'482'000.00	769'991.00	6.00%
	23/25, ch. du Bois-Gentil	4'625'793.65	6'300'000.00	416'221.20	6.66%
	1b à 1d - 9-13, av. de Montchoisi	15'449'036.00	18'294'000.00	1'161'568.04	6.43%
	8, ch. des Croix-Rouges	6'001'245.29	7'404'000.00	382'540.20	5.30%
Lutry	20, ch. de la Jaque	5'953'900.35	7'412'000.00	335'160.00	5.03%
Nyon	1 à 7, rte du Reposoir	31'941'164.75	41'411'000.00	1'991'604.93	5.12%
Onnens	4 à 26 (n° pairs), rte de la Gare	3'143'530.41	3'420'000.00	208'384.65	6.05%
Payerne	24, rue de Guillermaux	3'202'697.52	4'236'000.00	257'519.50	6.13%
Vevey	26, ch. Emile-Javelle	7'674'125.06	9'292'000.00	451'684.50	4.89%
Veytaux	6/8, rue de la Gare	6'669'063.51	7'481'000.00	385'834.50	5.33%
Vully-les-Lacs	2 à 8, ch. Fleuri	17'036'412.64	16'865'000.00	758'212.00	4.70%
Yverdon-les-Bains	10/12, rue de Plaisance	7'308'742.58	10'099'000.00	494'219.85	5.04%
	22, rue des Jordils	5'941'954.33	8'153'000.00	476'883.00	5.88%
Total		647'132'607.22	750'189'000.00	37'908'164.29	

Stockwerkeigentum in Wohnbauten

		Gestehungs- kosten in CHF	Geschätzter Ver- kehrswert in CHF	Mietzinsein- nahmen in CHF	Brutto rendite ¹
Aargau					
Birrhard	Käsistrasse 6 à 22	43'542'851.05	45'919'000.00	1'871'616.00	4.19%
Genf					
Bernex	8 à 16, ch. de Paris	5'323'443.36	5'896'000.00	334'989.60	5.76%
Jura					
Delsberg	2, rue du Voirnet - 3/9/15/17, rue Emile Boéchat	19'332'077.08	18'330'000.00	749'729.85	5.23%
Neuchâtel					
Neuchâtel	50, rue de Fontaine-André	5'132'801.42	6'608'000.00	350'223.30	5.35%
	219 à 229, rue des Fahys	21'879'408.51	23'729'000.00	1'300'912.90	5.08%
Waadtland					
Aigle	52, route d'Evian	10'020'866.81	11'664'000.00	725'943.00	6.40%
Total		105'231'448.23	112'146'000.00	5'333'414.65	

Kommerziell genutzte Liegenschaften		Gestehungs- kosten in CHF	Geschätzter Ver- kehrswert in CHF	Mietzinsein- nahmen in CHF	Brutto rendite ¹
Genf					
Genf	15, rue Lombard	2'536'564.45	3'480'000.00	154'737.00	4.66%
Neuchâtel					
Bevaix	3/5, rue du Château - 2b, ch. des Chapons-des-Prés	27'623'688.58	31'272'000.00	1'453'584.00	4.65%
Hauterive	61, Rouges -Terres (SI Innoparc SA) ²	12'372'181.99	14'344'000.00	1'015'986.20	8.48%
La Chaux-de-Fonds	103/105, rue Fritz-Courvoisier (SI Innoparc SA) ²	10'074'950.91	10'000'000.00	740'285.70	8.00%
Neuchâtel	39, rue de la Pierre-à-Mazel (SI Innoparc SA) ^{2 et 3}	15'198'894.20	14'770'000.00	874'610.20	6.43%
	20 à 24, rue du Puits-Godet	22'145'635.52	22'616'000.00	1'131'598.00	7.45%
	1, place Coquillon -15, rue de l'Hôpital - 8, rue des Poteaux	50'720'909.13	50'527'000.00	2'191'089.18	4.27%
	11, rue du Temple-Neuf	5'497'371.09	5'718'000.00	311'801.70	5.28%
	19, rue de l'Ecluse	698'469.88	652'000.00	50'163.15	7.18%
Saint-Blaise	1, av. des Pâquiers (SI Innoparc SA) ²	14'732'350.42	14'743'000.00	869'574.10	5.94%
Waadtland					
Eysins	21, route de Crassier	24'242'964.90	25'253'000.00	1'136'338.40	4.50%
Gland	5, rue de Riant-Coteau	5'456'574.17	5'435'000.00	251'361.50	5.08%
Le Mont-sur-Lausanne	En Budron A5	24'477'022.88	28'823'000.00	1'453'953.65	5.30%
Montreux	26, Grand-Rue - 6, rue du Marché	4'452'129.30	5'574'000.00	285'544.00	5.12%
	17, av. Nestlé - 25, av. du Casino - 6c, rue du Théâtre	21'465'810.40	23'181'000.00	960'894.50	4.18%
Vevey	16, rue du Centre - 11, rue du Simplon	7'494'756.29	5'825'000.00	307'620.00	5.28%
Total		249'190'274.11	262'213'000.00	13'189'141.28	

Stockwerkeigentum in kommerziell genutzten Liegenschaften		Gestehungs- kosten in CHF	Geschätzter Ver- kehrswert in CHF	Mietzinsein- nahmen in CHF	Brutto rendite ¹
Genf					
Carouge	20, rue des Noirettes	11'551'897.35	11'877'000.00	639'475.00	5.66%
Genf	22/24, rue de Carouge - 7/9, rue Guillaume-de-Marcossay	29'591'842.01	34'990'000.00	1'686'970.00	4.83%
Total		41'143'739.36	46'867'000.00	2'326'445.00	

Gemischte Bauten		Gestehungs- kosten in CHF	Geschätzter Ver- kehrswert in CHF	Mietzinsein- nahmen in CHF	Brutto rendite ¹
Luzern					
Luzern	Bodenhof 1	14'691'223.65	15'268'000.00	355'927.50	3.96%
Waadtland					
Echallens	13, Grand-Rue - 1/3, Rondze-Mulets	7'877'495.32	8'234'000.00	464'410.80	5.55%
Lausanne	36, av. de Cour	16'536'646.46	22'095'000.00	1'058'617.00	4.80%
	56 à 62, av. de Tivoli	16'486'122.34	21'924'000.00	1'188'081.85	5.68%
Payerne	19, rue d'Yverdon - 14, rue du Carroz-à-Bossy	5'101'665.89	6'835'000.00	412'238.00	6.08%
Vevey	15, rue de Lausanne - 8, av. Paul-Cérésolle	18'499'470.35	24'286'000.00	1'314'599.00	5.43%
	8 à 14, rue de Lausanne - 17 à 21, av. de la Gare	30'160'387.62	30'230'000.00	1'515'849.80	5.11%
	18, rue du Simplon - 1, rue du Parc	8'938'663.05	8'091'000.00	452'616.00	5.63%
	2/4, rue du Simplon	7'805'481.79	7'073'000.00	422'792.10	6.10%
Yverdon-les-Bains	21 à 31, rue d'Orbe	20'413'807.18	23'693'000.00	1'298'454.00	5.82%
Total		146'510'963.65	167'729'000.00	8'483'586.05	

Stockwerkeigentum in Gemischte Bauten		Gestehungs- kosten in CHF	Geschätzter Ver- kehrswert in CHF	Mietzinsein- nahmen in CHF	Brutto rendite ¹
Neuchâtel					
Le Landeron	26, rue du Lac - 11, rue du Jolimont	14'625'418.78	14'534'000.00	672'338.25	4.72%
Waadtland					
Morges	35c/35d/37/39a à e, rue de Lausanne	38'647'012.94	37'171'000.00	1'713'241.50	4.78%
Total		53'272'431.72	51'705'000.00	2'385'579.75	



Neuchâtel (NE) — 15/21, av. Edouard-Dubois (Concept B.180)

Bauland, einschliesslich Abbruchobjekte und angefangene Bauten

		Gestehungs- kosten in CHF	Geschätzter Ver- kehrswert in CHF	Mietzinsein- nahmen in CHF	Brutto rendite ¹
Neuchâtel					
Neuchâtel	15/21, av. Edouard-Dubois (Concept B.180)	42'935'511.42	42'941'000.00	0.00	0.00
Total		42'935'511.42	42'941'000.00	0.00	

Zusammenfassung

	Gestehungs-kosten in CHF	Geschätzter Verkehrswert in CHF	Mietzinseinnahmen in CHF
Wohnbauten	647'132'607.22	750'189'000.00	37'908'164.29
Stockwerkeigentum in Wohnbauten	105'231'448.23	112'146'000.00	5'333'414.65
Kommerziell genutzte Liegenschaften	249'190'274.11	262'213'000.00	13'189'141.28
Stockwerkeigentum in kommerziell genutzten Liegenschaften	41'143'739.36	46'867'000.00	2'326'445.00
Gemischte Bauten	146'510'963.65	167'729'000.00	8'483'586.05
Stockwerkeigentum in Gemischte Bauten	53'272'431.72	51'705'000.00	2'385'579.75
Bauland, einschliesslich Abbruchobjekte und angefangene Bauten	42'935'511.42	42'941'000.00	0.00
Total	1'285'416'975.71	1'433'790'000.00	69'626'331.02

Der Brandversicherungswert des gesamten Immobilienparks von Bonhôte-Immobilier SICAV beträgt per 31. März 2026 CHF 1'268'711'405.00.

¹ Verhältnis zwischen theoretischem Mieterspiegel und Verkehrswert (für Liegenschaften mit fertig gestelltem / in betriebgenommenem Neubau).

² 100% in indirekten Besitz.

³ Gebäude im DDP gehalten. Der gesamt Wert der kommerziell genutzten Liegenschaften beträgt CHF 14'770'000.00.

Klassifizierung von Immobilien gemäss Artikel 84 Absatz 2 Buchstabe C der KAG-FINMA.

Auf keinen Mieter entfallen mehr als 5% der gesamten Mieteinnahmen des Immobilienfonds (Gemäss Richtlinien der AMAS für Immobilienfonds, Rz 66).

In jedem Augenblick,
die eigene Zukunft
gestalten.



Aufstellung der Immobilienkäufe — und -verkäufe

Käufe

—

Wohnbauten

Kaufpreis in CHF

Basel-Landschaft

Grellingen	Nunningerstrasse 5 bis 9	13'700'000.00
------------	--------------------------	---------------

Gemischte Bauten

Luzern

Luzern	Bodenhof 1	14'250'000.00
--------	------------	---------------

Total Käufe		27'950'000.00
-------------	--	---------------

Verkäufes

—

Es fanden keine Verkäufe während der Berichtsperiode statt.

Hypothekarschulden

— im Detail

Hypothekarschulden im Detail

Kurzfristige Verbindlichkeiten unter einem Jahr

Kapital in CHF	Zinstyp	Zinssatz pro Jahr	Aufnahmedatum	Verfalldatum
20'000'000	FIX	0.65%	05.02.2026	07.04.2026
8'000'000	FIX	0.70%	31.03.2026	30.06.2026
10'000'000	FIX	0.95%	27.09.2018	26.09.2026
1'000'000	FIX	0.00%	07.12.2019	30.11.2026
176'000	FIX	0.00%	07.12.2019	30.11.2026
191'000	FIX	0.00%	17.12.2020	30.11.2026
240'000	FIX	0.00%	22.12.2022	30.11.2026
15'000'000	FIX	1.00%	31.03.2022	31.03.2027

Langfristige Verbindlichkeiten zwischen einem und fünf Jahren

Kapital in CHF	Zinstyp	Zinssatz pro Jahr	Aufnahmedatum	Verfalldatum
5'000'000	FIX	1.99%	31.12.2012	31.12.2027
15'000'000	FIX	1.93%	27.03.2023	27.03.2028
10'000'000	FIX	1.31%	03.04.2018	03.04.2028
20'000'000	FIX	0.88%	31.07.2025	31.07.2028
20'000'000	FIX	0.80%	30.08.2025	31.08.2028
16'500'000	FIX	2.17%	01.10.2023	30.09.2028
20'000'000	FIX	0.76%	28.10.2025	28.10.2028
20'000'000	FIX	2.04%	06.11.2023	06.11.2028
4'000'000	FIX	0.00%	07.12.2019	30.11.2030
14'000'000	FIX	1.05%	18.12.2025	18.12.2030
25'000'000	FIX	0.95%	31.03.2026	31.03.2031

Langfristige Verbindlichkeiten mit einer Restlaufzeit von mehr als fünf Jahren

Kapital in CHF	Zinstyp	Zinssatz pro Jahr	Aufnahmedatum	Verfalldatum
13'000'000	FIX	0.50%	28.06.2013	28.06.2031
7'000'000	FIX	0.50%	28.06.2013	28.06.2031
30'000'000	FIX	1.54%	28.10.2022	28.10.2032
7'000'000	FIX	1.59%	28.06.2024	28.10.2032
8'000'000	FIX	2.70%	27.07.2023	28.07.2033
10'000'000	FIX	1.46%	28.02.2025	27.02.2034
20'000'000	FIX	0.62%	19.01.2022	19.01.2037
2'276'000	FIX	0.00%	07.12.2019	30.11.2039
2'854'000	FIX	0.00%	17.12.2020	30.11.2041
5'040'000	FIX	0.00%	22.12.2022	30.11.2047

329'277'000.00

1.14%
(durchschnittlicher,
gewichteter Zinssatz)

4.31 Jahre
(Dauer)

Detaillierte zurückgezahlte

— Hypothekarschulden

Kapital in CHF	Zinstyp	Zinssatz pro Jahr	Aufnahmedatum	Verfalldatum
10'000'000	FIX	0.81%	08.03.2025	25.04.2025
20'000'000	FIX	1.00%	28.02.2025	28.04.2025
10'000'000	FIX	1.00%	22.04.2025	28.04.2025
30'000'000	FIX	0.75%	28.04.2025	30.06.2025
20'000'000	FIX	0.77%	08.03.2025	31.07.2025
10'000'000	FIX	0.65%	25.04.2025	31.07.2025
10'000'000	FIX	0.40%	30.07.2025	30.08.2025
30'000'000	FIX	0.65%	30.06.2025	01.09.2025
10'000'000	FIX	0.40%	31.07.2025	30.09.2025
20'000'000	FIX	2.14%	28.10.2022	28.10.2025
10'000'000	FIX	0.45%	30.09.2025	30.10.2025
20'000'000	FIX	0.55%	01.09.2025	03.11.2025
1'000'000	FIX	0.00%	07.12.2019	30.11.2025
176'000	FIX	0.00%	07.12.2019	30.11.2025
191'000	FIX	0.00%	17.12.2020	30.11.2025
240'000	FIX	0.00%	22.12.2022	30.11.2025
8'000'000	FIX	1.00%	31.03.2025	31.03.2026
15'000'000	FIX	0.84%	31.03.2021	31.03.2026
20'000'000	FIX	0.65%	03.11.2025	31.03.2026
20'000'000	FIX	0.60%	05.01.2026	04.02.2026



Effektiv angewandte Vergütungssätze — deren Maximalsätze im Anlagereglement angegeben sind

		Maximaler Satz gemäss Anlagereglement	Angewandter Satz
Entschädigung der Fondsleitung			
Verwaltungskommission und Vertrieb	§ 19 des Anlagereglement	0.75%	0.69%
Ausgabekommission	§ 18 des Anlagereglement	5.00%	N/A
Rücknahmekommission	§ 18 des Anlagereglement	1.00%	N/A
Kauf oder Verkauf von Immobilien	§ 19 des Anlagereglement	5.00%	1.00%
Liegenschaftsverwaltung	§ 19 des Anlagereglement	5.00%	von 2% bis 4.21%
Arbeit während des Baus, Renovationen oder Umbauten	§ 19 des Anlagereglement	3.00%	0.99%
Entschädigung der Depotbank			
Für die Verwaltung, die Besorgung des Zahlungsverkehrs und die Überwachung der Fondsleitung	§ 19 des Anlagereglement	0.04%	0.04%
Für die Auszahlung des Jahresertrags an die Anleger	§ 19 des Anlagereglement	0.50%	0.50%
Verwahrung der Titel, nicht verpfändeter hypothekarischer Schuldbriefe und Immobilien-Fondsaktien	§ 19 des Anlagereglement	CHF 125.-	CHF 125.-

Informationen — über Verbindlichkeiten

Vertragliche Zahlungsverpflichtungen am Bilanzstichtag für Immobilienkäufe sowie für Bauaufträge und Investitionen in Immobilien.

Zum Bilanzstichtag belaufen sich die laufenden vertraglichen Zahlungsverpflichtungen für Bauaufträge und Investitionen in Immobilien auf insgesamt etwa CHF 44'320'992.47.



Neuchâtel (NE) — 15/21, av. Edouard-Dubois (Concept B.180)

Statistik

Aufteilung der Immobilien nach Wohnungsgrösset

Kanton	Anzahl Zimmer 1-1½	Anzahl Zimmer 2-2½	Anzahl Zimmer 3-3½	Anzahl Zimmer 4-4½	Anzahl Zimmer 5 und +	Total
VD	144	340	439	214	41	1'178
GE	153	201	228	102	33	717
NE	9	70	146	159	46	430
FR	26	37	47	21	2	133
AG	3	30	36	23	0	92
VS	0	7	45	26	1	79
TG	0	8	24	24	8	64
JU	3	12	14	14	9	52
BL	5	7	16	20	0	48
SO	2	13	12	18	2	47
SG	24	17	5	0	0	46
LU	4	12	3	0	0	19
Total	373	754	1'015	621	142	2'905

Daten



Durchschnittliche Wohnungsmiete des Portfolios



Annualisierte Leerstandsquote der Wohnimmobilien des Portfolios



Reales und wirtschaftliches Alter des Portfolios

Werte

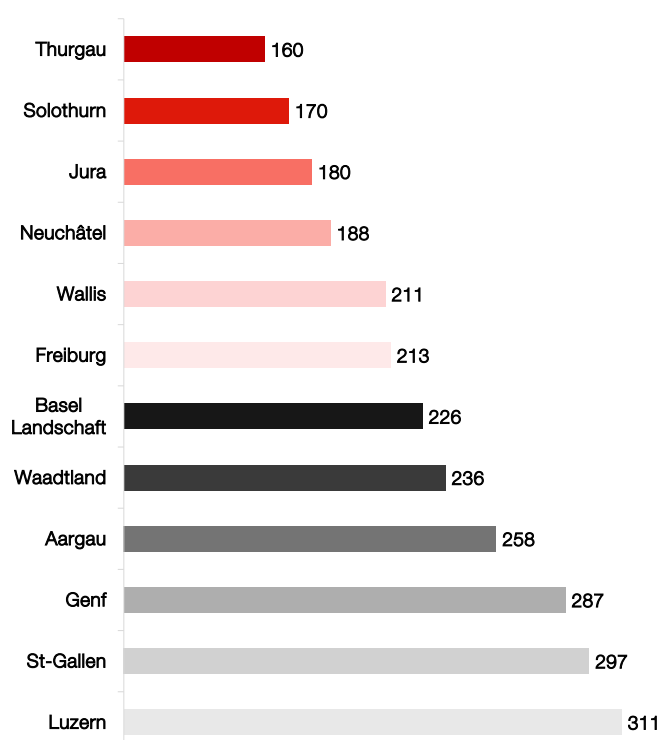
CHF 234.07 / m²

1.31%

Reales Alter = 39 Jahre

Wirtschaftliches Alter = 28 Jahre

Wohnungsmieteinnahmen CHF/m²



Immobilien

— im Überblick



Aigle, 52, rte d'Evian



Aigle, 11, ch. des Rosiers



Arbon, Kornfeldstrasse 2 bis 16



Avenches, 1-2, impasse des Lilas



Avenches, 5-6, ch. de la Guérite



Bernex, 8 bis 16, ch. de Paris



Bevaix, 2b, ch. des Chapons-des-Prés



Bex, 47a bis 47d, av. de la Gare



Bex, 15 à 21, ch. de Montaillet



Birrhard, Käsistrasse 6 bis 22



Boudry, 33/35, rte de la Gare



Bussigny, 10/12, ch. de Cocagne



Bussigny, 17/19, ch. Rietta



Carouge, 5/7, rte de la Fontenette - 37a, rte de Veyrier



Carouge, 47/49, rte de Veyrier



Carouge, 20, rue des Noirettes



Chavornay, 13, rue de Sadaz



Chavornay, 9, rue de Sadaz



Cheseaux, 22, ch. de Champ-Pamont



Colombier, 5 bis 9, ch. des Saules



Colombier, 1/3, rue de la Colline



Colombier, 11a/11b, rue des Vernes



Colombier, 1 bis 5, rue Madame de Charrière



Conthey, 17/19/21/21a, av. de la Gare



Cortailod, 6, 12/14. ch. des Landions



Delsberg, 2, rue du Voirnet - 3/9/15/17, rue Emile Boéchat



Diegten, Hauptstrasse 22 bis 26



Echallens, 13, Grand-Rue - 1/3, Rondze-Mulets



Ecublens, 13a bis 13c, ch. du Stand



Eysins, 21, rte de Crassier



Freiburg, 20/22, imp. de la Forêt



Genf, 22/24, rue de Carouge - 7/9, rue Guillaume-de-Marcossay



Genf, 57, rue de Lyon



Genf, 13-15, av. de Luserna - 14a/16/16a/18, av. Ernest-Pictet



Genf, 11, rue Sautter



Genf, 15, rue Lombard



Gland, 5, rue de Riant-Coteau



Grand-Lancy, 21, ch. des Palettes



Grellingen, Nunningerstrasse 5 bis 9



Hägendorf, Bodenmattstrasse 12



Hauterive, 61, Rouges -Terres



Heerbrugg, Engelgasse 4/6



La Chaux-de-Fonds, 103/105, Fritz-Courvoisier



Lancy, 25 bis 29, ch. des Pontets



Lausanne, 36, av. de Cour



Lausanne, 1b bis 1d - 9-13, av. de Montchoisi



Lausanne, 78, av. de Morges - 47, ch. de Renens



Lausanne, 8, ch. des Croix-Rouges



Lausanne, 56 bis 62, av. de Tivoli



Lausanne, 23/25, ch. du Bois-Gentil



Le Landeron, 11, rue du Jolimont



Le Landeron, 26, rue du Lac



Le Mont-sur-Lausanne, En Budron A5



Le Petit-Saconnex, 50, rue Liotard



Luzern, Bodenhof 1



Lutry, 20, ch. de la Jaque



Martigny, 2 bis 8, rue des Peupliers



Montreux, 17, av. Nestlé - 25, av. du Casino - 6c, rue du Théâtre



Montreux, 26, Grand-Rue



Morges, 35c/35d/37/39a bis e, rue de Lausanne



Neuchâtel, 26/28, rue des Battieux



Neuchâtel, 19, rue des Vignolants



Neuchâtel, 24 bis 28, rue des Berthoudes



Neuchâtel, 50, rue de Fontaine-André



Neuchâtel, 219 bis 229, rue des Fahys



Neuchâtel, 1, place Coquillon - 8, rue des Poteaux



Neuchâtel, 11, rue du Temple-Neuf



Neuchâtel, 19, rue de l'Ecluse



Neuchâtel, 15/21, av. Edouard-Dubois (Concept B.180)



Neuchâtel, 39, rue de la Pierre-à-Mazel



Neuchâtel, 20 bis 24, rue du Puits-Godet



Neuchâtel, 1 bis 7, rue des Battieux



Nyon, 1 bis 7, rte du Reposoir



Onex, 91 bis 95, av. Bois-de-la-Chapelle



Onnens, 4 bis 26, rte de la Gare



Payerne, 14, rue du Carroz-à-Bossy



Payerne, 19, rue d'Yverdon



Payerne, 24, rue de Guillermaux



Peseux, 10/12, rue de la Gare



Petit-Lancy, 19, ch. des Pâquerettes



Pont-en-Ogoz, 3, En Palud



Saint-Blaise, 1, av. des Pâquiers



Saint-Blaise, 2/2a und 3/3a, Sous-les-Vignes



Vernier, 35, av. du Lignon



Vevey, 15, rue de Lausanne - 8, av. Paul-Cérésolle



Vevey, 26, ch. Emile-Javelle



Vevey, 2/4, rue du Simplon



Vevey, 17 bis 21, av. de la Gare



Vevey, 8 bis 14, rue de Lausanne



Vevey, 18, rue du Simplon - 1, rue du Parc



Vevey, 16, rue du Centre - 11, rue du Simplon



Vevey, 8, av. Paul-Céréssole



Veytaux, 6/8, rue de la Gare



Vully-les-Lacs, 2 bis 8, ch. Fleuri



Wangen bei Olten, Am Kreuzbach 22 bis 28



Yverdon-les-Bains, 21 bis 31, rue d'Orbe



Yverdon-les-Bains, 22, rue des Jordils



Yverdon-les-Bains, 10/12, rue de Plaisance



Carouge (GE) — 5/7, rte de la Fontenette - 37a, rte de Veyrier

Bonhôte-Immobilier SICAV



Teilvermögen — Unternehmer



Bilanz

Teilvermögen Unternehmer

31.03.2026

31.03.2025

Aktiven

Bankguthaben

Bankguthaben auf Sicht	CHF	300'000.00	300'000.00
Sonstige Vermögenswerte	CHF	0.00	0.00
Gesamtfondsvermögen	CHF	300'000.00	300'000.00

Passiven

Ausländische Fonds

Andere Verpflichtungen	CHF	0.00	0.00
------------------------	-----	------	------

Eigenkapital

Aktienkapital	CHF	300'000.00	300'000.00
Ergebnis verlagt	CHF	0.00	0.00
Jahresüberschuss	CHF	0.00	0.00
Gesamtverbindlichkeiten	CHF	300'000.00	300'000.00

Anzahl der zurückgenommenen und ausgegebenen Aktie ¹

31.03.2026

31.03.2025

Entwicklung der Anzahl Anteile im Umlauf

Stand zu Beginn des Geschäftsjahres		300	300
Ausgegebene Aktien		0	0
Zurückgenommene Aktien		0	0
Stand am Ende der Rechnungsperiode		300	300
Nettoinventarwert pro Aktie am Ende der Rechnungsperiode	CHF	1'000.00	1'000.00

¹ 100% der Aktie des Teilvermögen Unternehmer werden von der Banque Bonhôte & Cie SA, 2, quai Ostervald, 2001 Neuchâtel, gehalten.



Morges (VD) — 35c/35d/37/39a bis e, rue de Lausanne

Ziel des Fonds ist es, einen stabilen und dynamisch verwalteten Bestand an Vermögenswerten aufzubauen.

Erfolgsrechnung

Teilvermögen Unternehmer

		Rechnungsperiode	
		01.04.25-31.03.26	01.04.24-31.03.25
Erträge			
Total Erträge	CHF	0.00	0.00

Aufwand

Total Aufwand	CHF	0.00	0.00
Nettoertrag	CHF	0.00	0.00
Realisierter Erfolg	CHF	0.00	0.00
Gesamterfolg des Rechnungsjahres	CHF	0.00	0.00

Verwendung des Erfolges

		01.04.25-31.03.26	01.04.24-31.03.25
Nettoertrag	CHF	0.00	0.00
Vortrag des Ertrags	CHF	0.00	0.00
Zur Auszahlung an die Anleger bestimmter Erfolg	CHF	0.00	0.00
Kapitalgewinne Ausschüttung	CHF	0.00	0.00
Zur Ausschüttung bestimmter Ertrag	CHF	0.00	0.00
Vortrag auf neue Rechnung	CHF	0.00	0.00



Delsberg (JU) — 2, rue du Voirnet - 3/9/15/17, rue Emile Boéchat



Bevaix (NE) ← 2b, ch. des Chapons-des-Prés

Bonhôte-Immobilier SICAV



Bericht
— *der Revisionsstelle*



Bericht der Revisionsstelle an die Generalversammlung der BONHÔTE-IMMOBILIER SICAV, Neuchâtel

Bericht zur Prüfung der Jahresrechnungen

Prüfungsurteil

Wir haben die Jahresrechnungen der BONHÔTE-IMMOBILIER SICAV – bestehend aus den Teilvermögen der Anlegeraktionäre einschliesslich der weiteren Angaben gemäss Art. 89 Abs. 1 Bst. a–h und Art. 90 des schweizerischen Kollektivanlagengesetzes (KAG), dem Teilvermögen der Unternehmeraktionäre sowie die daraus erstellte Gesamtrechnung (Bilanz, Erfolgsrechnung und Anhang) - nachfolgend gesamthaft als «die Jahresrechnungen» bezeichnet – zum 31. März 2026 geprüft.

Nach unserer Beurteilung entsprechen die Jahresrechnungen (Seiten 6 bis 13, 24 bis 33 und 48 bis 49) dem schweizerischen Gesetz und den Statuten, dem Anlagereglement und dem Prospekt.

Grundlage für das Prüfungsurteil

Wir haben unsere Abschlussprüfung in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz und den Schweizer Standards zur Abschlussprüfung (SA-CH) durchgeführt. Unsere Verantwortlichkeiten nach diesen Vorschriften und Standards sind im Abschnitt «Verantwortlichkeiten der Revisionsstelle für die Prüfung der Jahresrechnungen» unseres Berichts weitergehend beschrieben. Wir sind von der SICAV unabhängig in Übereinstimmung mit den schweizerischen gesetzlichen Vorschriften und den Anforderungen des Berufsstands, und wir haben unsere sonstigen beruflichen Verhaltenspflichten in Übereinstimmung mit diesen Anforderungen erfüllt.

Wir sind der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise ausreichend und geeignet sind, um als eine Grundlage für unser Prüfungsurteil zu dienen.

Sonstige Informationen

Der Verwaltungsrat ist für die sonstigen Informationen verantwortlich. Die sonstigen Informationen umfassen die im Jahresbericht enthaltenen Informationen, aber nicht die Jahresrechnungen und unseren dazugehörigen Bericht.

Unser Prüfungsurteil zu den Jahresrechnungen erstreckt sich nicht auf die sonstigen Informationen, und wir bringen keinerlei Form von Prüfungsschlussfolgerung hierzu zum Ausdruck.

Im Zusammenhang mit unserer Abschlussprüfung haben wir die Verantwortlichkeit, die sonstigen Informationen zu lesen und dabei zu würdigen, ob die sonstigen Informationen wesentliche Unstimmigkeiten zu den Jahresrechnungen oder unseren bei der Abschlussprüfung erlangten Kenntnissen aufweisen oder anderweitig wesentlich falsch dargestellt erscheinen.

PricewaterhouseCoopers SA, Avenue Giuseppe-Motta 50, 1202 Genève
+41 58 792 91 00

Falls wir auf Grundlage der von uns durchgeführten Arbeiten den Schluss ziehen, dass eine wesentliche falsche Darstellung dieser sonstigen Informationen vorliegt, sind wir verpflichtet, über diese Tatsache zu berichten. Wir haben in diesem Zusammenhang nichts zu berichten.

Verantwortlichkeiten des Verwaltungsrats für die Jahresrechnungen

Der Verwaltungsrat ist verantwortlich für die Aufstellung der Jahresrechnungen in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz, den dazugehörenden Verordnungen und Statuten, dem Anlagereglement und dem Prospekt und für die internen Kontrollen, die der Verwaltungsrat als notwendig feststellt, um die Aufstellung der Jahresrechnungen zu ermöglichen, die frei von wesentlichen falschen Darstellungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern sind.

Verantwortlichkeiten der Revisionsstelle für die Prüfung der Jahresrechnungen

Unsere Ziele sind, hinreichende Sicherheit darüber zu erlangen, ob die Jahresrechnungen als Ganzes frei von wesentlichen falschen Darstellungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern sind, und einen Bericht abzugeben, der unser Prüfungsurteil beinhaltet. Hinreichende Sicherheit ist ein hohes Mass an Sicherheit, aber keine Garantie dafür, dass eine in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz und den SA-CH durchgeführte Abschlussprüfung eine wesentliche falsche Darstellung, falls eine solche vorliegt, stets aufdeckt. Falsche Darstellungen können aus dolosen Handlungen oder Irrtümern resultieren und werden als wesentlich gewürdigt, wenn von ihnen einzeln oder insgesamt vernünftigerweise erwartet werden könnte, dass sie die auf der Grundlage dieser Jahresrechnungen getroffenen wirtschaftlichen Entscheidungen von Nutzern beeinflussen.

Als Teil einer Abschlussprüfung in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz und den SA-CH üben wir während der gesamten Abschlussprüfung pflichtgemässes Ermessen aus und bewahren eine kritische Grundhaltung. Darüber hinaus:

- identifizieren und beurteilen wir die Risiken wesentlicher falscher Darstellungen in den Jahresrechnungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern, planen und führen Prüfungshandlungen als Reaktion auf diese Risiken durch sowie erlangen Prüfungsnachweise, die ausreichend und geeignet sind, um als Grundlage für unser Prüfungsurteil zu dienen. Das Risiko, dass aus dolosen Handlungen resultierende wesentliche falsche Darstellungen nicht aufgedeckt werden, ist höher als ein aus Irrtümern resultierendes, da dolose Handlungen kollusives Zusammenwirken, Fälschungen, beabsichtigte Unvollständigkeiten, irreführende Darstellungen oder das Ausserkraftsetzen interner Kontrollen beinhalten können.
- gewinnen wir ein Verständnis von dem für die Abschlussprüfung relevanten internen Kontrollsystem, um Prüfungshandlungen zu planen, die unter den gegebenen Umständen angemessen sind, jedoch nicht mit dem Ziel, ein Prüfungsurteil zur Wirksamkeit des internen Kontrollsystems der SICAV abzugeben.
- beurteilen wir die Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden sowie die Vertretbarkeit der dargestellten geschätzten Werte in der Rechnungslegung und damit zusammenhängenden Angaben.

Wir kommunizieren mit dem Verwaltungsrat unter anderem über den geplanten Umfang und die geplante zeitliche Einteilung der Abschlussprüfung sowie über bedeutsame Prüfungsfeststellungen, einschliesslich etwaiger bedeutsamer Mängel im internen Kontrollsystem, die wir während unserer Abschlussprüfung identifizieren.



Bericht zu sonstigen gesetzlichen und anderen rechtlichen Anforderungen

In Übereinstimmung mit Art. 728a Abs. 1 Ziff. 3 OR und PS-CH 890 bestätigen wir, dass ein gemäss den Vorgaben des Verwaltungsrats ausgestaltetes internes Kontrollsystem für die Aufstellung der Jahresrechnungen existiert.

Ferner bestätigen wir, dass der Antrag über die Verwendung des Erfolges der Teilvermögen der Anlegeraktionäre sowie des Bilanzgewinnes des Teilvermögens der Unternehmeraktionäre dem schweizerischen Gesetz und den Statuten entspricht und empfehlen, die vorliegenden Jahresrechnungen zu genehmigen.

PricewaterhouseCoopers SA

Mathilde de La Pomélie
Zugelassene Revisionsexpertin
Leitende Prüferin

Oscar Sousa Villar

Genève, 19. Juni 2026

Die französische Fassung des Jahresberichts war Gegenstand einer Prüfung durch die Prüfgesellschaft. Daher ist es ausschliesslich dieser Fassung, auf welche der Kurzbericht der Prüfgesellschaft Bezug nimmt



Bevaix (NE) — 2b, ch. des Chapons-des-Prés

Kontakt

Bonhôte-Immobilier SICAV

c/o

Banque Bonhôte & Cie SA

2, quai Ostervald

2001 Neuchâtel

T. +41 32 722 10 54

contact@bonhote.ch



bonhote-immobilier.ch

